

Document
mis en distribution
le 16 novembre 2006

N° 3447

ASSEMBLEE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIEME LEGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 15 novembre 2006

PROJET DE LOI

de finances rectificative pour 2006

*(Renvoyé à la Commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale
dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement*

PRESENTE

AU NOM DE M. DOMINIQUE DE VILLEPIN,

Premier ministre

PAR M. **THIERRY BRETON**,

ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

ET PAR M. **JEAN-FRANÇOIS COPÉ**,

*ministre délégué au budget et à la réforme de l'État,
Porte-parole du Gouvernement*

Table des matières

Rapport sur l'évolution de la situation économique et budgétaire et exposé général des motifs	5
Rapport sur l'évolution de la situation économique et budgétaire.....	7
Exposé général des motifs	9
Tableaux d'évolution globale des charges et des ressources.....	17
Articles du projet de loi et exposé des motifs par article	21
PREMIÈRE PARTIE : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER	
TITRE I ^{ER} : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES	
I. - <i>IMPÔTS ET RESSOURCES AUTORISÉS</i>	
A. - <i>Mesures fiscales</i>	
Article 1 ^{er} : Allègement de la taxe sur les véhicules des sociétés afférente aux véhicules des salariés ou dirigeants pour lesquels l'entreprise procède à des remboursements de frais kilométriques	23
Article 2 : Poursuite de la réforme du régime des acomptes d'impôt sur les sociétés.....	25
Article 3 : Prorogation et aménagement du dispositif de remboursement partiel de la TIPP et de la TICGN en faveur des agriculteurs.....	27
Article 4 : Instauration d'une exonération de TIPP au bénéfice du ministère de la défense.....	28
B. - <i>Mesures diverses</i>	
Article 5 : Aménagement du régime des taxes et redevances applicables aux opérateurs de communications électroniques.....	29
Article 6 : Ratification de décrets relatifs à la rémunération de services rendus par l'État	31
II. - <i>RESSOURCES AFFECTÉES</i>	
A. - <i>Dispositions relatives aux collectivités territoriales</i>	
Article 7 : Affectation aux régions d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP).....	32
Article 8 : Affectation aux départements d'une part du produit de la taxe sur les conventions d'assurances automobiles (TSCA).....	34
Article 9 : Compensation du transfert aux départements du financement du revenu minimum d'insertion (RMI).....	39
Article 10 : Majoration et répartition des concours du Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion.....	42
B. - <i>Autres dispositions</i>	
Article 11 : Affectation à l'Agence foncière et technique de la région parisienne d'une partie des produits de liquidation des établissements publics d'aménagement de Cergy-Pontoise et de Saint-Quentin-en-Yvelines	44
Article 12 : Diversification des recettes de l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs (ANGDM)	45
TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES	
Article 13 : Équilibre général du budget et plafond d'autorisation des emplois.....	46
SECONDE PARTIE : MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES	
TITRE I ^{ER} : AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2006. - CRÉDITS ET DÉCOUVERTS	
<i>CREDITS DES MISSIONS</i>	
Article 14 : Budget général : ouverture de crédits supplémentaires.....	49
Article 15 : Budget général : annulation de crédits.....	50
Article 16 : Comptes d'affectation spéciale : ouverture de crédit au compte « Pensions », pour régularisation	51
TITRE III : RATIFICATION DES DÉCRETS D'AVANCE	
Article 17 : Ratification de trois décrets portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance	52
TITRE IV : DISPOSITIONS PERMANENTES	
I. - <i>MESURES FISCALES NON RATTACHEES</i>	
Article 18 : Définition d'un régime fiscal pour le développement de la filière superéthanol E85.....	53
Article 19 : Aménagement du crédit d'impôt pour l'acquisition ou la location de certains véhicules automobiles.....	55
Article 20 : Création du livret de développement durable	57
Article 21 : Exonération temporaire de taxe foncière sur les propriétés bâties des constructions de logements neufs et des logements achevés avant le 1er janvier 1977 économes en énergie.....	58
Article 22 : Imputation sur le revenu global des déficits fonciers afférents aux dépenses de préservation et d'amélioration du patrimoine naturel.....	60
Article 23 : Instauration d'une taxe intérieure de consommation sur le charbon, les houilles et les lignites	61
Article 24 : Modification des tarifs de la taxe générale sur les activités polluantes.....	63

Article 25 : Modification des fourchettes des tarifs de la taxe d'aéroport et de la taxe sur les nuisances sonores aériennes	65
Article 26 : Mise en oeuvre du contrat de croissance signé entre les organisations professionnelles et l'Etat en faveur de l'emploi et de la modernisation du secteur des hôtels, cafés et restaurants.....	67
Article 27 : Aménagement du régime d'abattement sur le bénéfice des jeunes agriculteurs	70
Article 28 : Suppression de l'article 39 CA du code général des impôts et limitation de la déductibilité des amortissements des biens donnés en location.....	71
Article 29 : Aménagement du régime fiscal des groupes de sociétés	73
Article 30 : Adaptation du dispositif de lutte contre la fraude de type carrousel en matière de TVA.....	75
Article 31 : Possibilité pour l'administration fiscale de faire appel à des experts externes.....	76
Article 32 : Transformation de la déduction du revenu global au titre des souscriptions au capital des SOFICA en une réduction d'impôt sur le revenu.....	77
Article 33 : Simplification de la taxe sur le prix des entrées aux séances organisées dans les établissements de spectacles cinématographiques, transfert de sa gestion au Centre national de la cinématographie et dématérialisation de la billetterie pour les spectacles	79
Article 34 : Aménagement de la redevance sur l'emploi de la reprographie	83
Article 35 : Prorogation de la réfaction sur les taux de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers prévue dans le cadre de la régionalisation de cette taxe	84
Article 36 : Transfert du recouvrement des produits et redevances du domaine au réseau comptable de la direction générale de la comptabilité publique	85

II. - AUTRES MESURES

Article 37 : Abondement de la dotation relative à l'aide exceptionnelle au titre de la réparation de dommages causés aux bâtiments par la sécheresse survenue de juillet à septembre 2003	87
Article 38 : Modification du système de garantie de l'accession sociale à la propriété	88
Article 39 : Garantie par l'État des prêts accordés par la Caisse des dépôts et consignations à la société « Immobilier Insertion Défense Emploi »	89
Article 40 : Réforme du régime de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics.....	90
Article 41 : Modification des modalités de gestion des cotisations et prestations de retraite des fonctionnaires de La Poste	93
Article 42 : Exonération de redevance sur la création de bureaux (RCB)	95
Article 43 : Réforme du concours de la dotation générale de décentralisation (DGD) relatif aux ports	96
Article 44 : Réforme des contingents communaux d'incendie et de secours	98
Article 45 : Versement de l'allocation d'installation étudiante par les caisses d'allocations familiales	99

États législatifs annexés 101

ÉTAT A (Article 13 du projet de loi) Voies et moyens pour 2006 révisés	103
ÉTAT B (Article 14 du projet de loi) Répartition des crédits supplémentaires ouverts pour 2006, par mission et programme, au titre du budget général.....	109
ÉTAT B' (Article 15 du projet de loi) Répartition des crédits pour 2006 annulés, par mission et programme, au titre du budget général.....	113
ÉTAT C (Article 16 du projet de loi) Répartition des crédits supplémentaires ouverts pour 2006, par mission et programme, au titre des comptes d'affectation spéciale	117

Analyse par mission et programme des modifications de crédits intervenues en gestion et motivation des modifications proposées par le projet de loi 119

I. Budget général : programmes porteurs d'ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B.....	121
II. Budget général : programmes porteurs d'annulations nettes de crédits proposées à l'état B'.....	167
III. Comptes spéciaux : programme porteur d'ouverture de crédit (état C).....	211

Annexes 215

Décret portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance n°2006-365 du 27/03/2006 dont la ratification est demandée	217
Décret portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance n°2006-954 du 01/08/2006 dont la ratification est demandée	223
Décret portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance n°2006-1295 du 23/10/2006 dont la ratification est demandée	229
Tableaux récapitulatifs des textes réglementaires pris en gestion 2006 en vertu de la loi organique relative aux lois de finances	233

Rapport sur l'évolution de la situation économique et budgétaire et exposé général des motifs

Rapport sur l'évolution de la situation économique et budgétaire

Aux termes de l'article 53 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, les projets de loi de finances rectificative comportent un rapport présentant les évolutions de la situation économique et budgétaire justifiant les dispositions qu'ils comportent.

D'une manière générale, la situation économique et budgétaire à l'automne 2006 reste celle décrite au moment du dépôt du projet de loi de finances pour 2007. Les modifications apportées tant aux recettes qu'aux dépenses par le présent projet de loi de finances rectificative pour 2006 sont constitutives d'ajustements de fin d'année et ne trouvent pas leur origine dans une situation économique et budgétaire différente de celle exposée dans le rapport économique, social et financier associé au PLF pour 2007. On se reportera donc à ce document pour apprécier le contexte économique et budgétaire dans lequel s'inscrit le présent projet de loi.

* *

S'agissant des dépenses, elles sont explicitées dans l'exposé général des motifs du présent projet de loi ainsi que dans l'analyse des modifications de crédits proposées.

S'agissant des recettes, les déterminants des prévisions 2006 sont ceux explicités dans le fascicule des voies et moyens associé au PLF 2007, sous réserve des ajustements analysés ci-après.

Exposé général des motifs

Le projet de loi de finances rectificative pour 2006 porte le solde budgétaire à **-42,5 milliards €** (hors mesure de régularisation relative aux pensions), soit une amélioration de **4,4 milliards €** par rapport à la loi de finances initiale pour 2006. Le montant des crédits ouverts du budget général est stable par rapport à la loi de finances initiale et le solde des comptes spéciaux reste également inchangé. L'amélioration du déficit est donc imputable à la hausse des recettes nettes du budget général, qui s'établissent pour leur part à 221,6 milliards € (hors fonds de concours), en hausse de 4,4 milliards € par rapport à la loi de finances initiale pour 2006.

I. LE RESPECT DE LA NORME DE DEPENSE

Comme il l'a fait depuis le début de la législature, le Gouvernement s'est engagé, pour 2006, à ne pas dépenser en gestion un euro de plus que le plafond voté par le Parlement.

Dès lors, il a eu recours à trois décrets portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance pour faire face, par redéploiement, aux urgences survenues en cours de gestion. Ces trois décrets, que le présent projet de loi prend en compte dans son équilibre et propose de ratifier, conformément à l'article 13 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, ont ouvert 0,9 milliard € en crédits de paiement au titre, respectivement et par ordre chronologique :

- du plan mis en œuvre par le Gouvernement pour faire face à l'épidémie de chikungunya à la Réunion et de mesures d'urgence relatives à l'épizootie de grippe aviaire ;
- de la couverture des surcoûts liés à l'accélération des versements au titre de l'indemnisation des victimes de persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la deuxième guerre mondiale, du financement de mesures de lutte contre diverses crises sanitaires agricoles (grippe aviaire, ESST ovine) ou non (chikungunya, dengue) et d'aides à la distillation pour la viticulture, ainsi que d'un ajustement de la répartition des crédits de personnel entre les différents programmes du ministère des affaires étrangères ;
- des besoins liés aux opérations extérieures du ministère de la défense et à l'hébergement d'urgence au titre du dispositif généraliste et du « plan hiver », ainsi qu'à la création de l'allocation d'installation étudiante.

Les ouvertures de crédits proposées par le présent projet de loi au titre des dépenses nettes du budget général, dont les principales sont présentées en annexe, s'établissent (hors mesure de régularisation relative aux pensions) à **966 millions € en crédits de paiement**.

Ces ouvertures relèvent de quatre catégories :

- des ouvertures **au bénéfice de la mission « Défense » (323 millions €)**, relatives essentiellement au financement du programme des frégates multimissions (FREMM) ;
- une ouverture de **220 millions €** sur le **programme « Épargne »** de la mission « Engagements financiers de l'État », dans le cadre d'un plan d'apurement de la dépense exceptionnelle enregistrée sur l'année 2006 au titre des primes versées aux particuliers qui clôturent leur plan d'épargne logement ;
- des ouvertures sur la mission **« Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales » (185 millions €)** au titre essentiellement de la part nationale de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA) et du plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE) ;
- des **ouvertures diverses et ciblées**, pour **238 millions €**, dont les principales concernent les missions « Travail et emploi » (103 millions € au titre des aides à l'emploi dans les hôtels, cafés et restaurants ainsi que de la rémunération des demandeurs d'emploi non indemnisés suivant un stage de formation professionnelle), « Sécurité civile » (44 millions € essentiellement au titre de l'indemnisation de la sécheresse 2003), « Régimes sociaux et de retraite » (27 millions € au titre des régimes de retraite RATP et SNCF), « Outre-mer » (25 millions € au titre de la 1^{re} tranche du plan de relance du logement social).

Les annulations de crédits proposées par le présent projet de collectif budgétaire s'établissent, pour le budget général (hors remboursements et dégrèvements et mesure de régularisation relative aux pensions), **au même montant que pour**

les ouvertures, soit 966 millions €. Les annulations portent essentiellement sur des crédits mis en réserve, ou dont la prévision d'exécution au 15 novembre donne à penser qu'ils ne seront pas nécessaires en gestion 2006.

II. UN NIVEAU DE RECETTES LEGEREMENT SUPERIEUR AU NIVEAU REVISE ASSOCIEAU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2007

Les estimations des recettes fiscales nettes de l'État pour 2006 s'établissent en hausse de 5,28 milliards € par rapport à la loi de finances initiale pour 2006, soit une légère hausse (+180 millions €) par rapport aux prévisions associées au projet de loi de finances pour 2007. Cette augmentation résulte exclusivement des dispositions proposées dans le présent collectif budgétaire, à savoir :

- une révision à la hausse des recettes d'impôt sur les sociétés liée à l'impact de la mesure visant à aménager le régime des acomptes d'impôt sur les sociétés (+500 millions €) ;
- jouent en sens inverse la prorogation du dispositif de remboursement partiel de la taxe intérieure sur les produits pétroliers et de la taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel en faveur des agriculteurs (- 130 millions €), l'allègement de la taxe sur les véhicules des sociétés (- 70 millions €), l'exonération de taxe intérieure sur les produits pétroliers au bénéfice du ministère de la défense (- 50 millions €) ainsi qu'un réajustement à la baisse lié au transfert aux départements et aux régions, prévu dans le présent projet de loi, d'environ 70 millions € de taxe intérieure sur les produits pétroliers et de taxe spéciale sur les conventions d'assurance, à titre de compensation pour des transferts de compétences.

En dehors de ces révisions, les évaluations de recettes de l'État ne sont pas modifiées et trouvent leurs justifications techniques dans les annexes explicatives d'ores et déjà transmises au Parlement en appui du projet de loi de finances pour 2007, notamment le rapport économique, social et financier, ainsi que le fascicule des voies et moyens.

III. UNE OPERATION DE REGULARISATION SUR LE COMPTE D'AFFECTION SPECIALE DES PENSIONS SANS IMPACT SUR L'EXECUTION BUDGETAIRE

La mensualisation du paiement des pensions des fonctionnaires, dont le processus s'est étalé entre 1974 et 1987, a conduit à décaler d'un mois l'imputation budgétaire de ces dépenses. Jusqu'au 31 décembre 2005, les douze mois de pension imputés en comptabilité budgétaire sur un exercice donné correspondaient ainsi aux paiements effectués entre le mois de décembre de l'année précédente et le mois de novembre de l'année considérée.

L'article 28 de la loi organique relative aux lois de finances, en posant le principe que les dépenses sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont payées, impose de comptabiliser désormais les pensions payées entre les mois de janvier et décembre puisque le service est réputé fait à la fin de chaque mois et que l'imputation budgétaire doit intervenir au moment du décaissement.

La transition entre les deux méthodes de comptabilisation au 1^{er} janvier 2006 a posé la question du traitement des dépenses de pension versées au mois de décembre 2005 (pour un montant de 3,3 milliards €). Celles-ci n'ont pu, en effet, être comptabilisées sur l'exercice 2005. Conformément aux recommandations de la Cour des comptes et aux indications données à l'occasion du débat d'orientation budgétaire, l'ouverture des crédits nécessaires à la régularisation de ces dépenses est proposée en loi de finances rectificative. Cette opération a pour conséquence une dégradation, purement comptable, du solde budgétaire.

Cette régularisation est sans incidence sur le déficit public tel que notifié à la Commission européenne puisque la comptabilité nationale, fondée sur le principe des droits constatés, rattache la dépense à l'exercice en cause.

En pratique, cette opération se traduit par une ouverture à hauteur de 3,3 milliards € sur une action (créée à cette seule fin et qui ne subsistera pas en gestion 2007) du programme « Régime de retraite des mines, de la SEITA et divers » de la mission « Régimes sociaux et de retraite » du budget général. Cette ouverture finance le versement d'une subvention à due concurrence au compte d'affectation spéciale « Pensions », laquelle permet de gager une ouverture de crédits du même montant sur le programme « Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité ».

IV. L'IMPACT DE LA TRANSITION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME AUX AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT : LA REGULARISATION EN 2006 DES AP AFFECTEES NON ENGAGEES ET L'OUVERTURE D'AE COMPENSANT DES ERREURS DE BASCULE INFORMATIQUE

Le total d'ouvertures d'autorisations d'engagement demandées par le présent projet de loi de finances rectificative inclut 22,7 milliards € d'ouvertures correspondant à la régularisation d'autorisations de programme affectées non engagées (21,7 milliards €) ou au rétablissement d'autorisations d'engagement disparues à l'occasion de la « bascule » vers la gestion sous l'empire de la loi organique relative aux lois de finances.

Il s'agit donc d'ouvertures d'autorisations d'engagement à titre de régularisation juridique, dans un souci de transparence, et non de la création *ex nihilo* de droits à engagements nouveaux pour les responsables de programme concernés.

Le détail des règles appliquées ainsi que la répartition entre programmes des autorisations d'engagement ainsi régularisées sont présentées dans les développements et le tableau ci-après.

1° Les principes de la transition entre les autorisations de programme et les autorisations d'engagement

En matière d'investissement, la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances a substitué la notion d'autorisation d'engagement à celle d'autorisation de programme. Cette modification a constitué une rupture dans l'approche budgétaire des opérations d'investissement. Désormais, l'engagement juridique est l'acte qui consomme les autorisations d'engagement alors qu'auparavant les autorisations de programme étaient consommées par les affectations. Cependant, afin de garantir la réalité de l'autorisation parlementaire en matière d'opérations d'investissement, l'article 8 de la LOLF prévoit que « *pour une opération d'investissement, l'autorisation d'engagement couvre un ensemble cohérent de nature à être mis en service ou exécuté sans adjonction* ». La notion d'affectation demeure mais ne constitue qu'une réservation de crédits.

La transition des autorisations de programme vers les autorisations d'engagement a pris en compte deux éléments de droit. D'une part, les autorisations de programme ont disparu au 31 décembre 2005 du fait de l'abrogation de l'ordonnance du 2 janvier 1959. D'autre part, l'article 62 de la loi organique relative aux lois de finances qui a organisé la transition entre l'ordonnance de 1959 et la loi organique n'a autorisé à reporter que les crédits de dépenses ordinaires et les crédits de paiement.

La combinaison de ces éléments a guidé l'élaboration des règles de transposition des autorisations de programme en autorisations d'engagement en distinguant :

Les autorisations de programme non transposées en autorisations d'engagement en 2006 et qui sont donc « tombées »

- Les autorisations de programme non affectées au 31 décembre 2005 ;
- Les autorisations de programme affectées et non engagées du titre VI (subventions d'investissement) puisqu'elles ne répondent pas à la définition des opérations d'investissement exposée plus haut.

Les autorisations de programme transposées en autorisations d'engagement en 2006

- Les autorisations de programme affectées et non engagées du titre V (Investissement de l'État) au 31/12/2005 et les opérations d'investissement dont elles sont le support ont été basculées dans les systèmes d'information du Palier 2006 sur le nouveau titre 5 (Dépenses d'investissement).

2° La régularisation juridique des autorisations de programme affectées et non engagées du titre V

Ce sont les autorisations de programme affectées et non engagées du titre V qui font l'objet d'une régularisation par le présent collectif budgétaire, afin d'assurer la couverture juridique de leur transposition en autorisations d'engagement.

A l'issue de la « bascule » dans les outils informatiques, les disponibles à engager étaient constitués du montant ouvert en loi de finances initiale pour 2006 et du montant des autorisations de programme affectées et non engagées basculées.

La régularisation proposée par le présent collectif n'ouvre donc pas d'autorisations d'engagement supplémentaires, puisqu'elles étaient déjà présentes dans les outils informatiques.

Le montant des autorisations d'engagement dont la régularisation est ainsi proposée s'élève à **21,664 milliards €**.

3° Les autorisations d'engagement à ouvrir suite à la bascule dans les outils informatiques

La stricte application des règles de la bascule dans les outils informatiques a conduit à supprimer des autorisations d'engagement qui n'auraient pas dû l'être, en raison de particularismes liés aux règles d'affectation et d'engagement sur certains dispositifs.

Afin de rétablir les autorisations d'engagement supprimées à tort, il est proposé d'ouvrir par le présent projet de loi de finances rectificative :

- 329 millions € au titre de l'aide publique au développement
- 44 millions € au titre de la prime à l'aménagement du territoire
- 169 millions € pour les frais de justice
- 261 millions € pour l'aide juridictionnelle
- 186 millions € pour la défense
- 28 millions € pour les collectivités locales

Le montant des autorisations d'engagement à ouvrir en loi de finances rectificative à ce titre s'élève donc à **1,017 milliard €**.

REPARTITION PAR PROGRAMME DES OUVERTURES D'AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT DE REGULARISATION

Mission	Code	Programme	RÉGULARISATIONS JURIDIQUES	OUVERTURES LIÉES A LA BASCULE
			Autorisations d'engagement accordées au titre de la régularisation juridique d'autorisations de programme affectées et non engagées (en euros)	Autorisations d'engagement à ouvrir suite à la bascule de la gestion 2005 à la gestion 2006 (en euros)
Action extérieure de l'État	105	Action de la France en Europe et dans le monde	102.397.027	
Administration générale et territoriale de l'État	108	Administration territoriale	14.624.517	
	216	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	8.307.953	
	232	Vie politique, culturelle et associative	1.354.784	
Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales	149	Forêt	49.297.015	
	154	Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural	6.894.443	
	215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	7.028.230	
	227	Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés	16.534.366	
Aide publique au développement	110	Aide économique et financière au développement	103.883.434	329.697.552
	209	Solidarité à l'égard des pays en développement	32.066.254	
Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation	167	Liens entre la nation et son armée	5.197.384	
Conseil et contrôle de l'État	164	Cour des comptes et autres juridictions financières	10.320.595	
	165	Conseil d'État et autres juridictions administratives	16.547.572	
Culture	131	Création	14.414.490	
	175	Patrimoines	282.147.725	
	224	Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	57.041.826	
Défense	144	Environnement et prospective de la politique de défense	102.857.367	
	146	Équipement des forces	14.558.121.996	
	178	Préparation et emploi des forces	1.357.540.502	100.000.000
	212	Soutien de la politique de la défense	685.712.257	85.860.000
Développement et régulation économiques	127	Contrôle et prévention des risques technologiques et développement industriel	2.880.359	
	134	Développement des entreprises	33.353.071	
	174	Passifs financiers miniers	4.183.117	
	199	Régulation et sécurisation des échanges de biens et services	57.934.121	
Direction de l'action du Gouvernement	129	Coordination du travail gouvernemental	64.480.493	
Écologie et développement durable	153	Gestion des milieux et biodiversité	3.602.795	
	181	Prévention des risques et lutte contre les pollutions	19.524.005	
	211	Conduite et pilotage des politiques environnementales et développement durable	7.386.075	
Enseignement scolaire	214	Soutien de la politique de l'éducation nationale	91.049.590	
Gestion et contrôle des finances publiques	156	Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	224.771.313	
	218	Conduite et pilotage des politiques économique, financière et industrielle	49.907.271	
Justice	101	Accès au droit et à la justice		261.000.000
	107	Administration pénitentiaire	423.885.682	
	166	Justice judiciaire	182.213.275	169.000.000
	182	Protection judiciaire de la jeunesse	42.078.043	
	213	Conduite et pilotage de la politique de la justice et organismes rattachés	21.853.349	

Outre-mer	123	Conditions de vie outre-mer	4.408.482	
	138	Emploi outre-mer	2.090.847	
	160	Intégration et valorisation de l'outre-mer	8.864.324	
Politique des territoires	112	Aménagement du territoire	233.067	43.875.000
	113	Aménagement, urbanisme et ingénierie publique	55.105.720	
	162	Interventions territoriales de l'État	14.991.610	
	222	Stratégie en matière d'équipement	237.205	
Recherche et enseignement supérieur	142	Enseignement supérieur et recherche agricoles	884.176	
	150	Formations supérieures et recherche universitaire	318.722.653	
	172	Orientation et pilotage de la recherche	429.522	
	186	Recherche culturelle et culture scientifique	708.364	
	189	Recherche dans le domaine des risques et des pollutions	1.770.523	
	190	Recherche dans le domaine des transports, de l'équipement et de l'habitat	6.688.402	
Relations avec les collectivités territoriales	192	Recherche industrielle	27.211.418	
	119	Concours financiers aux communes et groupements de communes		5.650.000
	120	Concours financiers aux départements		14.878.918
Sécurité	122	Concours spécifiques et administration	110.057	6.970.396
	152	Gendarmerie nationale	151.315.954	
Sécurité civile	176	Police nationale	125.621.458	
	128	Coordination des moyens de secours	593.086	
Sécurité sanitaire	161	Intervention des services opérationnels	20.609.856	
	206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	929.930	
Solidarité et intégration	124	Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	35.284.356	
Sport, jeunesse et vie associative	210	Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative	12.475.383	
	219	Sport	3.122.706	
Stratégie économique et pilotage des finances publiques	220	Statistiques et études économiques	11.364.303	
	221	Stratégie économique et financière et réforme de l'État	62.358.425	
Transports	203	Réseau routier national	1.887.903.467	
	205	Sécurité et affaires maritimes	29.489.093	
	207	Sécurité routière	59.224.828	
	217	Conduite et pilotage des politiques d'équipement	33.864.199	
	225	Transports aériens	26.576.151	
	226	Transports terrestres et maritimes	51.195.582	
Travail et emploi	103	Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques	26.391.729	
	155	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	19.347.256	
Ville et logement	135	Développement et amélioration de l'offre de logement	2.040.482	
TOTALUX			21.663.556.908	1.016.931.866

Tableaux d'évolution globale des charges et des ressources

I. VARIATION DES CHARGES
RÉSULTANT DES OUVERTURES ET ANNULLATIONS DE CRÉDITS PROPOSÉES

(En millions d'euros)

Missions ou comptes	Crédits de paiement
BUDGET GÉNÉRAL	
Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales	185
<i>Dont :</i>	
Part nationale de la Prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA)	160
Plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE)	20
Prime d'orientation agricole (POA)	5
Défense	323
Engagements financiers de l'État	220
Plans d'épargne logement (PEL)	220
Outre-mer	25
Plan de relance du logement social outre-mer (1 ^{ère} tranche)	25
Politique des territoires	6
Tourisme	6
Régimes sociaux et de retraite	3 292
<i>Dont :</i>	
Régime de retraite de la RATP	16
Régime de retraite de la SNCF	11
Régularisation des pensions versées pour le mois de décembre 2005	3 265
Relations avec les collectivités locales	18
Sécurité civile	44
Solidarité et intégration	15
Tutelles et curatelles	15
Travail et emploi	103
<i>Dont :</i>	
Aides à l'emploi dans les hôtels, cafés et restaurants	57
Rémunérations des demandeurs d'emploi non indemnisés par l'assurance chômage qui suivent un stage de la formation professionnelle agréé par l'Etat	46
TOTAL DES OUVERTURES NETTES	4 231
TOTAL DES ANNULLATIONS NETTES	- 966
Variation nette des dépenses du budget général	3 265
Variation nette des dépenses du budget général, hors mesure de régularisation concernant les pensions	0
COMPTE D'AFFECTATION SPÉCIALE	
Pensions	3 265
Régularisation des pensions versées pour le mois de décembre 2005	3 265

II. ÉVOLUTION DE L'ÉVALUATION DES RESSOURCES DE L'ÉTAT

(En millions d'euros)

Nomenclature	Loi de finances initiale (1)	Écart (2)	Évaluation révisée =(1)+(2)
1. Recettes fiscales	326 269	+ 9 040	335 309
<i>Dont :</i>			
11. Impôt sur le revenu	57 482	+ 698	58 180
12. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	7 240	- 1 160	6 080
13. Impôt sur les sociétés et contribution sociale sur les bénéficiaires des sociétés	49 455	+ 5 065	54 520
<i>Impôt sur les sociétés net des restitutions</i>	42 417	+ 2 803	45 220
14. Autres impôts directs et taxes assimilées	9 158	+ 855	10 013
15. Taxe intérieure sur les produits pétroliers	19 323	- 44	19 279
16. Taxe sur la valeur ajoutée	162 664	+ 3 436	166 100
<i>Taxe sur la valeur ajoutée nette des remboursements</i>	125 729	+ 1 671	127 400
17. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	20 947	+ 190	21 137
<i>A déduire : Remboursements et dégrèvements</i>	68 538	+ 3760	72 298
<i>Dont :</i>			
- <i>Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État</i>	55 048	+ 4 406	59 454
<i>Dont :</i>			
- <i>Restitutions d'impôt sur les sociétés</i>	7 038	+ 2 262	9 300
- <i>Remboursements de TVA</i>	36 935	+ 1 765	38 700
- <i>Autres remboursements et dégrèvements d'impôts d'État</i>	11 075	+ 379	11 454
- <i>Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux</i>	13 490	- 646	12 844
Recettes fiscales nettes (A)	257 731	+ 5 280	263 011
2. Recettes non fiscales (B)	24 844	- 284	24 560
3. Prélèvements sur les recettes de l'État (C)	65 397	+ 535	65 932
<i>Dont :</i>			
31. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	47 402	+ 739	48 141
32. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des Communautés européennes	17 995	- 204	17 791
Recettes totales nettes des prélèvements (A + B - C)	217 778	+ 4 461	221 639
4. Fonds de concours (D)	4 024	-	4 024
Recettes nettes totales du budget général, y compris fonds de concours (A + B - C + D)	221 202	+ 4 461	225 663

Articles du projet de loi et exposé des motifs par article

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre délégué au budget et à la réforme de l'État ;

Vu l'article 39 de la Constitution ;

Vu la loi organique relative aux lois de finances ;

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des ministres, après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et par le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PREMIÈRE PARTIE : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE I^{ER} : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. - IMPÔTS ET RESSOURCES AUTORISÉS

A. - Mesures fiscales

Article 1^{er} :

Allègement de la taxe sur les véhicules des sociétés afférente aux véhicules des salariés ou dirigeants pour lesquels l'entreprise procède à des remboursements de frais kilométriques

I. – Le II de l'article 1010-0 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le tableau est ainsi rédigé :

NOMBRE DE KILOMÈTRES remboursés par la société	COEFFICIENT applicable au tarif liquidé (en %)
De 0 à 15 000	0
De 15 001 à 25 000	25
De 25 001 à 35 000	50
De 35 001 à 45 000	75
Supérieur à 45 000	100

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il est effectué un abattement de 15 000 € sur le montant total de la taxe due par la société au titre des véhicules mentionnés au I. »

II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2006.

III. – Le montant de la taxe sur les véhicules de sociétés due par les sociétés en application de l'article 1010-0 A du code général des impôts est réduit des deux tiers pour la période d'imposition du 1^{er} octobre 2005 au 30 septembre 2006 et d'un tiers pour la période du 1^{er} octobre 2006 au 30 septembre 2007.

Exposé des motifs :

Conformément aux engagements du Gouvernement, il est proposé d'alléger le poids de la taxe sur les véhicules des sociétés due à raison des véhicules des salariés ou dirigeants pour lesquels l'entreprise procède à des remboursements de frais kilométriques.

Cet allègement prendrait la forme :

- d'un réajustement du barème kilométrique ;
- d'un abattement de 15 000 € sur le montant de la taxe due ;
- et d'une entrée en vigueur progressive sur trois ans de cette taxe.

Article 2 :**Poursuite de la réforme du régime des acomptes d'impôt sur les sociétés**

I. – Le 1 de l'article 1668 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le *a*, les montants : « 1 milliard d'euros » et « 5 milliards d'euros » sont remplacés respectivement par les montants : « 500 millions d'euros » et « 1 milliard d'euros » ;

2° Dans le *b*, les mots : « supérieur à 5 milliards d'euros » sont remplacés par les mots : « compris entre 1 milliard d'euros et 5 milliards d'euros » ;

3° Après le *b*, il est inséré un *c* ainsi rédigé :

« *c*. pour les entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires supérieur à 5 milliards d'euros au cours du dernier exercice clos ou de la période d'imposition, ramené s'il y a lieu à douze mois, à la différence entre 90 % du montant de l'impôt sur les sociétés estimé au titre de cet exercice selon les mêmes modalités que celles définies au premier alinéa et le montant des acomptes déjà versés au titre du même exercice. » ;

4° Dans le dernier alinéa, les références : « des *a* et *b* » sont remplacées par les références : « des *a*, *b* et *c* ».

II. – L'article 1731 A du même code est ainsi modifié :

1° Les mots : « deux tiers ou 80 % » sont, par deux fois, remplacés par les mots : « deux tiers, 80 % ou 90 % » ;

2° Les références : « du sixième ou du septième alinéa » sont remplacées par les références : « du *a*, *b* ou *c* » ;

3° Le montant : « 15 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 1 million d'euros ».

III. – Par dérogation aux dispositions du 1 de l'article 1668 du code général des impôts, les entreprises mentionnées aux *b* et *c* du 1 du même article clôturant leur exercice social le 31 décembre 2006 doivent verser, au plus tard le 29 décembre 2006, un acompte exceptionnel égal à la différence entre respectivement 80 % ou 90 % du montant de l'impôt sur les sociétés estimé au titre de cet exercice selon les mêmes modalités que celles définies au premier alinéa du même article et le montant des acomptes déjà versés au titre du même exercice.

IV. – Les dispositions des I et II s'appliquent aux acomptes dus à compter du 1^{er} janvier 2007.

Les dispositions de l'article 1731 du code général des impôts ne sont pas applicables à l'acompte exceptionnel mentionné au III.

Exposé des motifs :

Il est proposé de poursuivre la modernisation de la perception de l'impôt sur les sociétés afin que les recettes fiscales bénéficient plus vite de l'amélioration des résultats des entreprises.

A cette fin, les règles particulières, introduites par la dernière loi de finances rectificative, qui permettent de majorer le montant du dernier acompte dû par les entreprises réalisant un chiffre d'affaires au moins égal à 1 milliard d'euros en cas de progression du montant de leurs résultats imposables par rapport à l'exercice précédent, seraient à la fois étendues aux sociétés réalisant un chiffre d'affaires au moins égal à 500 millions d'euros et adaptées pour proportionner l'effort de trésorerie induit par cette réforme à la taille des entreprises concernées.

Parallèlement, il est proposé de renforcer le dispositif de sanctions applicable en cas d'écart entre le montant de l'impôt sur les sociétés effectivement dû et le montant de l'impôt estimé ayant servi au calcul du dernier acompte ; l'intérêt de retard et la majoration de 5 % s'appliqueraient dorénavant en cas d'écart supérieur à 10 % du montant dû et à 1 million d'euros (au lieu de 15 millions d'euros actuellement).

Ces nouvelles dispositions s'appliqueraient aux acomptes dus à compter du 1^{er} janvier 2007. Toutefois, comme pour l'année 2005, la mise en œuvre de cette réforme serait anticipée pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 1 milliard d'euros.

Article 3 :**Prorogation et aménagement du dispositif de remboursement partiel de la TIPP et de la TICGN en faveur des agriculteurs**

Les personnes mentionnées au IV de l'article 33 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 bénéficient d'un remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation applicable au gazole sous condition d'emploi et au fioul lourd repris respectivement aux indices d'identification 20 et 24 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes et de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel prévue à l'article 266 *quinquies* du même code.

Le montant du remboursement s'élève à :

- 5 € par hectolitre pour les quantités de gazole acquises entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2006 ;
- 1,665 € par 100 kilogrammes net pour les quantités de fioul lourd acquises entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2006 ;
- 1,071 € par millier de kilowattheures pour les volumes de gaz acquis entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2006.

Un décret fixe les conditions et délais dans lesquels les personnes mentionnées au premier alinéa adressent leur demande de remboursement.

Exposé des motifs :

Afin d'atténuer les charges supportées par les agriculteurs du fait du niveau élevé du coût de l'énergie, il est proposé de reconduire pour l'année 2006 le dispositif de remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers applicable au gazole sous condition d'emploi et au fioul lourd ainsi que de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel.

En outre, il est proposé d'harmoniser à 90 % le taux de remboursement quel que soit le produit concerné. Cette mesure se traduirait par une augmentation du niveau de remboursement pour le fioul lourd et le gaz naturel.

Article 4 :**Instauration d'une exonération de TIPP au bénéfice du ministère de la défense**

Le 1 de l'article 265 *bis* du code des douanes est complété par un *d* ainsi rédigé :

« *d*) comme carburant ou combustible par le ministère de la Défense. Cette exonération est accordée par voie de remboursement pour les produits consommés du 1^{er} janvier 2006 au 1^{er} janvier 2009. »

Exposé des motifs :

Le ministère de la défense bénéficie d'une exonération de TIPP pour le carburant des avions jusqu'au 31 décembre 2006. La directive 2003/96 relative à la taxation des produits énergétiques permet de poursuivre ce régime transitoire d'exonération de TIPP jusqu'au 31 décembre 2008. Par ailleurs, cette même directive permet aux autorités françaises d'exonérer totalement les produits énergétiques utilisés notamment pour les activités ou opérations militaires. L'article proposé ici traduit cette possibilité en exonérant de TIPP la totalité des carburants et des combustibles utilisés par ce ministère.

B. - Mesures diverses

Article 5 :

Aménagement du régime des taxes et redevances applicables aux opérateurs de communications électroniques

I. - Le b) du 2° du VII de l'article 45 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est remplacé par les dispositions suivantes :

« b) Multiplié par quatre lorsque l'opérateur figure sur l'une des listes prévues au 8° de l'article L. 36-7 du code des postes et des communications électroniques et que son chiffre d'affaires hors taxes lié aux activités de communications électroniques mentionnées à l'article L. 33-1 susvisé est supérieur à 800 millions d'euros. »

II. - L'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est précédé d'un « I » ;

2° Dans le deuxième alinéa, les mots : « , moyennant une redevance fixée par décret en Conseil d'État, destinée à couvrir les coûts de gestion du plan de numérotation téléphonique et le contrôle de son utilisation » sont supprimés.

3° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. - Chaque attribution par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes de ressources de numérotation à un opérateur donne lieu au paiement, par cet opérateur, d'une taxe due par année civile, y compris l'année de l'attribution.

« Pour le calcul de la taxe, un arrêté signé du ministre chargé des communications électroniques et du ministre chargé du budget fixe la valeur d'une unité de base « a », qui ne peut excéder 0,023 euro. Cette valeur est fixée après avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

« Le montant de la taxe dû par l'opérateur est fixé :

« 1° Pour chaque numéro à dix chiffres attribué, à la valeur de l'unité « a » ;

« 2° Pour chaque numéro à six chiffres attribué, à un montant égal à 2 000 000 a ;

« 3° Pour chaque numéro à quatre chiffres attribué, à un montant égal à 2 000 000 a ;

« 4° Pour les numéros à un chiffre attribué, à un montant égal à 20 000 000 a.

« La réservation, par un opérateur, auprès de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes de ressources de numérotation entraîne le versement d'une taxe égale à la moitié de la taxe due pour l'attribution des mêmes ressources.

« Si l'opérateur renonce à sa réservation, la taxe au titre de l'année en cours reste due.

« Le montant dû au titre de la réservation ou de l'attribution est calculé au prorata de leur durée.

« Le recouvrement de la taxe est assuré selon les procédures, sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

« Ne donnent pas lieu au versement de la taxe :

« 1° l'attribution de codes utilisés pour l'acheminement des communications électroniques qui ne relèvent pas du système de l'adressage de l'internet ;

« 2° lorsqu'elle n'est pas faite au profit d'un opérateur déterminé, l'attribution de ressources à deux ou trois chiffres commençant par le chiffre 1 ou de ressources affectées par l'Autorité de régulation des communications

électroniques et des postes à la fourniture des services associés à une offre d'accès à un réseau de communications électroniques ;

« 3° l'attribution par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, dans le cadre d'une restructuration du plan national de numérotation, de nouvelles ressources se substituant aux ressources déjà attribuées à un opérateur, jusqu'à l'achèvement de la substitution des nouvelles ressources aux anciennes. »

Exposé des motifs :

Les activités de communications électroniques sont assujetties au paiement de taxes et de redevances prévues par l'article 45 de la loi de finances pour 1987 ou par le code des postes et des communications électroniques. Les dispositions proposées ont pour objet, dans un souci de simplification administrative et de réduction du nombre de contentieux, de simplifier et d'actualiser le dispositif des taxes et des redevances.

1° Les opérateurs de communications électroniques sont assujettis au paiement d'une taxe. Le montant de cette taxe a été révisé par la loi de finances pour 2006 avec notamment pour objectif de réduire le poids de la taxe pour les plus petits opérateurs. La taxe s'échelonne ainsi de 0 à 20 000 € selon le chiffre d'affaires de l'opérateur.

La loi de finances pour 2006 n'a pas touché à la disposition qui prévoit un quadruplement de la taxe lorsque l'opérateur est considéré comme puissant sur le marché et, à ce titre, inscrit sur l'une des listes prévues au 8° de l'article L. 36-7 du code des postes et des communications électroniques. Cette disposition, qui date de 1997, a touché, dans un premier temps, uniquement France Télécom puis, jusqu'à l'année dernière, France Télécom et les trois exploitants de réseaux de téléphonie mobile. Toutefois, l'application du nouveau cadre réglementaire issu du « paquet télécoms » de 2002 a conduit l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) à déclarer puissants sur le marché de nombreux opérateurs (une trentaine), dont certains de très petite taille. L'application du quadruplement de la taxe à l'ensemble des opérateurs puissants sur le marché est susceptible de mettre en difficulté les plus petits opérateurs concernés et, plus généralement, de mettre la France en contravention avec le droit communautaire. Il est donc proposé de n'appliquer le quadruplement de la taxe qu'à partir d'un seuil de chiffre d'affaires fixé à 800 millions € (I du projet d'article).

2° L'attribution aux opérateurs, par l'ARCEP, de ressources de numérotation donne lieu au paiement de redevances, dont le montant total est de l'ordre de 16 millions €. L'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques prévoit que ces redevances sont « destinées à couvrir les coûts de gestion du plan de numérotation téléphonique et le contrôle de son utilisation ». Le présent article a pour objet de supprimer cette contrainte qui n'est pas prévue par le droit communautaire, et d'instituer en lieu et place de ces redevances une taxe due par les opérateurs à l'occasion de chaque attribution de ressources de numérotation. Cette mesure est sans incidence financière pour les opérateurs concernés.

Article 6 :**Ratification de décrets relatifs à la rémunération de services rendus par l'État**

Est autorisée, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la perception des rémunérations de services rendus instituées par les décrets suivants :

1° Décret n° 2005-1692 du 28 décembre 2005 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de la défense ;

2° Décret n° 2006-420 du 7 avril 2006 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

3° Décret n° 2006-545 du 12 mai 2006 relatif à la rémunération de certains services rendus par la Cour de cassation et modifiant le code de l'Organisation judiciaire ;

4° Décret n° 2006-1240 du 10 octobre 2006 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'agriculture et de la pêche.

Exposé des motifs :

La loi organique relative aux lois de finances dispose que « la rémunération de services rendus par l'État peut être établie et perçue sur la base de décrets en Conseil d'État [...]. Ces décrets deviennent caducs en l'absence d'une ratification dans la plus prochaine loi de finances afférente à l'année concernée ».

Le présent article a pour objet de procéder à la ratification des décrets instituant des rémunérations de services rendus par l'État, entrés en vigueur durant l'année 2006.

II. - RESSOURCES AFFECTÉES

A. - Dispositions relatives aux collectivités territoriales

Article 7 :

Affectation aux régions d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP)

Pour 2006, les fractions de tarifs mentionnées au premier alinéa du I de l'article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 sont fixées comme suit :

RÉGION	GAZOLE	SUPERCARBURANT sans plomb
Alsace	1,25	1,77
Aquitaine	1,01	1,43
Auvergne	0,88	1,24
Bourgogne	0,79	1,11
Bretagne	0,87	1,23
Centre	1,62	2,29
Champagne-Ardenne	0,87	1,23
Corse	0,63	0,89
Franche-Comté	0,98	1,39
Île-de-France	7,17	10,14
Languedoc-Roussillon	0,96	1,36
Limousin	1,20	1,70
Lorraine	1,33	1,88
Midi-Pyrénées	0,82	1,16
Nord-Pas-de-Calais	1,30	1,83
Basse-Normandie	1,01	1,43
Haute-Normandie	1,48	2,09
Pays-de-Loire	0,68	0,96
Picardie	1,39	1,97
Poitou-Charentes	0,62	0,88
Provence-Alpes-Côte d'Azur	0,72	1,01
Rhône-Alpes	0,80	1,14

Exposé des motifs :

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 a prévu la compensation des compétences qu'elle transférait aux régions par l'affectation à ces dernières de fractions de tarif de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP).

Le présent article modifie les fractions de TIPP affectées aux régions en 2006 afin d'ajuster la provision inscrite en loi de finances pour 2006 pour la compensation du transfert au 1^{er} janvier 2006 des agents techniciens, ouvriers et de services (TOS) non titulaires du ministère de l'éducation nationale, ainsi que la provision correspondant à la reprise sur les montants de fiscalité affectée au titre de la suppression des fonds académiques de rémunération des personnels d'internat (FARPI).

Il tient compte également de l'octroi à la région Île-de-France, membre du syndicat des transports d'Île-de-France, d'un montant de compensation complémentaire chiffré par une mission d'inspection IGF/CGPC.

L'incidence de cette mesure sur les recettes de l'État s'élève à 18,42 millions €.

Article 8 :**Affectation aux départements d'une part du produit de la taxe sur les conventions
d'assurances automobiles (TSCA)**

I. - Pour 2006, la fraction de taux mentionnée au premier alinéa du III de l'article 52 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 est fixée à 1,90 %.

En 2006, chaque département reçoit un produit de la taxe mentionnée au premier alinéa du III du même article correspondant aux pourcentages de cette fraction de taux fixés comme suit :

Ain	0,332513 %
Aisne	0,708423 %
Allier	0,291627 %
Alpes-de-Haute-Provence	0,270665 %
Hautes-Alpes	0,136353 %
Alpes-Maritimes	1,249329 %
Ardèche	0,278690 %
Ardennes	0,220180 %
Ariège	0,288534 %
Aube	0,422161 %
Aude	0,383685 %
Aveyron	0,328966 %
Bouches-du-Rhône	3,415294 %
Calvados	0,843645 %
Cantal	0,242814 %
Charente	0,367768 %
Charente-Maritime	0,557982 %
Cher	0,445258 %
Corrèze	0,271825 %
Corse-du-Sud	0,164278 %
Haute-Corse	0,176568 %
Côte-d'Or	0,738117 %
Côtes-d'Armor	0,511188 %
Creuse	0,196739 %
Dordogne	0,426527 %
Doubs	0,550786 %
Drôme	0,631082 %
Eure	0,310468 %
Eure-et-Loir	0,491810 %
Finistère	0,907104 %
Gard	0,885243 %
Haute-Garonne	1,010612 %
Gers	0,180435 %
Gironde	1,873650 %
Hérault	1,334797 %

Ille-et-Vilaine	1,103437 %
Indre	0,258556 %
Indre-et-Loire	0,783214 %
Isère	1,213711 %
Jura	0,199805 %
Landes	0,343951 %
Loir-et-Cher	0,440292 %
Loire	0,954000 %
Haute-Loire	0,208005 %
Loire-Atlantique	1,026015 %
Loiret	0,904460 %
Lot	0,226997 %
Lot-et-Garonne	0,305485 %
Lozère	0,133845 %
Maine-et-Loire	0,722696 %
Manche	0,371046 %
Marne	1,067189 %
Haute-Marne	0,207732 %
Mayenne	0,224032 %
Meurthe-et-Moselle	1,004599 %
Meuse	0,330613 %
Morbihan	0,548394 %
Moselle	1,179139 %
Nièvre	0,254834 %
Nord	4,284490 %
Oise	0,450969 %
Orne	0,438888 %
Pas-de-Calais	1,959520 %
Puy-de-Dôme	0,705855 %
Pyrénées-Atlantiques	0,755268 %
Hautes-Pyrénées	0,292414 %
Pyrénées-Orientales	0,581291 %
Bas-Rhin	1,256151 %
Haut-Rhin	0,819269 %
Rhône	3,463310 %
Haute-Saône	0,083061 %
Saône-et-Loire	0,553208 %
Sarthe	0,589272 %
Savoie	0,572219 %
Haute-Savoie	0,637991 %
Paris	14,983640 %
Seine-Maritime	0,674846 %
Seine-et-Marne	1,439739 %
Yvelines	3,140021 %
Deux-Sèvres	0,443690 %
Somme	0,716768 %
Tarn	0,281447 %
Tarn-et-Garonne	0,211332 %
Var	0,780288 %
Vaucluse	0,734267 %
Vendée	0,492024 %

Vienne	0,341317 %
Haute-Vienne	0,696881 %
Vosges	0,399109 %
Yonne	0,177922 %
Territoire-de-Belfort	0,134713 %
Essonne	1,565351 %
Hauts-de-Seine	8,536570 %
Seine-Saint-Denis	4,740509 %
Val-de-Marne	2,749569 %
Val-d'Oise	1,577458 %
Guadeloupe	0,804287 %
Martinique	0,560424 %
Guyane	0,484577 %
Réunion	0,432912 %
TOTAL	100,000000 %

II. - Le I de l'article 53 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 est ainsi modifié :

A. - Le quatrième alinéa est ainsi rédigé : « A compter de 2006, cette fraction de taux est fixée à 6,45 %. »

B. - Le cinquième alinéa est supprimé.

III. - En 2006, un montant de 40 205 981 euros est attribué aux départements sur le produit de la taxe sur les conventions d'assurances revenant à l'État en application du 5° bis de l'article 1001 du code général des impôts.

A chaque département est attribué un montant égal à l'écart positif entre le montant de la réfaction effectuée en 2005 dans les conditions prévues au troisième alinéa du 3° du II de l'article 53 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 et la part du produit de la taxe sur les conventions d'assurances versée à ce département en 2005 conformément au I de la loi précitée, selon le tableau suivant :

(En euros)

Ain	374 386
Aisne	334 735
Allier	265 840
Alpes-de-Haute-Provence	113 899
Hautes-Alpes	93 772
Alpes-Maritimes	753 120
Ardèche	224 896
Ardennes	197 965
Ariège	108 890
Aube	224 495
Aude	263 947
Aveyron	226 115
Bouches-du-Rhône	1 327 718
Calvados	427 447
Cantal	116 491
Charente	255 733
Charente-Maritime	439 580
Cher	231 366
Corrèze	179 560
Corse-du-Sud	124 146
Haute-Corse	127 391
Côte-d'Or	336 336
Côtes-d'Armor	402 887
Creuse	97 749
Dordogne	337 079

Doubs	347 034
Drôme	346 934
Eure	411 906
Eure-et-Loir	301 889
Finistère	578 707
Gard	504 379
Haute-Garonne	755 519
Gers	151 742
Gironde	980 552
Hérault	676 329
Ille-et-Vilaine	609 718
Indre	170 095
Indre-et-Loire	365 595
Isère	768 139
Jura	176 649
Landes	266 892
Loir-et-Cher	231 403
Loire	454 218
Haute-Loire	163 591
Loire-Atlantique	785 171
Loiret	461 195
Lot	139 045
Lot-et-Garonne	250 868
Lozère	61 130
Maine-et-Loire	490 059
Manche	366 548
Marne	404 434
Haute-Marne	142 102
Mayenne	217 098
Meurthe-et-Moselle	423 145
Meuse	127 119
Morbihan	427 658
Moselle	690 287
Nièvre	157 998
Nord	1 419 146
Oise	551 520
Orne	213 767
Pas-de-Calais	857 466
Puy-de-Dôme	457 884
Pyrénées-Atlantiques	466 576
Hautes-Pyrénées	173 882
Pyrénées-Orientales	294 663
Bas-Rhin	681 863
Haut-Rhin	486 709
Rhône	1 027 770
Haute-Saône	166 021
Saône-et-Loire	378 959
Sarthe	377 950
Savoie	284 079
Haute-Savoie	463 923
Paris	-
Seine-Maritime	829 471
Seine-et-Marne	770 732
Yvelines	894 176
Deux-Sèvres	253 132
Somme	344 139

Tarn	276 185
Tarn-et-Garonne	210 772
Var	744 585
Vaucluse	417 689
Vendée	428 129
Vienne	291 799
Haute-Vienne	250 231
Vosges	251 855
Yonne	236 786
Territoire-de-Belfort	87 654
Essonne	822 732
Hauts-de-Seine	964 957
Seine-Saint-Denis	755 072
Val-de-Marne	657 592
Val-d'Oise	630 154
Guadeloupe	215 418
Martinique	219 962
Guyane	56 757
Réunion	303 133

Exposé des motifs :

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 a prévu que la compensation des transferts de compétences qu'elle opérerait au profit des départements s'effectuait par l'affectation d'une fraction de taux de la taxe sur les conventions d'assurances automobiles (TSCA).

Cet article a pour objet d'ajuster les fractions inscrites en loi de finances pour 2006 qui correspondaient à une provision pour la compensation du transfert au 1^{er} janvier 2006 des agents techniciens, ouvriers et de services (TOS) non titulaires du ministère de l'éducation nationale et pour la reprise sur les montants de fiscalité affectée au titre de la suppression des fonds académiques de rémunération des personnels d'internat (FARPI). Il tient compte également de l'octroi aux départements franciliens membres du syndicat des transports d'Île-de-France d'un montant complémentaire à leur compensation chiffré par une mission d'inspection IGF/CGPC. Le montant du transfert à ce titre s'élève à 16 millions €.

Cet article modifie également la fraction de taux de la taxe affectée aux départements en application de l'article 53 de la loi de finances pour 2005, concernant la participation de l'État au financement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Il est proposé d'allouer aux départements un montant de 40,2 millions €, correspondant à l'écart en 2005 entre l'abattement de la DGF et les versements réels aux départements d'une part du produit de la taxe.

Article 9 :**Compensation du transfert aux départements du financement du revenu minimum d'insertion (RMI)**

I. - Le I de l'article 59 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 est ainsi modifié :

A. - Le neuvième alinéa est ainsi rédigé : « A compter de 2006, ces pourcentages sont fixés comme suit : »

B. - Le tableau figurant au I du même article est ainsi rédigé :

Ain	0,327543 %
Aisne	0,605931 %
Allier	0,453889 %
Alpes-de-Haute-Provence	0,187469 %
Hautes-Alpes	0,090695 %
Alpes-Maritimes	1,531419 %
Ardèche	0,334954 %
Ardennes	0,516622 %
Ariège	0,310709 %
Aube	0,405904 %
Aude	0,858033 %
Aveyron	0,180290 %
Bouches-du-Rhône	6,359942 %
Calvados	0,827059 %
Cantal	0,128012 %
Charente	0,549405 %
Charente-Maritime	0,938097 %
Cher	0,509499 %
Corrèze	0,181076 %
Corse-du-Sud	0,255099 %
Haute-Corse	0,351794 %
Côte-d'Or	0,467475 %
Côtes-d'Armor	0,482044 %
Creuse	0,138288 %
Dordogne	0,582989 %
Doubs	0,508882 %
Drôme	0,643824 %
Eure	0,569467 %
Eure-et-Loir	0,375576 %
Finistère	0,903082 %
Gard	1,752364 %
Haute-Garonne	2,234052 %
Gers	0,160626 %
Gironde	2,089649 %
Hérault	2,604077 %
Ille-et-Vilaine	0,681995 %

Projet de loi de finances rectificative

ARTICLES DU PROJET DE LOI ET EXPOSÉ DES MOTIFS PAR ARTICLE

Indre	0,207146%
Indre-et-Loire	0,697829 %
Isère	1,038291 %
Jura	0,157636 %
Landes	0,419786 %
Loir-et-Cher	0,340382 %
Loire	0,778980 %
Haute-Loire	0,124238 %
Loire-Atlantique	1,417136 %
Loiret	0,603648 %
Lot	0,191403 %
Lot-et-Garonne	0,471629 %
Lozère	0,057491 %
Maine-et-Loire	0,783104 %
Manche	0,389618 %
Marne	0,642197 %
Haute-Marne	0,195104 %
Mayenne	0,163987 %
Meurthe-et-Moselle	1,069584 %
Meuse	0,232538 %
Morbihan	0,618274 %
Moselle	0,987185 %
Nièvre	0,285850 %
Nord	5,421185 %
Oise	0,795090 %
Orne	0,347768 %
Pas-de-Calais	2,901177 %
Puy-de-Dôme	0,763171 %
Pyrénées-Atlantiques	0,841855 %
Hautes-Pyrénées	0,299998 %
Pyrénées-Orientales	1,156454 %
Bas-Rhin	1,138537 %
Haut-Rhin	0,585352 %
Rhône	2,142296 %
Haute-Saône	0,191271 %
Saône-et-Loire	0,443531 %
Sarthe	0,584224 %
Savoie	0,284223 %
Haute-Savoie	0,460706 %
Paris	4,742090 %
Seine-Maritime	2,081260 %
Seine-et-Marne	0,944935 %
Yvelines	0,905491 %
Deux-Sèvres	0,293125 %
Somme	0,841536 %
Tarn	0,505899 %
Tarn-et-Garonne	0,347661 %
Var	1,850963 %
Vaucluse	0,995424 %
Vendée	0,343192 %
Vienne	0,567876 %

Haute-Vienne	0,411951 %
Vosges	0,368226 %
Yonne	0,338788 %
Territoire-de-Belfort	0,165667 %
Essonne	1,232776 %
Hauts-de-Seine	1,814205 %
Seine-Saint-Denis	4,019286 %
Val-de-Marne	1,991495 %
Val-d'Oise	1,372924 %
Guadeloupe	2,993919 %
Martinique	2,833150 %
Guyane	1,059017 %
Réunion	6,649221 %
Saint-Pierre-et-Miquelon	0,002218 %
TOTAL	100,000000 %

II. - En 2006, un montant de 1 917 904 euros et un montant de 159 109 euros sont attribués respectivement aux départements des Landes et de l'Ardèche sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers revenant à l'État.

Exposé des motifs :

Cet article modifie la répartition des fractions de tarif de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) allouées à deux départements pour la compensation du transfert du revenu minimum d'insertion (RMI). Une erreur a en effet été constatée dans la répartition des montants entre les deux départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques. Les dépenses de la caisse d'allocation familiales de Bayonne pour les prestations servies en 2003 dans le canton de Saint-Martin-de-Seignanx, situé dans les Landes, ont en effet été rattachées à tort au droit à compensation des Pyrénées-Atlantiques.

L'article prévoit en conséquence la correction des pourcentages des fractions de TIPP alloués à ces deux départements. Par ailleurs, il propose d'affecter au département des Landes un montant de 1,9 million € sur le produit de TIPP revenant à l'État, correspondant à la perte de recettes des années 2004 et 2005, sans qu'aucune reprise ne soit opérée sur le trop perçu par le département des Pyrénées-Atlantiques.

Cet article affecte également à titre exceptionnel au département de l'Ardèche un montant de 159 109 € correspondant au remboursement du versement par le département à la mutualité sociale agricole (MSA) de la mensualité du 5 janvier 2004 du RMI, qui n'a pas été pris en compte dans l'ajustement opéré par la loi de finances rectificative pour 2005.

Article 10 :**Majoration et répartition des concours du Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion**

L'article L. 3334-16-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

A. - Les deuxième et quatrième phrases du premier alinéa sont supprimées.

B. - Dans la troisième phrase du premier alinéa, les mots : « , 2007 et 2008 » sont ajoutés après l'année : « 2006 » et les mots : « 100 millions d'euros » sont remplacés par les mots : « 500 millions d'euros par an ».

C. - Les cinq derniers alinéas sont remplacés par les dispositions ainsi rédigées :

« I. - Ce fonds est constitué de trois parts :

« 1° Une première part au titre de la compensation. Son montant est égal à 50 pour cent du montant total du fonds en 2006 et à 40 pour cent en 2007 et 2008 ;

« 2° Une deuxième part au titre de la péréquation. Son montant est égal à 30 pour cent du montant total du fonds en 2006, 2007 et 2008 ;

« 3° Une troisième part au titre de l'insertion. Son montant est égal à 20 pour cent du montant total du fonds en 2006 et à 30 pour cent en 2007 et 2008.

« II. - Les crédits de la première part sont répartis entre les départements pour lesquels un écart positif est constaté entre la dépense exposée par le département au titre de l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est opéré et le droit à compensation résultant pour ce département du transfert du revenu minimum d'insertion et du revenu minimum d'activité, au prorata du rapport entre l'écart positif constaté pour chaque département et la somme de ces écarts positifs.

« III. - Les crédits de la deuxième part sont répartis entre les départements dans les conditions précisées ci-dessous, après prélèvement des sommes nécessaires à la quote-part destinée aux départements d'outre-mer.

« Cette quote-part est calculée en appliquant au montant total de la deuxième part le rapport entre le nombre de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion dans les départements d'outre-mer et le nombre total de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, constaté au 31 décembre de l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est opéré. Elle est répartie entre les départements d'outre-mer pour lesquels un écart positif est constaté entre la dépense exposée par le département au titre de l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est opéré et le droit à compensation résultant pour ce département du transfert du revenu minimum d'insertion et du revenu minimum d'activité, au prorata du rapport entre l'écart positif constaté pour chaque département et la somme de ces écarts positifs.

« Le solde de la deuxième part est réparti entre les départements de métropole au prorata du rapport entre l'écart positif constaté entre la dépense exposée par chaque département au titre de l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est opéré et le droit à compensation résultant pour ce département du transfert du revenu minimum d'insertion et du revenu minimum d'activité, multiplié par un indice synthétique de ressources et de charges d'une part, et la somme de ces écarts positifs pondérés par cet indice d'autre part.

« L'indice synthétique des ressources et de charges mentionné à l'alinéa précédent est constitué par la somme de :

« 1° 25 pour cent du rapport constaté l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est opéré entre le potentiel financier par habitant de l'ensemble des départements et le potentiel financier par habitant du département tel que défini à l'article L. 3334-6 ;

« 2° 75 pour cent du rapport entre la proportion du nombre total des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion dans les départements dans la population définie au premier alinéa de l'article L. 3334-2 et cette même

proportion constatée pour l'ensemble des départements. Le nombre total de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion est constaté au 31 décembre de l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est opéré par le ministre chargé des affaires sociales

« IV. - Les crédits de la troisième part sont répartis entre les départements proportionnellement au nombre total des contrats d'avenir mentionnés à l'article L. 322-4-10 du code du travail, des contrats d'insertion revenu minimum d'activité mentionnés à l'article L. 322-4-15 du même code et des primes mentionnées à l'article L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles, constatés au 31 décembre de l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est opéré par le ministre chargé des affaires sociales. »

Exposé des motifs :

Le transfert de la gestion du revenu minimum d'insertion (RMI), prévu par la loi du 18 décembre 2003, s'est traduit par l'attribution par l'État aux départements du montant exact correspondant à ses propres dépenses de RMI au 31 décembre 2003, soit 4,941 milliards €.

Au-delà de cette compensation, respectueuse des principes constitutionnels et législatifs en vigueur, le Gouvernement a souhaité prendre des mesures exceptionnelles, afin de tenir compte de l'effet de ciseau entre les dépenses transférées qui ont augmenté à un rythme plus élevé que les ressources de TIPP allouées aux départements en compensation du transfert.

Le Premier ministre a ainsi annoncé le 9 février dernier sa décision d'accroître l'effort financier de l'État aux côtés des départements en portant le Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion à 500 millions € en 2006 et de le maintenir à ce niveau en 2007 et 2008.

Le présent article vise à modifier en conséquence les dispositions de l'article L. 3334-16-2 du code général des collectivités territoriales, introduites par l'article 37 de loi de finances pour 2006, créant pour deux ans un Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion, constitué de deux parts et doté de 100 millions € en 2006 et de 80 millions € en 2007.

La présente disposition porte la dotation de ce fonds de 100 à 500 millions € en 2006, de 80 à 500 millions € en 2007, et prévoit 500 millions € en 2008.

Elle propose en outre de répartir cette somme en trois parts : une première part au titre de la compensation, dont le montant est égal à 50 % du montant total du fonds en 2006 et à 40 % en 2007 et 2008 ; une deuxième part au titre de la péréquation, dont le montant est égal à 30 % du montant total du fonds en 2006, 2007 et 2008 ; une troisième part au titre de l'insertion, dont le montant est égal à 20 % du montant total du fonds en 2006 et à 30 % en 2007 et 2008.

La première part versée aura pour objet de tenir compte de l'écart entre la compensation établie conformément aux règles constitutionnelles d'une part et la dépense exposée par les départements en 2005 d'autre part.

La deuxième part, poursuivant un objectif de péréquation, sera répartie en prenant en compte les critères de ressources et de charges des départements, tels que le potentiel financier et le nombre d'allocataires du RMI rapporté au nombre d'habitants.

La troisième part, visant à accompagner les politiques de retour à l'emploi, prendra en compte le nombre d'allocataires bénéficiant d'un dispositif mis en place pour « activer » la dépense de RMI et favoriser le retour durable à l'emploi : intéressements, contrats d'avenir, CI-RMA.

B. - Autres dispositions

Article 11 :

Affectation à l'Agence foncière et technique de la région parisienne d'une partie des produits de liquidation des établissements publics d'aménagement de Cergy-Pontoise et de Saint-Quentin-en-Yvelines

Le produit des soldes de liquidation des établissements publics chargés de l'aménagement de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise et de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines constatés dans les conditions définies par les décrets n° 2002-1538 et n° 2002-1539 du 24 décembre 2002 est affecté à hauteur de 90 % à l'établissement public dénommé « Agence foncière et technique de la région parisienne ». Les 10 % restants sont reversés au budget général.

Exposé des motifs :

Les décrets n° 2002-1538 et 2002-1539 prévoient le reversement au budget général des soldes de liquidation des établissements publics d'aménagement de Cergy-Pontoise et Saint-Quentin-en-Yvelines. L'affectation de 90 % de cette recette à l'Agence foncière et technique de la région parisienne permettra d'utiliser ces soldes de liquidation pour poursuivre des opérations d'aménagement en Île-de-France.

Article 12 :**Diversification des recettes de l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs (ANGDM)**

I. - Les sommes versées par les exploitants miniers à l'État au moment de l'arrêt des travaux miniers en application de l'article 92 du code minier dans le cas où les installations mentionnées à cet article sont transférées à l'État, et en application de l'article 93 du code minier, sont affectées en totalité à l'établissement public administratif dénommé : « Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs ».

II. - L'article 5 de la loi n° 2004-105 du 3 février 2004 portant création de l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs et diverses dispositions relatives aux mines est complété par les mots : « ainsi que par les sommes affectées à cet établissement par la loi ».

III. - L'établissement public industriel et commercial dénommé « Charbonnages de France » verse en 2006 le montant qu'il a provisionné au titre des sommes mentionnées au I du présent article.

Exposé des motifs :

Le présent article a pour objet d'affecter à l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs (ANGDM) les sommes dues par les exploitants miniers cessant leur activité en application des articles 92 et 93 du Code Minier.

En effet, aux termes de la loi du 3 février 2004 portant création de l'ANGDM, l'agence a pour mission de garantir, au nom de l'État, en cas de cessation définitive d'activité d'une entreprise minière et ardoisière, l'application des droits sociaux des anciens agents de cette entreprise et l'évolution de ces droits. Par ailleurs, elle doit assumer les obligations de l'employeur, en lieu et place des entreprises minières ou ardoisières ayant définitivement cessé leur activité envers leurs anciens agents en congé charbonnier de fin de carrière, en dispense ou suspension d'activité, en garantie de ressources ou mis à disposition dans d'autres entreprises.

En ce qui concerne Charbonnages de France, dont la cessation d'activité est prévue au 31 décembre 2007, le versement sera effectué dès 2006, afin de préparer l'ANGDM à la reprise des obligations de l'employeur pour les anciens agents de Charbonnages de France.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 13 :

Équilibre général du budget et plafond d'autorisation des emplois

I. – Pour 2006, l'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément des charges du budget de l'État sont fixés aux montants suivants :

	(En millions d'euros)		
	RESSOURCES	DÉPENSES	SOLDES
Budget général			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes	9 040	7 025	
<i>A déduire : Remboursements et dégrèvements</i>	3 760	3 760	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes	5 280	3 265	
Recettes non fiscales	-284		
Recettes totales nettes / dépenses nettes	4 996	3 265	
<i>A déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et des Communautés européennes</i> ...	535		
Montants nets pour le budget général	4 461	3 265	1 196
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants			
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours	4 461	3 265	
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens	0	0	
Journaux officiels	0	0	
Monnaies et médailles	0	0	
Totaux pour les budgets annexes	0	0	
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens	0	0	
Journaux officiels	0	0	
Monnaies et médailles	0	0	
Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours	0	0	
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale	3 265	3 265	0
Comptes de concours financiers	0	0	0
Comptes de commerce (solde)			0
Comptes d'opérations monétaires (solde)			0
Solde pour les comptes spéciaux			0
Solde général			1 196

II. – Pour 2006, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État demeure inchangé.

Exposé des motifs :

Le présent article traduit l'incidence sur l'équilibre prévisionnel du budget de 2006 des dispositions proposées par le présent projet de loi.

Le tableau ci-après présente la situation du budget de 2006 après prise en compte des trois décrets d'avance dont la ratification est demandée et des dispositions qui sont nouvellement proposées :

(En millions d'euros)

	Loi de finances initiale (1)	Décrets d'avance ou d'annul. (soldes) (2)	Modifications proposées dans le présent projet de loi			Total des mouv. 4=(2)+(3)	Situation nouvelle =(1)+(4)
			Ouvert.	Annul.	Net (3)		
Budget général : dépenses							
Dépenses brutes	334 616	0	8 637	1 612	7 025	7 025	341 641
<i>A déduire : Remboursements et dégrèvements</i>	68 538		4 406	646	3 760	3 760	72 298
Dépenses nettes du budget général (a)	266 078	0	4 231	966	3 265	3 265	269 343
Évaluation des fonds de concours (b)	4 024						4 024
Montant net des dépenses du budget général, y compris les fonds de concours [(C) = (a) + (b)]	270 102	0	4 231	966	3 265	3 265	273 367
Montant net des dépenses du budget général, hors mesure de régularisation concernant les pensions (C')			966	966	0	0	270 102
Budget général : recettes							
Recettes fiscales brutes	326 269				9 040	9 040	335 309
<i>A déduire : Remboursements et dégrèvements</i>	68 538				3 760	3 760	72 298
Recettes fiscales nettes (d)	257 731				5 280	5 280	263 011
Recettes non fiscales (e)	24 844				-284	-284	24 560
Recettes nettes des remboursements et dégrèvements [(f) = (d) + (e)]	282 575				4 996	4 996	287 571
<i>A déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et des Communautés européennes (g)</i>	65 397				535	535	65 932
Recettes nettes du budget général [(h) = (f) - (g)]	217 178				4 461	4 461	221 639
Évaluation des fonds de concours (b)	4 024						4 024
Montant net des recettes du budget général, y compris les fonds de concours [(I) = (h) + (b)]	221 202				4 461	4 461	225 663
Solde du budget général [(J) = (I) - (C)]	-48 900	0			1 196	1 196	-47 704
Solde du budget général, hors mesure de régularisation concernant les pensions [(J') = (I) - (C')]					4 461	4 461	-44 439
Budgets annexes							
Contrôle et exploitation aériens							
Dépenses hors amortissement	1 728					0	1 728
Recettes hors amortissements	1 728				0	0	1 728
<i>Variation du fond de roulement</i>	0					0	0
Journaux officiels							
Dépenses hors amortissement	171					0	171
Recettes hors amortissements	171						171
<i>Variation du fond de roulement</i>	0						0
Monnaies et médailles							
Dépenses hors amortissement	106					0	106
Recettes hors amortissements	102						102
<i>Variation du fond de roulement</i>	106				4		106
Montant de l'ensemble des budgets annexes	2 005					0	2 005
Évaluation des fonds de concours :							
Contrôle et exploitation aériens	15					0	15
Journaux officiels							
Monnaies et médailles						0	0
Montant de l'ensemble des budgets annexes, y compris les fonds de concours	2 020					0	2 020

Projet de loi de finances rectificative

ARTICLES DU PROJET DE LOI ET EXPOSÉ DES MOTIFS PAR ARTICLE

(En millions d'euros)

	Loi de finances initiale (1)	Décrets d'avance ou d'annul. (soldes) (2)	Modifications proposées dans le présent projet de loi			Total des mouv. 4=(2)+(3)	Situation nouvelle =(1)+(4)
			Ouvert.	Annul.	Net (3)		
Comptes spéciaux							
Dépenses des comptes d'affectation spéciale (k)	60 499		3 265	0	3 265	3 265	63 764
Dépenses des comptes de concours financiers (l)	91 956		0	0	0	0	91 956
Total des dépenses des comptes-missions [(m) = (k) + (l)]	152 455		3 265	0	3 265	3 265	155 720
Recettes des comptes d'affectation spéciale (n)	61 524				3 265	3 265	64 789
Recettes des comptes de concours financiers (o)	92 333				0	0	92 333
Comptes de commerce [solde] (p)	504				0	0	504
Comptes d'opérations monétaires [solde] (q)	47				0	0	47
Total des recettes des comptes-missions et des soldes excédentaires des autres spéciaux [(r) = (n) + (o) + (p) + (q)]	154 408				3 265	3 265	157 673
Solde des comptes spéciaux [(S) = (r) - (m)]	1 953				0	0	1 953
Solde général [= (J) + (S)]	-46 947	0			1 196	1 196	-45 751
Solde général, hors mesure de régularisation concernant les pensions							
[= (J') + (S)]					4 461	4 461	-42 486

Le présent article rappelle également que le plafond d'autorisation des emplois reste inchangé à 2 351 034 équivalents temps plein travaillé.

SECONDE PARTIE : MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE I^{ER} : AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2006. - CRÉDITS ET DÉCOUVERTS

Crédits des missions

Article 14 :

Budget général : ouverture de crédits supplémentaires

Il est ouvert aux ministres, pour 2006, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux montants de 31 162 742 405 € et de 8 637 460 095 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Exposé des motifs :

Les ajustements de crédits proposés au titre du budget général sont présentés globalement dans la première partie du présent document (« Exposé général des motifs »), et analysés et justifiés dans la quatrième partie (« Analyse par mission et programme des modifications de crédits intervenues en gestion et motivation des modifications proposées par le projet de loi »), au I (« Budget général : programmes porteurs d'ouvertures nettes de crédits »).

Article 15 :**Budget général : annulation de crédits**

Il est annulé, au titre des missions du budget général pour 2006, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 1 086 887 520 € et de 1 611 645 811 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B' annexé à la présente loi.

Exposé des motifs :

Les ajustements négatifs proposés au titre du budget général sont analysés et justifiés dans la quatrième partie du présent document (« Analyse par mission et programme des modifications de crédits intervenues en gestion et motivation des modifications proposées par le projet de loi »), au II (« Budget général : programmes porteurs d'annulations nettes de crédits »).

Article 16 :**Comptes d'affectation spéciale : ouverture de crédit au compte « Pensions », pour régularisation**

Il est ouvert pour 2006, au ministre chargé du budget, au titre du compte d'affectation spéciale « Pensions », une autorisation d'engagement et un crédit de paiement supplémentaires s'élevant à 3 265 814 284 €, répartis conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Exposé des motifs :

L'ouverture de crédit proposée correspond à la régularisation des pensions versées pour le mois de décembre 2005.

La mensualisation du paiement des pensions des fonctionnaires, dont le processus s'est étalé entre 1974 et 1987, a conduit à décaler d'un mois l'imputation budgétaire de ces dépenses. Jusqu'au 31 décembre 2005, les douze mois de pension imputés en comptabilité budgétaire sur un exercice donné correspondaient ainsi aux paiements effectués entre le mois de décembre de l'année précédente et le mois de novembre de l'année considérée.

L'article 28 de la loi organique relative aux lois de finances, en posant le principe que les dépenses sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont payées, impose de comptabiliser désormais les pensions payées entre les mois de janvier et décembre puisque le service est réputé fait à la fin de chaque mois et que l'imputation budgétaire doit intervenir au moment du décaissement.

La transition entre les deux méthodes de comptabilisation, au 1^{er} janvier 2006, a posé la question du traitement des dépenses de pension versées au mois de décembre 2005 (pour un montant de 3,265 milliards €). Celles-ci n'ont pu, en effet, être comptabilisées sur l'exercice 2005.

Conformément aux recommandations de la Cour des comptes et aux indications données à l'occasion du débat d'orientation budgétaire, l'ouverture des crédits nécessaires à la régularisation de ces dépenses est proposée en loi de finances rectificative. Cette opération a pour conséquence une dégradation, purement comptable, du solde budgétaire.

Cette régularisation sera toutefois sans incidence sur le déficit public tel que notifié à la Commission européenne puisque la comptabilité nationale, fondée sur le principe des droits constatés, rattache la dépense à l'exercice en cause.

La majoration des recettes du compte d'affectation spéciale correspondante à cette régularisation (ligne de recettes n° 65) est opérée *via* l'inscription, au budget général, au programme n° 195 : « Régime de retraite des mines, de la SEITA et divers » de la mission « Régimes sociaux et de retraite », de la charge supplémentaire de 3,265 milliards €.

TITRE III : RATIFICATION DES DÉCRETS D'AVANCE

Article 17 :

Ratification de trois décrets portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance

Sont ratifiés les crédits ouverts et annulés par les décrets n° 2006-365 du 27 mars 2006, n° 2006-954 du 1^{er} août 2006 et n° 2006-1295 du 23 octobre 2006 portant ouverture de crédits à titre d'avance et annulations de crédits à cette fin.

Exposé des motifs :

Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, il est demandé au Parlement de ratifier les trois décrets d'avance pris en cours de gestion 2006.

TITRE IV : DISPOSITIONS PERMANENTES

I. - Mesures fiscales non rattachées

Article 18 :

Définition d'un régime fiscal pour le développement de la filière superéthanol E85

I. – Dans le premier alinéa de l'article 39 AC du code général des impôts, l'année : « 2007 » est remplacée par l'année : « 2010 » et les mots : « ou du gaz de pétrole liquéfié » sont remplacés par les mots : « , du gaz de pétrole liquéfié ou du superéthanol E85 mentionné au 1 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes ».

II. – L'article 39 AE du même code est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, les mots : « ou de gaz de pétrole liquéfié » sont remplacés par les mots : « , de gaz de pétrole liquéfié ou de superéthanol E85 mentionné au 1 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes » ;

2° Dans le deuxième alinéa, l'année : « 2007 » est remplacée par l'année : « 2010 ».

III. – Dans les articles 39 AD et 39 AF du même code, l'année : « 2007 » est remplacée par l'année : « 2010 ».

IV. – Dans le *b* du 1° du 4 de l'article 298 du même code, après le mot : « gazoles », sont insérés les mots : « et le superéthanol E85 ».

V. – L'article 1010 A du même code est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, les mots : « ou du gaz de pétrole liquéfié » sont remplacés par les mots : « , du gaz de pétrole liquéfié ou du superéthanol E85 mentionné au 1 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes » ;

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les exonérations prévues au premier et deuxième alinéas s'appliquent pendant une période de huit trimestres décomptée à partir du premier jour du trimestre en cours à la date de première mise en circulation du véhicule. »

VI. – Dans le premier alinéa de l'article 1599 *novodecies* A du même code, les mots : « qui fonctionnent » sont remplacés par les mots : « spécialement équipés pour fonctionner » et, après le mot : « liquéfié », sont ajoutés les mots : « ou du superéthanol E85 mentionné au 1 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes ».

VII. – Le III de l'article 1635 *bis* O du même code est complété par un *c* ainsi rédigé :

« *c.* Pour les véhicules spécialement équipés pour fonctionner au superéthanol E85 mentionné au 1 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes, le montant de la taxe applicable, tel qu'il résulte, selon le cas, du barème mentionné au *a* ou au *b*, est réduit de 50 % . »

VIII. – 1° Les dispositions des I, II et III s'appliquent aux véhicules fonctionnant, exclusivement ou non, au superéthanol E85 mentionné au 1 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes ou aux matériels spécifiques destinés au stockage et à la distribution de ce même carburant acquis à compter du 1^{er} janvier 2007.

2° Les dispositions des IV, VI et VII s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2007.

3° Les dispositions du V s'appliquent aux véhicules dont la première mise en circulation intervient à compter du 1^{er} janvier 2007.

Exposé des motifs :

Dans le prolongement de la mesure adoptée, à l'Assemblée nationale, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2007 qui vise à appliquer au superéthanol E85 un régime favorable en matière de TIPP, il est proposé d'inciter à l'acquisition de véhicules susceptibles de fonctionner avec ce nouveau carburant.

Il est également proposé de proroger à cette occasion les dispositifs d'amortissement exceptionnel prévus aux articles 39 AC à 39 AF du code général des impôts.

Article 19 :**Aménagement du crédit d'impôt pour l'acquisition ou la location de certains véhicules automobiles**

I. – L'article 200 *quinquies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi rédigé :

« I. 1° Les contribuables qui ont leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt d'un montant de 2 000 € au titre des dépenses payées pour l'acquisition à l'état neuf ou pour la première souscription d'un contrat de location avec option d'achat ou de location souscrit pour une durée d'au moins deux ans d'un véhicule automobile terrestre à moteur qui satisfait à l'ensemble des conditions suivantes :

« a. sa conduite nécessite la possession d'un permis de conduire mentionné à l'article L. 223-1 du code de la route ;

« b. ce véhicule fonctionne exclusivement ou non au moyen du gaz de pétrole liquéfié, de l'énergie électrique ou du gaz naturel véhicule ;

« c. le niveau d'émission de dioxyde de carbone par kilomètre parcouru du véhicule lors de son acquisition ou de la première souscription du contrat de location n'excède pas 200 grammes en 2006, 160 grammes en 2007 et 140 grammes à compter de 2008.

« 2° Le crédit d'impôt s'applique également aux dépenses afférentes à des travaux de transformation, effectués par des professionnels habilités, destinées à permettre le fonctionnement au moyen du gaz de pétrole liquéfié de véhicules encore en circulation qui satisfont à l'ensemble des conditions suivantes :

« a. leur première mise en circulation est intervenue depuis moins de trois ans ;

« b. le moteur de traction de ces véhicules utilise exclusivement l'essence ;

« c. le niveau d'émission de dioxyde de carbone par kilomètre parcouru du véhicule avant transformation n'excède pas 200 grammes en 2006, 180 grammes en 2007 et 160 grammes à compter de 2008.

« 3° Le crédit d'impôt est porté à 3 000 € lorsque l'acquisition ou la première souscription d'un contrat de location avec option d'achat ou de location souscrit pour une durée d'au moins deux ans d'un véhicule répondant aux conditions énoncées au 1° s'accompagne de la destruction d'une voiture particulière immatriculée avant le 1^{er} janvier 1997, acquise depuis au moins douze mois à la date de sa destruction et encore en circulation à cette même date. »

2° Dans la deuxième phrase du premier alinéa du II, la référence : « du deuxième alinéa du I » est remplacée par la référence : « du 3° du I ».

3° Dans le III, après la référence : « 200 *bis* », sont insérées les références : « et aux articles 200 *octies* et 200 *decies A* ».

II. – Les dispositions des 1° et 2° du I s'appliquent aux dépenses d'acquisition, de location, et de transformation payées du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2009, ainsi qu'aux destructions de véhicules automobiles intervenues durant cette même période.

Les dispositions du 3° du I s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2006.

Exposé des motifs :

Afin de permettre aux constructeurs automobiles et aux opérateurs de la filière gaz de s'adapter aux dispositions de la loi de finances rectificative pour 2005 afférentes au crédit d'impôt pour l'acquisition ou la location longue durée d'un véhicule propre ainsi qu'à la transformation de véhicules à essence pour leur permettre de fonctionner au GPL, il est proposé d'appliquer de manière progressive la condition relative aux émissions de dioxyde de carbone.

Par ailleurs, il est proposé de préciser les modalités d'application pratiques de cette condition en ce qui concerne les transformations de véhicule.

Article 20 :**Création du livret de développement durable**

I. – L'intitulé de la section 4 du chapitre I^{er} du titre II du livre II du code monétaire et financier est ainsi rédigé :
« Le livret de développement durable ».

II. – L'article L. 221-27 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 221-27.* – Le livret de développement durable est ouvert par les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France dans les établissements et organismes autorisés à recevoir des dépôts. Les sommes déposées sur ce livret servent au financement des petites et moyennes entreprises et des travaux d'économies d'énergie dans les bâtiments anciens.

« Le plafond des versements sur ce livret est fixé par voie réglementaire.

« Il ne peut être ouvert qu'un livret par contribuable ou un livret pour chacun des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune.

« Les modalités d'ouverture et de fonctionnement du livret de développement durable, ainsi que la nature des travaux d'économies d'énergie auxquels sont affectées les sommes déposées sur ce livret, sont fixées par voie réglementaire.

« Les opérations relatives au livret de développement durable sont soumises au contrôle sur pièces et sur place de l'inspection générale des finances. »

III. – L'article L. 221-28 du même code est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, les mots : « des comptes pour le développement industriel » et « ces comptes » sont remplacés respectivement par les mots : « des livrets de développement durable » et « ces livrets » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces établissements fournissent, une fois par trimestre, au ministre chargé de l'économie, une information écrite sur les concours financiers accordés à l'aide des fonds ainsi collectés. Les modalités d'application du présent alinéa sont précisées par voie réglementaire. » ;

3° Dans le dernier alinéa, les mots : « de cette information écrite » sont remplacés par les mots : « des informations écrites mentionnées aux alinéas précédents ».

IV. – Le 9^o *quater* de l'article 157 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 9^o *quater*. Le produit des dépôts effectués sur un livret de développement durable ouvert et fonctionnant dans les conditions et limites prévues aux articles L. 221-27 et L. 221-28 du code monétaire et financier ; ».

V. – 1° Les dispositions des I à III s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2007.

2° Les dispositions du IV s'appliquent à l'impôt sur le revenu dû au titre de 2007 et des années suivantes.

Exposé des motifs :

Afin d'encourager la réalisation de travaux destinés à rendre les logements plus économes en énergie, il est proposé d'étendre les emplois des fonds collectés dans le cadre des comptes pour le développement industriel (CODEVI) au financement de travaux d'économies d'énergie dans les bâtiments anciens. Corrélativement, le nom du CODEVI serait changé en « livret de développement durable ».

Parallèlement, le plafond de ce livret serait porté par voie de décret, de 4 600 € à 6 000 €. Les intérêts des sommes portées sur ce livret seraient, comme maintenant, exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux.

Article 21 :**Exonération temporaire de taxe foncière sur les propriétés bâties des constructions de logements neufs et des logements achevés avant le 1er janvier 1977 économes en énergie**

I. – Après l'article 1383 A du code général des impôts, sont insérés deux articles 1383-00 B et 1383-0 B ainsi rédigés :

« *Art. 1383-00 B.* – 1. Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties, à concurrence de 50 % ou de 100 %, les constructions de logements neufs qui respectent les critères de performance énergétique ou comportent des équipements de production d'énergie renouvelable mentionnés à l'article L. 128-1 du code de l'urbanisme.

« La délibération porte sur la part revenant à chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

« Cette exonération s'applique pendant une durée de cinq ans à compter de l'année qui suit celle de l'achèvement de la construction.

« Toutefois, lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1383 sont remplies et en l'absence de délibération contraire prise conformément au V dudit article, l'exonération au titre du présent article s'applique à compter de la troisième année qui suit celle de l'achèvement de la construction.

« 2. Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire adresse au service des impôts du lieu de situation de la construction, avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration comportant tous les éléments d'identification des biens. Cette déclaration est accompagnée de tous les éléments justifiant que la construction remplit les critères de performance énergétique ou comporte des équipements de production d'énergie renouvelable. Un décret fixe la liste des documents à produire.

« *Art. 1383-0 B.* – 1. Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties à concurrence de 50 % ou de 100 %, les logements achevés avant le 1^{er} janvier 1977 qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses d'équipement mentionnées à l'article 200 *quater* et réalisées selon les modalités prévues au 6 du même article lorsque le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération est supérieur à 12 000 € par logement.

« Cette exonération s'applique pendant une durée de cinq ans à compter de l'année qui suit celle du paiement total des dépenses. Elle ne peut pas être renouvelée au cours des dix années suivant celle de l'expiration d'une période d'exonération.

« La délibération porte sur la part revenant à chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

« 2. Pour bénéficier de l'exonération prévue au 1, le propriétaire adresse au service des impôts du lieu de situation du bien, avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration comportant tous les éléments d'identification des biens dont la date d'achèvement des logements. Cette déclaration doit être accompagnée de tous les éléments justifiant de la nature des dépenses et de leur montant.

« Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1383 E et celles prévues au 1 sont remplies, l'exonération prévue à l'article 1383 E est applicable. Toutefois, le bénéfice des dispositions du 1 est accordé à l'expiration de la période d'application de l'exonération prévue à l'article 1383 E pour la période restant à courir. »

II. – Dans le a du 2 de l'article 1639 A *quater* du même code, après la référence : « 1383 A, », sont insérées les références : « 1383-00 B, 1383-0 B, ».

III. – Les dispositions du I relatives à l'article 1383-00 B du code général des impôts s'appliquent aux constructions achevées à compter du 1^{er} janvier 2007 et celles relatives à l'article 1383-0 B du même code s'appliquent aux logements pour lesquels les dépenses ont été payées à compter du 1^{er} janvier 2007.

Exposé des motifs :

Le présent article a pour objet de permettre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'exonérer temporairement de taxe foncière sur les propriétés bâties, à concurrence de 50 % ou de 100 % :

- les logements neufs économes en énergie, achevés à compter du 1^{er} janvier 2007 ;
- et les logements achevés avant le 1^{er} janvier 1977 pour lesquels le propriétaire a engagé un montant minimum de dépenses d'équipement ouvrant droit au crédit d'impôt sur le revenu prévu à l'article 200 *quater* et payées à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 22 :**Imputation sur le revenu global des déficits fonciers afférents aux dépenses de préservation et d'amélioration du patrimoine naturel**

I. – Après le premier alinéa du 3° du I de l'article 156 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cette disposition n'est pas non plus applicable aux déficits provenant de dépenses inhérentes au maintien et à la protection du patrimoine naturel autres que les intérêts d'emprunt, ayant reçu un avis favorable du service de l'État compétent en matière d'environnement et effectuées sur des espaces naturels mentionnés aux articles L. 331-2, L. 332-2, L. 341-2, L. 411-1, L. 411-2 et L. 414-1 du code de l'environnement et des espaces mentionnés à l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, qui bénéficient du label délivré par la « Fondation du patrimoine » en application de l'article L. 143-2 du code du patrimoine. Ce label prévoit les conditions de l'accès au public des espaces concernés, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel. »

II. – Dans le dernier alinéa du *h* du 1° du I de l'article 31 du même code, la référence : « du deuxième alinéa », est remplacée par la référence : « du troisième alinéa ».

III. – Dans le *b* du 2 de l'article 32 du même code, la référence : « du deuxième alinéa » est remplacée par les références : « des deuxième et troisième alinéas ».

IV. – Dans le 3 du II de l'article 239 *nonies* du même code, les références : « aux deuxième et troisième alinéas du 3° du I de l'article 156 » est remplacée par les références : « aux troisième et quatrième alinéas du 3° du I de l'article 156 ».

V. – Les dispositions prévues aux I à IV sont applicables à compter de l'imposition des revenus de l'année 2007.

Exposé des motifs :

Il est proposé de favoriser la protection de certains espaces naturels présentant un intérêt écologique ou paysager particulier en incitant leurs propriétaires, par l'octroi d'un avantage fiscal, à effectuer les dépenses nécessaires à leur préservation et à leur amélioration.

Les espaces naturels concernés seraient les parcs nationaux, les réserves naturelles, les monuments naturels et sites classés, les espaces concernés par un arrêté de biotope, les sites Natura 2000 et les sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.

L'intérêt écologique ou paysager particulier de ces espaces naturels remarquables serait reconnu par un label délivré par la Fondation du Patrimoine, lequel prévoirait les conditions d'accès au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.

Les propriétaires de tels espaces seraient ainsi autorisés à imputer sur leur revenu global, sans limitation de montant, les déficits fonciers provenant de dépenses inhérentes au maintien et à la protection du patrimoine naturel autres que les intérêts d'emprunt, ayant reçu un avis favorable de la direction régionale de l'environnement.

Article 23 :**Instauration d'une taxe intérieure de consommation sur le charbon, les houilles et les lignites**

- I. – Après l'article 266 *quinquies* A du code des douanes, il est inséré un article 266 *quinquies* B ainsi rédigé :
- « *Art. 266 quinquies B.* – 1. Les houilles, les lignites et les cokes repris aux codes NC 2701, 2702 et 2704 et destinés à être utilisés comme combustible sont soumis à une taxe intérieure de consommation.
- « 2. Le fait générateur de la taxe intervient et la taxe est exigible lors de la livraison de ces produits par un fournisseur à un utilisateur final. Le fait générateur intervient et la taxe est également exigible au moment de l'importation, lorsque les produits sont directement importés par l'utilisateur final pour ses besoins propres.
- « 3. La taxe est due :
- « 1° Par le fournisseur des produits. Est considérée comme fournisseur de houilles, de lignites ou de cokes toute personne qui se livre au négoce de ces produits ;
- « 2° À l'importation, par la personne désignée comme destinataire réel des produits sur la déclaration en douane d'importation.
- « 4. 1° Les produits mentionnés au 1 ne sont pas soumis à la taxe intérieure de consommation lorsqu'ils sont utilisés :
- « a) Autrement que comme combustible ;
- « b) À un double usage, c'est-à-dire lorsqu'ils sont utilisés, dans le même processus, comme combustible et pour des usages autres que combustible. Sont notamment considérés comme tels, les houilles, les lignites et les cokes utilisés dans des procédés métallurgiques ou de réduction chimique. Le bénéfice de la présente mesure est limité aux seules quantités de produits affectés à ce double usage ;
- « c) Dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques, classé dans la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (NACE), telle qu'elle résulte du règlement du Conseil (CEE) n° 3037/90 du 9 octobre 1990 modifié, sous la rubrique « DI 26 ».
- « 2° Les produits mentionnés au 1 ne sont pas soumis à la taxe intérieure de consommation lorsqu'ils sont consommés dans l'enceinte des établissements de production de produits pétroliers ou assimilés mentionnés au tableau B du 1 de l'article 265 du présent code, lorsque cette consommation est effectuée pour la production des produits énergétiques ou pour la production de tout ou partie de l'énergie nécessaire à leur fabrication.
- « 3° Les modalités d'application des 1° et 2° ainsi que les modalités du contrôle de la destination des produits et de leur affectation aux usages qui y sont mentionnés sont fixées par décret.
- « 5. Les produits mentionnés au 1 sont exonérés de la taxe intérieure de consommation lorsqu'ils sont utilisés :
- « 1° Pour la production d'électricité, à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 *quinquies* A ;
- « 2° Pour les besoins de leur extraction et de leur production ;
- « 3° Pour la consommation des particuliers, y compris sous forme collective.
- « 6. La taxe intérieure de consommation est assise sur la quantité de produit effectivement livré, exprimée en mégawattheures, après arrondissement au mégawattheure le plus voisin. Le tarif de la taxe est fixé à 1,19 euro par mégawattheure.
- « 7. 1° Les fournisseurs de houilles, de lignites ou de cokes établis en France sont tenus de se faire enregistrer auprès de l'administration des douanes et droits indirects chargée du recouvrement de la taxe intérieure de consommation préalablement au commencement de leur activité.
- « Ils tiennent une comptabilité des livraisons qu'ils effectuent en France et communiquent à l'administration chargée du recouvrement le lieu de livraison effectif, le nom ou la raison sociale et l'adresse du destinataire. La comptabilité des livraisons doit être présentée à toute réquisition de l'administration.

« 2° Les fournisseurs non établis en France désignent une personne qui y est établie et a été enregistrée auprès de l'administration des douanes et droits indirects pour effectuer en leurs lieu et place les obligations qui leur incombent et acquitter la taxe intérieure de consommation.

« 8. Les personnes qui ont reçu des produits mentionnés au 1 sans que ces produits soient soumis à la taxe intérieure de consommation dans les cas prévus au 4 ou qui les ont reçus en exonération de cette taxe dans les cas prévus au 5 de cet article, sont tenues, sans préjudice des pénalités applicables, au paiement de la taxe lorsque ces produits n'ont pas été affectés à la destination ou à l'utilisation ayant justifié l'absence de taxation ou l'exonération.

« 9. Le produit de la taxe intérieure de consommation applicable aux houilles, aux lignites et aux cokes est affecté à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. »

II. – Le 1 de l'article 267 du même code est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, la référence : « et 266 *quinquies* » est remplacée par les références : « , 266 *quinquies* et 266 *quinquies* B » ;

2° Dans le second alinéa, après les mots : « ci-dessus », sont insérés les mots : « , sous réserve des dispositions du 2 de l'article 266 *quinquies* B ».

III. – Les dispositions des I et II entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2007.

Exposé des motifs :

Il est proposé de soumettre les produits du charbon, des houilles et des lignites, qui sont les seules ressources fossiles échappant en France à toute taxation spécifique, à une taxe intérieure de consommation.

Ne seraient pas soumis à cette taxe notamment les produits utilisés autrement que comme combustible (produits placés hors champ) ainsi que les produits utilisés pour la consommation des particuliers (produits exonérés).

Article 24 :**Modification des tarifs de la taxe générale sur les activités polluantes**

I. – L'article 266 *nonies* du code des douanes est ainsi modifié :

1° Les tarifs de la taxe générale sur les activités polluantes prévus au tableau du 1 de cet article sont ainsi modifiés :

a) Pour les déchets :

DESIGNATION des matières ou opérations imposables	UNITE de perception	QUOTITE (en euros)
Déchets.		
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés non autorisée au titre du titre premier du livre V du code de l'environnement pour ladite réception	Tonne	38,90
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés autorisée au titre du titre premier du livre V du code de l'environnement pour ladite réception :		
- ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CEE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 19 mars 2001, ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité.....	Tonne	8,10
- autre	Tonne	9,90
Déchets industriels spéciaux réceptionnés dans une installation d'élimination de déchets industriels spéciaux, ou transférés vers une telle installation située dans un autre État.....	Tonne	9,90
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets industriels spéciaux, ou transférés vers une telle installation située dans un autre État.....	Tonne	19,75

b) Pour les substances émises dans l'atmosphère :

DESIGNATION des matières ou opérations imposables	UNITE de perception	QUOTITE (en euros)
Substances émises dans l'atmosphère.		
Oxydes de soufre et autres composés soufrés	Tonne	42,68
Acide chlorhydrique.....	Tonne	42,68
Protoxyde d'azote.....	Tonne	64,03
Oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote, à l'exception du protoxyde d'azote	Tonne	51,22
Hydrocarbures non méthaniques, solvants et autres composés organiques volatils	Tonne	42,68

c) Pour les lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes dont l'utilisation génère des huiles usagées :

DESIGNATION des matières ou opérations imposables	UNITE de perception	QUOTITE (en euros)
Lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes dont l'utilisation génère des huiles usagées.		
Lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes	Tonne	43,45

d) Pour les préparations pour lessives, y compris les préparations auxiliaires de lavage, et produits adoucissants et assouplissants pour le linge :

DESIGNATION des matières ou opérations imposables	UNITE de perception	QUOTITE (en euros)
Préparations pour lessives, y compris les préparations auxiliaires de lavage, et produits adoucissants et assouplissants pour le linge.		
- dont la teneur en phosphates est inférieure à 5 % du poids	Tonne	39
- dont la teneur en phosphates est comprise entre 5 % et 30 % du poids	Tonne	168
- dont la teneur en phosphates est supérieure à 30 % du poids	Tonne	280

e) Pour les matériaux d'extraction :

DESIGNATION des matières ou opérations imposables	UNITE de perception	QUOTITE (en euros)
Matériaux d'extraction.		
Matériaux d'extraction.....	Tonne	0,10

f) Pour les installations classées :

DESIGNATION des matières ou opérations imposables	UNITE de perception	QUOTITE (en euros)
Installations classées.		
Délivrance d'autorisation :		
- artisan n'employant pas plus de deux salariés	-	495,15
- autres entreprises inscrites au répertoire des métiers.....	-	1 195,20
- autres entreprises	-	2 492,85
Exploitation au cours d'une année civile (tarif de base) :		
- installation ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 19 mars 2001, ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme ISO 14001 par un organisme accrédité	-	335
- autres installations	-	375,54

2° Après le 1, il est inséré un 1 *bis* ainsi rédigé :

« 1 *bis*. A compter de 2008, les tarifs applicables aux déchets, aux substances émises dans l'atmosphère, aux lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes dont l'utilisation génère des huiles usagées, aux préparations pour lessives, y compris les préparations auxiliaires de lavage, et produits adoucissants et assouplissants pour le linge, aux matériaux d'extraction, aux installations classées et aux imprimés mentionnés dans le tableau du 1 sont relevés, chaque année, dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

II. – Les dispositions du 1° du I entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2007.

III. – En 2007, le produit de la taxe mentionnée à l'article 266 *sexies* du code des douanes est affecté à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie dans la limite de 25 millions d'euros.

Exposé des motifs :

Il est proposé de modifier et d'actualiser les taux de la TGAP sur certaines assiettes afin de mieux prendre en compte les dommages causés à l'environnement par les activités concernées.

Pour l'avenir, les tarifs de la TGAP seraient relevés, chaque année, dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Article 25 :**Modification des fourchettes des tarifs de la taxe d'aéroport et de la taxe sur les nuisances sonores aériennes**

I. – Dans le second tableau du IV de l'article 1609 *quater* du code général des impôts, les tarifs : « de 2,6 à 10 € » sont remplacés par les tarifs : « de 2,6 à 11 € ».

II. – L'article 1609 *quater* A du même code est ainsi modifié :

1° Dans le I, les mots : « À compter du 1^{er} janvier 2005, » sont supprimés ;

2° Dans le IV :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le produit de la taxe est affecté, pour l'aérodrome où se situe le fait générateur, au financement des aides versées à des riverains en application des articles L. 571-14 à L. 571-16 du code de l'environnement et, le cas échéant, dans la limite de la moitié du produit annuel de la taxe, au remboursement à des personnes publiques des annuités des emprunts qu'elles ont contractés, ou des avances qu'elles ont consenties, pour financer des travaux de réduction des nuisances sonores prévus par des conventions passées avec l'exploitant de l'aérodrome sur avis conformes de la commission prévue par l'article L. 571-16 du code de l'environnement et du ministre chargé de l'aviation civile. »

b) Dans le troisième alinéa, les mots : « Paris-Charles-de-Gaulle, » sont supprimés et les tarifs : « de 10 € à 22 € » sont remplacés par les tarifs : « de 30 € à 40 € » ;

c) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 2^e groupe : aérodrome de Paris-Charles-de-Gaulle : de 10 € à 22 € » ;

d) Au début du quatrième alinéa, les mots : « 2^e groupe » sont remplacés par les mots : « 3^e groupe » ;

e) Au début du cinquième alinéa, les mots : « 3^e groupe » sont remplacés par les mots : « 4^e groupe ».

III. – Les dispositions des I et II entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2007.

Exposé des motifs :

I. Taxe d'aéroport : modification du second tableau du IV de l'article 1609 *quater* :

Le financement des services de sécurité - incendie - sauvetage, de lutte contre le péril aviaire, de sûreté et des mesures effectuées dans le cadre des contrôles environnementaux incombant aux gestionnaires d'aéroports est assuré par le produit de la taxe d'aéroport et complété le cas échéant par des subventions de l'État.

La meilleure adéquation entre ces sources de financement est recherchée, chaque année, en tenant compte des tarifs maximaux de la taxe pouvant être supportés par les clients finals du transport aérien et des crédits prévus en loi de finances.

Il est ainsi proposé une modification tarifaire à compter du 1^{er} janvier 2007 pour faciliter le financement de ces missions en portant, pour les aérodromes de la classe 3, la limite supérieure du tarif de 10 à 11 euros.

II. Taxe sur les nuisances sonores aériennes : modification du IV de l'article 1609 *quater* A :

La modification vise d'une part à permettre le remboursement aux collectivités locales et à leurs établissements publics des avances qu'elles ont consenties, en plus des annuités d'emprunts. Cette disposition a été demandée notamment par des communes riveraines de l'aérodrome de Toulouse - Blagnac. En autorisant le remboursement des avances, dans les mêmes conditions que les remboursements d'emprunts, que les

collectivités locales ont pu consentir pour préfinancer les travaux d'insonorisation, la nouvelle mesure exercera un effet de levier de nature à accélérer les travaux d'insonorisation.

Elle vise d'autre part à créer un nouveau groupe d'aéroports, pour répondre aux besoins des deux aéroports les plus insérés dans le milieu urbain, à savoir Paris-Orly et Toulouse-Blagnac, pour lesquels le niveau des recettes de TNSA est très sensiblement inférieur à la demande des riverains, en raison de la densité du nombre de logements dans le périmètre du Plan de Gêne Sonore. Il est proposé de classer ces deux aéroports dans un nouveau groupe dont les valeurs inférieure et supérieure passeraient à 30 et 40 euros respectivement, au lieu de 10 et 22 euros.

Avec les nouvelles valeurs, la recette pour Paris-Orly se situerait dans une fourchette de 11,7 à 15,6 M€ contre 8,6 M€ prévus sans la réforme, et celle de Toulouse-Blagnac dans une fourchette de 3,8 à 5,1 M€ contre 2,8 M€.

Article 26 :**Mise en oeuvre du contrat de croissance signé entre les organisations professionnelles et l'Etat en faveur de l'emploi et de la modernisation du secteur des hôtels, cafés et restaurants**

I. – Après l'article 39 AJ du code général des impôts, il est inséré un article 39 AK ainsi rédigé :

« *Art. 39 AK.* – Les matériels et installations acquis ou créés, entre le 15 novembre 2006 et le 31 décembre 2009, en vue de répondre aux obligations légales ou réglementaires de mise en conformité, par les entreprises exerçant leur activité dans le secteur des hôtels, cafés et restaurants, à l'exclusion des activités d'hébergement collectif non touristique et de restauration collective, peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur vingt-quatre mois à compter de la date de leur mise en service.

« Les obligations légales ou réglementaires de mise en conformité mentionnées au premier alinéa sont relatives à l'hygiène, la sécurité, l'insonorisation, la protection contre l'incendie, la lutte contre le tabagisme ou l'amélioration de l'accessibilité des personnes handicapées. Sont exclues de ce dispositif les dépenses de renouvellement des matériels et installations déjà aux normes.

« Ces dispositions s'appliquent dans les limites et conditions prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis*. »

II. – L'article 39 *octies* F du même code est ainsi modifié :

1° Les deux premiers alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les entreprises individuelles soumises à un régime réel d'imposition et les sociétés visées au deuxième alinéa de l'article L. 223-1 du code de commerce relevant de l'impôt sur le revenu peuvent constituer, au titre des exercices clos avant le 1^{er} janvier 2010, une provision pour dépenses de mise en conformité :

« 1° Avec la réglementation en matière de sécurité alimentaire, pour celles exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale ;

« 2° Avec la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité, de protection contre l'incendie, de lutte contre le tabagisme, d'insonorisation ou d'amélioration de l'accessibilité des personnes handicapées, pour celles exerçant leur activité dans le secteur des hôtels, cafés et restaurants, à l'exclusion des activités d'hébergement collectif non touristique et de restauration collective. » ;

2° Dans le troisième alinéa, les mots : « en matière de sécurité alimentaire » sont remplacés par les mots : « mentionnée au deuxième ou au troisième alinéa » ;

3° Dans le quatrième alinéa, les mots : « avec la réglementation en matière de sécurité alimentaire » sont remplacés par les mots : « mentionnées au deuxième ou au troisième alinéa » ;

4° Il est complété par un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions s'appliquent dans les limites et conditions prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis*. »

III. – Après l'article 244 *quater* O du même code, il est inséré un article 244 *quater* Q ainsi rédigé :

« *Art. 244 quater Q.* – I. 1° Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 *sexies*, 44 *septies*, 44 *octies* ou 44 *decies*, dont le dirigeant est titulaire du titre de maître restaurateur, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 50 % des dépenses qui permettent de satisfaire aux normes d'aménagement et de fonctionnement prévues par le cahier des charges relatif au titre de maître restaurateur.

« Lorsque le titulaire du titre de maître restaurateur est dirigeant d'une entreprise disposant de plusieurs établissements, le crédit d'impôt est calculé au titre des dépenses exposées par les établissements contrôlés dans le cadre de la délivrance de ce titre.

« Lorsque le titulaire du titre de maître restaurateur est dirigeant de plusieurs entreprises, le crédit d'impôt est accordé à une seule entreprise, dont le ou les établissements sont contrôlés dans le cadre de la délivrance de ce titre.

« 2° Pour l'application des dispositions du 1°, le dirigeant s'entend de l'exploitant pour les entreprises individuelles ou d'une personne exerçant les fonctions de gérant nommé conformément aux statuts d'une société à responsabilité limitée ou en commandite par actions, de président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une société par actions.

« II. 1° Les dépenses qui permettent de satisfaire aux normes d'aménagement et de fonctionnement prévues par le cahier des charges relatif au titre de maître restaurateur et ouvrant droit au crédit d'impôt mentionné au 1° du I sont :

« a) Les dotations aux amortissements des immobilisations permettant d'adapter les capacités de stockage et de conservation de l'entreprise à un approvisionnement majoritaire en produits frais :

« - matériel de réfrigération en froid positif ou négatif ;

« - matériel lié au stockage en réserve sèche ou en cave ;

« - matériel de conditionnement sous vide ;

« - matériel pour la réalisation de conserves et de semi-conserves ;

« - matériel de stérilisation et de pasteurisation ;

« - matériel de transport isotherme ou réfrigéré utilisé pour le transport des produits frais et permettant de respecter l'isolation des produits transportés.

« b) Les dotations aux amortissements des immobilisations relatives à l'agencement et à l'équipement des locaux lorsqu'elles permettent d'améliorer l'hygiène alimentaire :

« - travaux de gros œuvre et de second œuvre liés à la configuration des locaux ;

« - matériel de cuisson, de réchauffage, de conservation des repas durant le service ;

« - plans de travail ;

« - systèmes d'évacuation.

« c) Les dotations aux amortissements des immobilisations et les dépenses permettant d'améliorer l'accueil de la clientèle et relatives :

« - à la verrerie, à la vaisselle et à la lingerie ;

« - à la façade et à la devanture de l'établissement ;

« - à la création d'équipements extérieurs ;

« - à l'acquisition d'équipements informatiques et de téléphonie directement liés à l'accueil ou à l'identité visuelle de l'établissement.

« d) Les dotations aux amortissements des équipements et les dépenses permettant l'accueil des personnes à mobilité réduite.

« e) les dépenses courantes suivantes :

« - dépenses vestimentaires et de petit équipement pour le personnel de cuisine ;

« - dépenses de formation du personnel à l'accueil, à l'hygiène, à la sécurité, aux techniques culinaires et à la maîtrise de la chaîne du froid ;

« - dépenses relatives à des tests de microbiologie ;

« - dépenses relatives à la signalétique intérieure et extérieure de l'établissement ;

« - dépenses d'audit externe permettant de vérifier le respect du cahier des charges relatif au titre de maître restaurateur.

« 2° Les dépenses mentionnées au 1° sont prises en compte pour le calcul du crédit dans la limite de 30 000 € pour l'ensemble de la période constituée de l'année civile au cours de laquelle le dirigeant de l'entreprise a obtenu le titre de maître restaurateur et des deux années suivantes.

« 3° Les dépenses mentionnées au 1° doivent satisfaire les conditions suivantes :

« a) Être des charges déductibles du résultat imposable à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ;

« b) Ne pas avoir été ou être comprises dans la base de calcul d'un autre crédit ou réduction d'impôt.

« 4° Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison de dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites des bases de calcul de ce crédit.

« III. Quelle que soit la date de clôture des exercices et quelle que soit leur durée, le crédit d'impôt mentionné au I est calculé par année civile.

« IV. Le crédit d'impôt mentionné au I s'applique dans les limites prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis*.

« Ce plafond s'apprécie en prenant en compte la fraction du crédit d'impôt correspondant aux parts des associés de sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 *bis* L. Lorsque ces sociétés ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés, le crédit d'impôt peut être utilisé par les associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° *bis* du I de l'article 156.

« V. Les dispositions des I à IV s'appliquent aux entreprises dont le dirigeant a obtenu la délivrance du titre de maître restaurateur entre le 15 novembre 2006 et le 31 décembre 2009.

« VI. Les conditions dans lesquelles le titre de maître restaurateur est délivré par l'autorité administrative aux dirigeants et le cahier des charges est établi sont définies par décret en Conseil d'État.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux entreprises. »

IV. – Après l'article 199 *ter* N du même code, il est inséré un article 199 *ter* P ainsi rédigé :

« *Art. 199 ter P.* – Le crédit d'impôt défini à l'article 244 *quater* Q est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle les charges définies au III de l'article 244 *quater* Q ont été exposées. Si le montant du crédit d'impôt excède le montant de l'impôt dû au titre de ladite année, l'excédent est restitué. »

V. – Après l'article 220 S du même code, il est inséré un article 220 U ainsi rédigé :

« *Art. 220 U.* – Le crédit d'impôt défini à l'article 244 *quater* Q est imputé sur l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues à l'article 199 *ter* P. »

VI. – Le 1 de l'article 223 O du même code est complété par un *u* ainsi rédigé :

« *u.* des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 *quater* Q ; les dispositions de l'article 220 U s'appliquent à la somme de ces crédits d'impôt. »

VII. – Les dispositions des I et II s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2006.

Exposé des motifs :

Dans le cadre du contrat de croissance signé entre les organisations professionnelles et l'État en faveur de l'emploi et de la modernisation du secteur des hôtels, cafés et restaurants, il est proposé :

- d'accompagner les entreprises du secteur dans leurs efforts de mise aux normes.

A cette fin, ces entreprises pourraient, d'une part, constituer une provision en vue de faire face à des dépenses destinées à satisfaire à des obligations en matière d'hygiène, de sécurité, d'insonorisation, de protection contre l'incendie, de lutte contre le tabagisme ou d'amélioration de l'accessibilité des personnes handicapées et, d'autre part, amortir très rapidement les investissements concernés.

- d'instituer un crédit d'impôt au profit des entreprises exploitant un fonds de restauration dont le dirigeant est titulaire du titre de maître restaurateur. Les dépenses éligibles à ce crédit d'impôt concerneraient notamment les matériels destinés à la conservation de produits frais et à l'amélioration de l'hygiène et de l'accueil de la clientèle. Elles seraient retenues dans la limite de 30 000 € sur trois ans.

Article 27 :**Aménagement du régime d'abattement sur le bénéfice des jeunes agriculteurs**

I. – L'article 73 B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa du I, les mots : « , établis à compter du 1^{er} janvier 1993, » sont supprimés et il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Cet abattement est porté à 100 % au titre de l'exercice en cours à la date d'inscription en comptabilité de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs. » ;

2° Le troisième alinéa du I est supprimé.

3° Dans le premier alinéa du II, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « troisième ».

II. – Les dispositions du I s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2006.

Exposé des motifs :

L'abattement de 50 % sur les bénéfices imposables dont bénéficient les jeunes agriculteurs au titre de leurs soixante premiers mois d'activité ne suffit pas à neutraliser totalement l'imposition de leur dotation d'installation.

Aussi, il est proposé de porter à 100 % le taux de l'abattement applicable au titre de l'exercice au cours duquel les jeunes agriculteurs inscrivent en comptabilité leur dotation d'installation.

Cette mesure permettrait de supprimer toute charge fiscale sur cette aide et donc de renforcer la capacité d'investissement des jeunes agriculteurs.

Article 28 :**Suppression de l'article 39 CA du code général des impôts et limitation de la déductibilité des amortissements des biens donnés en location**

I. – L'article 39 C du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les dispositions actuelles constituent un I qui est ainsi modifié :

a) Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés.

b) Dans le dernier alinéa, la référence : « au quatrième alinéa » est remplacée par la référence : « à l'alinéa précédent ».

2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. 1° En cas de location ou de mise à disposition sous toute autre forme de biens situés ou exploités ou immatriculés dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui a conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, consentie par une société soumise au régime prévu à l'article 8, par une copropriété visée à l'article 8 *quater* ou 8 *quinquies*, ou par un groupement au sens des articles 239 *quater*, 239 *quater* B, 239 *quater* C ou 239 *quater* D, le montant de l'amortissement de ces biens ou des parts de copropriété est admis en déduction du résultat imposable. Pendant une période de trente-six mois décomptée à partir du début de la mise en location, cet amortissement est admis en déduction, au titre d'un même exercice, dans la limite de trois fois le montant des loyers acquis ou de la quote-part du résultat de la copropriété.

« La fraction des déficits des sociétés, copropriétés ou groupements mentionnés au premier alinéa correspondant au montant des dotations aux amortissements déduites, dans les conditions définies au même alinéa, au titre des douze premiers mois d'amortissement du bien est déductible à hauteur du quart des bénéfices imposables au taux d'impôt sur les sociétés de droit commun, que chaque associé, copropriétaire, membre ou, le cas échéant, groupe au sens de l'article 223 A auquel il appartient, retire du reste de ses activités.

« En cas de location ou de mise à disposition sous toute autre forme de biens situés ou exploités ou immatriculés dans un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou qui n'a pas conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, consentie par les sociétés, copropriétés ou groupements mentionnés au premier alinéa, le montant de l'amortissement de ces biens ou parts de copropriété est admis en déduction du résultat imposable, au titre d'un même exercice, dans la limite du montant du loyer acquis, ou de la quote-part du résultat de la copropriété, diminué du montant des autres charges afférentes à ces biens ou parts.

« La limitation de l'amortissement prévue au premier et troisième alinéas et du montant des déficits prévue au deuxième alinéa ne s'applique pas à la part de résultat revenant aux entreprises utilisatrices des biens, lorsque la location ou la mise à disposition n'est pas consentie indirectement par une personne physique.

« 2° En cas de location ou de mise à disposition de biens sous toute autre forme consentie directement ou indirectement par une personne physique, le montant de l'amortissement de ces biens ou parts de copropriété est admis en déduction du résultat imposable, au titre d'un même exercice, dans la limite du montant du loyer acquis, ou de la quote-part du résultat de la copropriété, diminué du montant des autres charges afférentes à ces biens ou parts.

« 3° L'amortissement régulièrement comptabilisé au titre d'un exercice et non déductible du résultat de cet exercice en application des dispositions du 1° ou 2° peut être déduit du bénéfice des exercices suivants, dans les conditions et limites prévues par ces dispositions.

« Lorsque le bien cesse d'être soumis aux dispositions du 1° ou 2°, l'amortissement non déductible en application de ces dispositions et qui n'a pu être déduit selon les modalités prévues au premier alinéa est déduit du bénéfice de l'exercice au cours duquel intervient cet événement. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent d'amortissement est reporté et déduit des bénéfices des exercices suivants.

« En cas de cession de ce bien, l'amortissement non déduit en application des dispositions du 1° ou 2° majore la valeur nette comptable prise en compte pour le calcul de la plus-value ou de la moins-value de cession.

« La fraction des déficits non admise en déduction en application du deuxième alinéa du 1° peut être déduite du bénéfice des exercices suivants sous réserve de la limite prévue au même alinéa au titre des douze premiers mois d'amortissement du bien. »

II. – L'article 39 CA du même code est abrogé.

III. – Dans le troisième alinéa de l'article 39 *quinquies* I du même code, la référence : « quatrième alinéa » est remplacée par la référence : « deuxième alinéa du I ».

IV. – Après l'article 54 *septies* du même code, il est inséré un article 54 *octies* ainsi rédigé :

« Art. 54 *octies*. – Les contribuables mentionnés au premier alinéa du 1° du II de l'article 39 C sont tenus de fournir, dans le mois qui suit le début de l'amortissement admis en déduction du résultat imposable, une déclaration conforme à un modèle fourni par l'administration faisant apparaître notamment certains éléments du contrat et leur résultat prévisionnel durant l'application du contrat. Un décret précise le contenu et les conditions de dépôt de cette déclaration. »

V. – Dans le 1 du I *bis* de l'article 199 *undecies* B du même code, la référence : « deuxième alinéa » est remplacée par la référence : « II ».

VI. – L'article 1763 du même code est complété par un III ainsi rédigé :

« III. Entraîne l'application d'une amende égale à 5 % du prix de revient du bien donné en location le défaut de production de la déclaration prévue à l'article 54 *octies*. »

VII. – Les dispositions du présent article s'appliquent aux contrats de location conclus ou aux mises à disposition sous toute autre forme intervenues à compter du 1^{er} janvier 2007.

Exposé des motifs :

Le présent article a pour objet de supprimer le dispositif du GIE fiscal codifié à l'article 39 CA du code général des impôts qui permettait sur agrément de ne pas être soumis à la limitation de la déductibilité des amortissements des biens donnés en location par une société de personnes au montant des loyers acquis.

Désormais, l'amortissement des biens donnés en location par ces sociétés serait encadré par un dispositif de droit commun prévu au 1° du II de l'article 39 C du code général des impôts. Cet amortissement est limité à trois fois le montant des loyers en cas de location de biens situés, exploités ou immatriculés dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui a conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale et au montant des loyers nets acquis, lorsque les biens ne sont pas situés, exploités ou immatriculés dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou qui n'a pas conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

Article 29 :**Aménagement du régime fiscal des groupes de sociétés**

I. – Le deuxième alinéa de l'article 223 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Pour le calcul du taux de détention du capital, il est fait abstraction, dans la limite de 10 % du capital de la société, des titres émis dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-184 du code de commerce, L. 225-197-1 à L. 225-197-5 du même code et L. 443-5 du code du travail. Ce mode particulier de calcul ne s'applique plus à compter de l'exercice au cours duquel le détenteur des titres émis dans les conditions qui précèdent, cède ses titres ou cesse toute fonction dans la société. Toutefois, si la cession des titres ou la cessation de fonction a pour effet de réduire, au cours d'un exercice, à moins de 95 %, la participation dans le capital d'une société filiale, ce capital est néanmoins réputé avoir été détenu selon les modalités fixées au premier alinéa si le pourcentage de 95 % est à nouveau atteint à la clôture de l'exercice. »

II. – A. – L'article 223 B du même code est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase du septième alinéa, les mots : « par les sociétés membres du groupe sont rapportées au résultat d'ensemble » sont remplacés par les mots : « pour la détermination du résultat d'ensemble sont rapportées à ce résultat » ;

2° Dans la dernière phrase du septième alinéa, le mot : « quatorze » est remplacé par le mot : « neuf » ;

3° Après le septième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent même si la société rachetée ne devient pas membre du même groupe que la société cessionnaire, dès lors que la première est absorbée par la seconde ou par une société membre ou devenant membre du même groupe que la société cessionnaire. » ;

4° Dans le c, après les mots : « ont été acquis », sont insérés les mots : « , directement ou par l'intermédiaire de l'acquisition d'une société qui contrôle, directement ou indirectement, la société rachetée au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce » ;

5° Dans le dix-septième alinéa, la référence : « treizième » est remplacée par la référence : « quinzième » ;

6° Dans le dix-huitième alinéa, la référence : « seizième » est remplacée par la référence : « dix-huitième ».

B. – Dans le premier alinéa du 6 de l'article 223 I du même code, la référence : « treizième à dix-septième » est remplacée par la référence : « quinzième à dix-neuvième ».

C. – Dans le dernier alinéa de l'article 223 S du même code, la référence : « treizième à dix-septième » est remplacée par la référence : « quinzième à dix-neuvième ».

III. – A. – L'article 223 F du même code est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La quote-part de frais et charges prévue au deuxième alinéa du *a quinquies* du I de l'article 219 afférente à la plus-value non retenue pour le calcul de la plus-value ou de la moins-value nette à long terme d'ensemble en application du premier alinéa n'est pas prise en compte pour la détermination du résultat d'ensemble au titre de l'exercice de cession des titres. » ;

2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La quote-part de frais et charges prévue au deuxième alinéa du *a quinquies* du I de l'article 219 s'applique au résultat net des plus-values de cession compris dans la plus-value ou la moins-value nette à long terme d'ensemble en application du troisième alinéa. »

B. – Dans le IV de l'article 219 du même code, la référence : « deuxième alinéa » est remplacée par la référence : « troisième alinéa ».

C. – Dans la troisième phrase du quatrième alinéa de l'article 223 B du même code, la référence : « deuxième alinéa » est remplacée par la référence : « troisième alinéa ».

D. – Dans la troisième phrase du sixième alinéa de l'article 223 D du même code, la référence : « deuxième alinéa » est remplacée par la référence : « troisième alinéa ».

E. – Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 223 R du même code, la référence : « deuxième alinéa » est remplacée par la référence : « troisième alinéa ».

IV. – 1° Les dispositions du I, des 1°, 5° et 6° du A du II, des B et C du II et du III sont applicables pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007.

2° Les dispositions des 2°, 3° et 4° du A du II sont applicables aux acquisitions réalisées au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007.

Exposé des motifs :

Cet article a pour objet d'aménager le régime fiscal des groupes de sociétés sur trois points :

1) D'abord, il est proposé d'assouplir les modalités d'appréciation du seuil de détention du capital des sociétés membres d'un groupe, au sens de l'article 223 A du code général des impôts, afin de favoriser l'actionnariat salarié dans ces sociétés.

Cette mesure permettrait de calculer le pourcentage de détention en faisant abstraction des titres émis dans le cadre d'un plan d'options de souscription d'actions, prévu aux articles L. 225-177 à L. 225-184 du code de commerce, d'une procédure d'attribution gratuite, prévue aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5 du code de commerce ou d'une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, prévue à l'article L. 443-5 du code du travail.

Toutefois, ces titres seraient exclus du calcul de la détention uniquement dans la limite de 10 % du capital de la société.

En outre, un abaissement du seuil de détention du capital des filiales, du fait de la cession de titres par les détenteurs ou de la cessation de fonction au sein de la société, n'aurait pas d'incidence si le seuil de 95 % est de nouveau atteint à la clôture de l'exercice.

Enfin, à des fins de cohérence, le mode de calcul de la détention du capital viserait aussi bien la société mère que ses filiales.

2) Ensuite, il est proposé d'aménager le dispositif de réintégration des charges financières au sein d'un groupe de sociétés, prévu à l'article 223 B du code général des impôts.

D'une part, afin de mieux tenir compte de la durée courante des emprunts contractés pour l'achat d'une société, la période de réintégration des charges financières est réduite. Désormais, le dispositif prend fin au terme du neuvième exercice suivant celui de l'acquisition.

D'autre part, le champ d'application du dispositif est précisé en cas d'absorption de la société rachetée. Cela permet notamment la mise en cohérence avec la mesure introduite par l'article 112 de la loi de finances pour 2006 qui prévoit la poursuite des réintégrations lorsque la société rachetée, devenue membre du groupe, est absorbée par une autre société du groupe.

Par ailleurs, l'exception à l'application des réintégrations en cas de rétrocession de titres est étendue à la cession de filiales ou de sous-filiales de la société initialement acquise.

Enfin, à des fins de coordination avec le dispositif de sous-capitalisation prévu à l'article 212 du code général des impôts, il est précisé que les charges financières pouvant faire l'objet d'une réintégration en application de l'article 223 B du même code sont celles déduites pour la détermination du résultat d'ensemble du groupe.

3) Il est proposé en dernier lieu de neutraliser l'imposition de la quote-part de frais et charges égale à 5 % du résultat net des plus-values de cession, contrepartie de la taxation au taux de 0 % des plus-values à long terme afférentes aux titres de participation, en cas de cession de titres entre sociétés d'un même groupe fiscal.

Cette quote-part serait toutefois prise en compte pour la détermination du résultat d'ensemble en cas de cession ultérieure des titres hors du groupe ou en cas de sortie du groupe de la société cédante ou de la société cessionnaire.

Article 30 :**Adaptation du dispositif de lutte contre la fraude de type carrousel en matière de TVA**

I. – Après le premier alinéa du 1° du I de l'article 262 *ter* du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'exonération ne s'applique pas lorsqu'il est démontré que le fournisseur savait ou ne pouvait ignorer que le destinataire présumé de l'expédition ou du transport n'avait pas d'activité réelle. »

II. – L'article 272 du même code est complété par un 3 ainsi rédigé :

« 3. La taxe sur la valeur ajoutée afférente à une livraison de biens ne peut faire l'objet d'aucune déduction lorsqu'il est démontré que l'acquéreur savait, ou ne pouvait ignorer que, par son acquisition, il participait à une fraude consistant à ne pas reverser la taxe due à raison de cette livraison. »

III. – Après le 4 de l'article 283 du même code, il est inséré un 4 *bis* ainsi rédigé :

« 4 *bis*. L'assujetti en faveur duquel a été effectuée une livraison de biens et qui savait, ou ne pouvait ignorer, que tout ou partie de la taxe sur la valeur ajoutée due sur cette livraison, ou sur toute livraison antérieure des mêmes biens, ne serait pas reversée de manière frauduleuse, est solidairement tenu, avec la personne redevable, d'acquitter cette taxe.

« Les dispositions du premier alinéa et celles prévues au 3 de l'article 272 ne peuvent pas être cumulativement mises en œuvre pour un même bien. »

IV. – Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2007.

Exposé des motifs :

La fraude « carrousel » est une fraude à la TVA, organisée entre plusieurs entreprises d'une même chaîne commerciale le plus souvent établies dans au moins deux États membres de l'Union européenne, en vue d'obtenir la déduction ou le remboursement de la TVA afférente à une livraison et qui n'a pas été reversée au Trésor par le fournisseur.

D'une manière très simplifiée, une entreprise A située dans un État membre vend des marchandises à une entreprise B située en France (il s'agit d'une livraison intracommunautaire exonérée). L'entreprise B revend les marchandises à l'un de ses clients C, situé également en France, sans déclarer ni acquitter la TVA à raison de cette opération. Le client C déduit la taxe acquittée à cette occasion dans les conditions de droit commun et revend les marchandises éventuellement à l'entreprise A en exonération de TVA ou à un autre client. En pratique, plusieurs sociétés écran peuvent s'intercaler entre les entreprises B et C afin de masquer leurs relations.

Trois moyens peuvent être mis en œuvre pour lutter contre ce type de fraude : la remise en cause de l'exonération de la livraison intracommunautaire effectuée par un assujetti, la remise en cause du droit à déduction ou la mise en œuvre d'une procédure de solidarité en paiement.

Sur le premier point, il est proposé de reprendre dans la loi la jurisprudence du Conseil d'État selon laquelle l'administration peut remettre en cause le bénéfice de l'exonération d'une livraison intracommunautaire lorsque le fournisseur savait ou ne pouvait ignorer que le destinataire n'avait pas d'activité réelle.

Sur les deuxième et troisième points, il est proposé, à l'instar de plusieurs autres États membres :

- d'autoriser la remise en cause du droit à déduction exercé par l'acquéreur d'un bien auprès d'un fournisseur défaillant lorsque cet acquéreur savait ou ne pouvait ignorer qu'il participait à une fraude consistant à ne pas reverser au Trésor la taxe qui lui a été facturée ;

- d'instituer une solidarité en paiement avec l'opérateur défaillant pour l'assujetti participant, en connaissance de cause, à une chaîne frauduleuse.

Ces deux dernières dispositions ne peuvent pas être cumulativement mises en œuvre pour un même bien.

Article 31 :**Possibilité pour l'administration fiscale de faire appel à des experts externes**

I. – Après l'article L. 103 du livre des procédures fiscales, il est inséré un article L. 103 A ainsi rédigé :

« *Art. L. 103 A.* – L'administration des impôts peut solliciter toute personne dont l'expertise est susceptible de l'éclairer pour l'exercice de ses missions d'étude, de contrôle, d'établissement de l'impôt ou d'instruction des réclamations, lorsque ces missions requièrent des connaissances ou des compétences particulières.

« L'administration peut communiquer à cette personne, sans méconnaître la règle du secret professionnel, les renseignements destinés à lui permettre de remplir sa mission.

« Les personnes consultées sont tenues au secret professionnel dans les conditions prévues par l'article L. 103. »

II. – Les articles L. 45 A et L. 198 A du même livre sont abrogés.

III. – Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2007.

Exposé des motifs :

Actuellement, l'administration fiscale peut faire appel à des experts du secteur public dans le cadre d'une procédure de contrôle fiscal ou d'une procédure contentieuse. Afin de permettre à l'administration de recueillir un éclairage extérieur chaque fois que cela est utile, il est proposé d'étendre les possibilités de recourir à des conseils externes.

L'administration pourrait faire appel à un conseil dès le 1^{er} janvier 2007.

Article 32 :**Transformation de la déduction du revenu global au titre des souscriptions au capital des SOFICA en une réduction d'impôt sur le revenu**

I. – L'article 163 *septdecies* du code général des impôts devient l'article 199 *unvicies* du même code et est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« 1. Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B bénéficient d'une réduction d'impôt au titre des souscriptions en numéraire, réalisées entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2008, au capital initial ou aux augmentations de capital des sociétés définies à l'article 238 *bis* HE. » ;

2° Dans le deuxième alinéa, le mot : « déduction » est remplacé par les mots : « réduction d'impôt » ;

3° Les troisième et quatrième alinéas sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« 2. La réduction d'impôt s'applique aux sommes effectivement versées pour les souscriptions mentionnées au 1, dans la limite de 25 % du revenu net global, sans toutefois excéder 18 000 €.

« 3. La réduction d'impôt est égale à 40 % des souscriptions retenues au 2.

« Le taux mentionné au premier alinéa est majoré de 20 % lorsque la société s'engage à réaliser au moins 10 % de ses investissements dans les conditions prévues au a de l'article 238 *bis* HG avant le 31 décembre de l'année suivant celle de la souscription.

« 4. Lorsque tout ou partie des titres ayant donné lieu à réduction d'impôt est cédé avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle du versement effectif, la réduction d'impôt obtenue est ajoutée à l'impôt dû au titre de l'année de la cession. Toutefois, la réduction d'impôt n'est pas reprise en cas de décès de l'un des époux ou partenaires soumis à imposition commune. »

II. – Le b du 13 de l'article 150-0 D du même code est ainsi rédigé :

« b. des sommes ayant ouvert droit à la réduction d'impôt en application de l'article 199 *unvicies* ; ».

III. – Dans le 1° du II de l'article 163 *octodecies* A du même code, les références : « 83 *ter*, 163 *septdecies*, » et « et 199 *terdecies* A » sont remplacés respectivement par les références : « et 83 *ter* » et « , 199 *terdecies* A et 199 *unvicies* ».

IV. – Dans le premier alinéa du III de l'article 199 *terdecies*-0 A du même code, les mots : « , aux articles 163 *septdecies* et 163 *duovicies* ou à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *undecies* A » sont remplacés par les mots : « et à l'article 163 *duovicies* ou aux réductions d'impôt prévues aux articles 199 *undecies* A et 199 *unvicies* ».

V. – Dans l'article 238 *bis* HE du même code, les références : « aux articles 163 *septdecies* et 217 *septies* » sont remplacées par les mots : « à l'article 217 *septies* et ouvrent droit à réduction d'impôt prévue à l'article 199 *unvicies* ».

VI. – Dans l'article 238 *bis* HH du même code, la référence : « 163 *septdecies* » est remplacée par la référence : « 199 *unvicies* ».

VII. – Dans l'article 238 *bis* HK du même code, la référence : « troisième alinéa de l'article 163 *septdecies* » est remplacée par la référence : « 4 de l'article 199 *unvicies* ».

VIII. – Dans l'article 238 *bis* HL du même code, les mots : « des articles 163 *septdecies* ou 217 *septies* au revenu net global ou au résultat imposable de l'année ou de l'exercice au cours desquels elles ont été déduites » sont remplacés par les mots : « de l'article 217 *septies* au résultat imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été déduites ou la reprise de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *unvicies* l'année au cours de laquelle elle a été opérée ».

IX. – Dans le a du 1° du IV de l'article 1417 du même code, la référence « 163 *septdecies* , » est supprimée.

X. – Après l'article 1763 D du même code, il est inséré un article 1763 E ainsi rédigé :

« *Art. 1763 E.* – Lorsque l'administration établit qu'une société définie à l'article 238 *bis* HE n'a pas respecté l'engagement prévu au second alinéa du 3 de l'article 199 *unvicies*, la société est redevable d'une amende égale

à 8 % du montant des souscriptions versées par les contribuables qui ont bénéficié du taux majoré de la réduction d'impôt prévue au même article. »

XI. – Dans le 2° du II de l'article L. 221-31 du code monétaire et financier, la référence : « 163 *septdecies* » est remplacée par la référence : « 199 *unvicies* ».

XII. – Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives.

Exposé des motifs :

Il est proposé de transformer l'actuelle déduction du revenu net global en faveur des souscriptions au capital des SOFICA en une réduction d'impôt sur le revenu au taux de 40 %.

Le taux de cette réduction d'impôt serait majoré de 20 % lorsque le contribuable investit dans une SOFICA qui s'engage à réaliser au moins 10 % de ses investissements dans des sociétés de production. A défaut de respect de cet engagement, la société serait redevable d'une amende égale à 8 % du montant des souscriptions ayant ouvert droit à la réduction d'impôt au taux majoré.

Ces dispositions s'appliqueraient aux souscriptions réalisées entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2008.

Article 33 :**Simplification de la taxe sur le prix des entrées aux séances organisées dans les établissements de spectacles cinématographiques, transfert de sa gestion au Centre national de la cinématographie et dématérialisation de la billetterie pour les spectacles**

I. – Le chapitre 1^{er} du titre IV du code de l'industrie cinématographique est ainsi rédigé :

« Chapitre 1^{er}

« Taxe sur le prix des entrées aux séances organisées dans les établissements de spectacles cinématographiques

« *Art. 45.* – Il est perçu une taxe assise sur le prix des entrées aux séances organisées par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques situés en France métropolitaine, quels que soient le procédé de fixation ou de transmission et la nature du support des œuvres ou documents cinématographiques ou audiovisuels qui y sont représentés. Les exploitants et les représentations concernés sont ceux soumis aux dispositions du présent code.

« Le prix des entrées aux séances s'entend du prix effectivement acquitté par le spectateur ou, en cas de formule d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples, du prix de référence par place sur lequel s'engage l'exploitant de l'établissement de spectacles cinématographiques et qui constitue la base de la répartition des recettes entre ce dernier et le distributeur et les ayants droit de chaque œuvre ou document cinématographique ou audiovisuel.

« Un établissement de spectacles cinématographiques s'entend d'une salle ou d'un ensemble de salles de spectacles cinématographiques situés en un lieu déterminé et faisant l'objet d'une exploitation autonome. Une exploitation ambulante est assimilée à un tel établissement.

« *Art. 46.* – La taxe est calculée en appliquant sur le prix des entrées aux séances organisées par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques un taux de 10,72 %.

« Ce taux est multiplié par 1,5 en cas de représentation d'œuvres ou de documents audiovisuels présentant un caractère pornographique ou d'incitation à la violence. Les spectacles cinématographiques auxquels s'appliquent ces dispositions sont désignés par le ministre chargé de la culture après avis de la commission de classification des œuvres cinématographiques.

« *Art. 47.* – La taxe est due, mensuellement et pour les semaines cinématographiques achevées au cours du mois considéré, par les exploitants qui, au titre de chaque établissement de spectacle cinématographique, organisent au moins deux séances par semaine.

« Les redevables doivent remplir, pour chaque établissement de spectacles cinématographiques, une déclaration conforme au modèle agréé par le Centre national de la cinématographie et comportant les indications nécessaires à la détermination de l'assiette et à la perception de la taxe.

« Cette déclaration est déposée au Centre national de la cinématographie en un seul exemplaire, avant le 25 du mois suivant celui au cours duquel les opérations imposables ont été réalisées. Elle doit être obligatoirement transmise par voie électronique. Le non-respect de cette obligation entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des droits correspondant aux déclarations déposées selon un autre procédé.

« Les redevables acquittent, auprès de l'agent comptable du Centre national de la cinématographie, le montant de la taxe lors du dépôt de leur déclaration.

« Le paiement de la taxe n'est pas dû dès lors que son montant mensuel par établissement de spectacles cinématographiques est inférieur à 80 €.

« *Art. 48.* – La déclaration mentionnée à l'article 47 est contrôlée par les services du Centre national de la cinématographie.

« A cette fin, les agents habilités par le directeur général du Centre national de la cinématographie peuvent demander aux redevables de la taxe tous les renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs à cette déclaration.

« Ils peuvent également examiner sur place les documents utiles. Préalablement, un avis de passage est adressé aux redevables afin qu'ils puissent se faire assister d'un conseil.

« L'obligation du secret professionnel, telle qu'elle est définie aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal, s'applique à toutes les personnes appelées à intervenir dans l'assiette, le contrôle, le recouvrement ou le contentieux de la taxe.

« *Art. 49. – I. – 1.* Lorsque les agents mentionnés à l'article 48 constatent une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul de la taxe, ils adressent au redevable une proposition de rectification qui doit être motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation. Cette proposition mentionne le montant des droits éludés et les sanctions y afférentes. Elle est notifiée par pli recommandé au redevable, qui dispose d'un délai de trente jours pour présenter ses observations. Une réponse motivée est adressée au redevable en cas de rejet de ses observations.

« Lorsque le redevable n'a pas déposé sa déclaration dans les délais prévus au troisième alinéa de l'article 47 et n'a pas régularisé sa situation dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure, notifiée par pli recommandé, d'avoir à la produire dans ce délai, les agents mentionnés à l'article 48 peuvent fixer d'office la base d'imposition en se fondant sur les éléments propres à l'établissement ou, à défaut, par référence au chiffre d'affaires réalisé par un établissement de spectacles cinématographiques comparable. Les bases ou les éléments servant au calcul des impositions d'office et leurs modalités de détermination sont portés à la connaissance du redevable trente jours au moins avant la mise en recouvrement des impositions.

« 2. Les droits rappelés dans les cas mentionnés au 1 sont assortis d'une majoration de 10 %. Le taux de la majoration est porté à 40 % en cas de défaut de dépôt de la déclaration dans le délai prévu au troisième alinéa de l'article 47, lorsque le redevable n'a pas régularisé sa situation dans les trente jours suivant la réception de la mise en demeure.

« Le défaut de production dans les délais de la déclaration mentionnée à l'article 47 entraîne l'application sur le montant des droits résultant de la déclaration déposée tardivement, d'une majoration de :

« a) 10 % en l'absence de mise en demeure ou en cas de dépôt de la déclaration dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure, notifiée par pli recommandé, d'avoir à la produire dans ce délai ;

« b) 40 % lorsque la déclaration n'a pas été déposée dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure, notifiée par pli recommandé, d'avoir à la produire dans ce délai.

« Les sanctions mentionnées au présent article ne peuvent être prononcées avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel le Centre national de la cinématographie a fait connaître au redevable concerné la sanction qu'il se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter ses observations dans ce délai.

« 3. Le droit de reprise du Centre national de la cinématographie s'exerce jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle la taxe est devenue exigible.

« 4. La prescription est interrompue par le dépôt de la déclaration mentionnée à l'article 47, par l'envoi de la proposition de rectification mentionnée au 1 et par tous les autres actes interruptifs de droit commun.

« 5. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

« II. – A défaut de paiement de la taxe à la date légale d'exigibilité, l'agent comptable du Centre notifie un avis de mise en recouvrement à l'encontre du redevable, comprenant le montant des droits et des majorations dues en application du I du présent article et des majorations et intérêts de retard visés à l'article 50 qui font l'objet de l'avis.

« Le recouvrement de la taxe est effectué par l'agent comptable du Centre national de la cinématographie selon les procédures, les modalités ainsi que sous les sûretés, garanties et sanctions applicables en matière de taxes sur le chiffre d'affaires. Ce dernier peut obtenir de l'administration des impôts communication des renseignements nécessaires au recouvrement de la taxe.

« Les contestations relatives à l'avis de mise en recouvrement, et aux mesures de recouvrement forcé sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

« *Art. 50. –* Le paiement partiel ou le défaut de paiement de la taxe, dans le délai légal entraîne l'application :

« a) d'une majoration de 5 % sur le montant des sommes dont le paiement a été différé ou éludé en tout ou en partie. Cette majoration n'est pas due quand le dépôt tardif de la déclaration est accompagné du paiement total de la taxe ;

« b) d'un intérêt de retard au taux de 0,40 % par mois sur le montant des droits qui n'ont pas été payés à la date d'exigibilité. »

II. – Le a du 1° du A du I de l'article 50 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi rédigé :

« a) Le produit de la taxe sur le prix des entrées aux séances organisées dans les établissements de spectacles cinématographiques prévue aux articles 45 à 50 du code de l'industrie cinématographique ; ».

III. – Dans tous les textes législatifs et réglementaires où ils apparaissent, les mots : « taxe additionnelle au prix des places », « taxe spéciale prévue à l'article 1609 *duovicies* du code général des impôts » et « taxe spéciale incluse dans le prix des billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques » sont remplacés par les mots : « taxe sur le prix des entrées aux séances organisées dans les établissements de spectacles cinématographiques ».

IV. – A. – L'article 290 *quater* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le I :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Sur les lieux où sont organisés des spectacles comportant un prix d'entrée, les exploitants doivent délivrer un billet à chaque spectateur ou enregistrer et conserver dans un système informatisé les données relatives à l'entrée, avant l'accès au lieu du spectacle. » ;

b) Dans le second alinéa, les mots : « d'établissements » sont remplacés par les mots : « d'un lieu » ;

2° Dans le II, les mots : « en application du I » sont remplacés par les mots : « et qu'ils ne disposent pas d'un système informatisé prévu au I ».

B. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 26 du livre des procédures fiscales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ils ont un accès immédiat aux données conservées dans des systèmes dématérialisés de billetterie, ainsi qu'à la restitution des informations en clair. »

V. – 1° Les dispositions des I à III s'appliquent pour la taxe due sur le prix des entrées délivrées à compter du 1^{er} janvier 2007. Les dispositions du IV s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2007.

2° Les dispositions de l'article 1609 *duovicies* du code général des impôts s'appliquent pour la taxe due sur les entrées délivrées jusqu'au 31 décembre 2006, nonobstant le fait que la semaine cinématographique n'est pas achevée à cette date.

Les dispositions de l'article 1609 *duovicies* du code général des impôts sont abrogées pour les entrées délivrées à compter du 1^{er} janvier 2007.

3° Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article 47 du code de l'industrie cinématographique, la déclaration mentionnée à cet article peut, jusqu'au 30 juin 2007, être transmise par tout autre moyen que la transmission par voie électronique au Centre national de la cinématographie.

Exposé des motifs :

Cet article comporte deux mesures.

1) La taxe spéciale additionnelle sur le prix des places de cinéma a été instituée en 1948. Elle est actuellement recouvrée par la direction générale des impôts. Son produit est affecté au compte de soutien géré par le Centre National de la Cinématographie, qui le distribue en subventions, garanties et soutiens au cinéma (production de films, exploitants de salles...).

Il est proposé d'en simplifier les modalités en transférant la gestion et le recouvrement au Centre National de la Cinématographie. Celui-ci assure d'ores et déjà un suivi de la fréquentation des salles, pour le calcul des soutiens financiers et l'information des ayants droits. Il deviendrait donc l'interlocuteur unique des exploitants, ce qui faciliterait la généralisation progressive de la télé-déclaration, source d'économies de gestion. Enfin, la simplification du barème permettrait d'abroger au profit d'un taux unique un dispositif comportant 20 tranches d'imposition.

Le transfert interviendrait au 1^{er} janvier 2007.

2) Il est proposé de ne plus rendre obligatoire la délivrance d'un billet ou d'un ticket avant l'entrée dans un lieu de spectacle en acceptant la dématérialisation totale de ces documents. L'objectif est d'adapter la réglementation de la billetterie, conçue à une époque où la production des billets n'était pas informatisée, aux nouveaux procédés technologiques et d'anticiper les évolutions permettant une dématérialisation totale du billet. Les capacités de contrôle de l'administration sont préservées par un accès immédiat aux informations stockées

dans les systèmes informatiques, sans que soit réglementée la forme même du document remis ou non au spectateur, ni celle de la pièce conservée par le vendeur de billet ou l'exploitant.

Article 34 :**Aménagement de la redevance sur l'emploi de la reprographie**

I. – Dans le *b* de l'article 1609 *undecies* du code général des impôts, les mots : « l'emploi de la reprographie » sont remplacés par les mots : « les appareils de reproduction ou d'impression ».

II. – L'article 1609 *terdecies* du même code est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, les mots : « l'emploi de la reprographie » sont remplacés par les mots : « les appareils de reproduction ou d'impression » ;

2° Dans le deuxième alinéa, les mots : « appareils de reprographie » sont remplacés par les mots : « appareils de reproduction ou d'impression » ;

3° Dans le dernier alinéa, le taux : « 3 % » est remplacé par le taux : « 2,25 % ».

III. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Exposé des motifs :

Il est proposé d'étendre le champ d'application de la redevance pour reprographie aux appareils d'impression tels que les imprimantes et les copieurs multi-fonctions numériques.

Cette mesure permettrait à la fois de financer les missions dévolues au Centre national du livre et de ramener le taux de la taxe de 3 % à 2,25 %, tout en assurant une neutralité économique entre les appareils de reproduction et les appareils d'impression.

Article 35 :**Prorogation de la réfaction sur les taux de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers prévue dans le cadre de la régionalisation de cette taxe**

Au début du deuxième alinéa du 2 de l'article 265 du code des douanes, les mots : « Pour l'année 2006 » sont remplacés par les mots : « À compter du 1^{er} janvier 2006 ».

Exposé des motifs :

La réfaction sur les taux de taxe intérieure sur les produits pétroliers applicable au gazole et au supercarburant, instaurée par la loi de finances rectificative pour 2005 pour la seule année 2006, est un mécanisme indispensable au bon fonctionnement du dispositif de régionalisation de cette taxe.

Il est donc proposé de lui conférer un caractère pérenne.

Article 36 :**Transfert du recouvrement des produits et redevances du domaine au réseau comptable de la direction générale de la comptabilité publique**

I. – Dans l'article L. 2322-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les références : « des articles 1724 et 1724 A » sont remplacées par la référence : « de l'article 1724 ».

II. – L'article L. 2322-3 du même code est abrogé.

III. – L'article L. 2323-1 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2323-1.* – Un titre de perception est adressé par le comptable public à tout redevable de produits, redevances et sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-1 n'ayant pas fait l'objet d'un versement spontané à la date de leur exigibilité.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

IV. – L'article L. 2323-2 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2323-2.* – A défaut de paiement des sommes mentionnées sur le titre de perception ou de la mise en jeu des dispositions des articles L. 2323-11 et L. 2323-12, le comptable public compétent adresse au redevable une lettre de rappel avant la notification du premier acte de poursuite devant donner lieu à des frais. »

V. – L'article L. 2323-4 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2323-4.* – Si, pour les produits, redevances et sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-1, la lettre de rappel n'a pas été suivie de paiement ou de la mise en jeu des dispositions des articles L. 2323-11 et L. 2323-12, le comptable public compétent peut, à l'expiration d'un délai de vingt jours suivant l'une ou l'autre de ces formalités, engager des poursuites, dans les conditions fixées par les articles L. 258 et L. 259 du livre des procédures fiscales. »

VI. – L'article L. 2323-6 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2323-6.* – Les frais de poursuites sont mis à la charge des redevables des produits et redevances du domaine de l'État, des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics dans les conditions fixées à l'article 1912 du code général des impôts. »

VII. – L'article L. 2323-8 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2323-8.* – Les comptables du trésor chargés de recouvrer les produits, redevances et sommes de toute nature, mentionnés à l'article L. 2321-1, qui n'ont fait aucune poursuite contre un débiteur retardataire pendant quatre années consécutives, à partir du jour de l'émission du titre de perception mentionné à l'article 2323-1, perdent leur recours et sont déchus de tous droits et de toute action contre ce débiteur.

« Le délai de quatre ans mentionné à l'alinéa précédent est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part du débiteur ou par tous actes interruptifs de prescription. »

VIII. – L'article L. 2323-11 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2323-11.* – Le redevable qui conteste l'existence de sa dette, son montant ou son exigibilité peut s'opposer à l'exécution du titre de perception mentionné à l'article L. 2323-1.

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. »

IX. – L'article L. 2323-12 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2323-12.* – Le redevable qui conteste la validité en la forme d'un acte de poursuite émis à son encontre pour recouvrer les produits, redevances et sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-1 peut s'opposer à son exécution. Cette opposition est présentée devant le juge compétent pour se prononcer sur le fond du droit.

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. »

X. – Dans le 3° de l'article L. 5311-2 du même code, les mots : « des articles L. 2322-2 et L. 2322-3 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 2322-2 ».

XI. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Exposé des motifs :

Il est proposé de modifier le code général de la propriété des personnes publiques dans la perspective du transfert, au 1^{er} janvier 2007, des compétences domaniales de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique.

Dans ce contexte, le recouvrement des produits et redevances du domaine, jusqu'alors exercé par les comptables des impôts, selon les règles et principes prévus au code général des impôts ou au livre des procédures fiscales, sera effectué par les comptables de la direction générale de la comptabilité publique, selon les règles et les principes qui leur sont propres.

II. - Autres mesures

Article 37 :

Abondement de la dotation relative à l'aide exceptionnelle au titre de la réparation de dommages causés aux bâtiments par la sécheresse survenue de juillet à septembre 2003

Dans le troisième alinéa du I de l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, les mots « 180 millions d'euros » sont remplacés par les mots : « 218,5 millions d'euros ».

Exposé des motifs :

Afin d'apporter une réponse aux habitants victimes de la sécheresse dans les 3 200 communes n'ayant pas été reconnues en état de catastrophe naturelle, une aide exceptionnelle, d'un montant de 180 millions € a été mise en place par l'article 110 de la loi de finances initiale pour 2006.

Au terme de cette procédure, ce sont plus de 12 000 dossiers qui ont été reconnus éligibles. La plupart d'entre eux sont présentés par des habitants de condition modeste et dont la maison d'habitation représente l'investissement de toute une vie. Aussi, afin d'améliorer le taux de prise en charge par l'État des travaux présentés, il est proposé de procéder à une ouverture de crédit complémentaire, à hauteur de 38,5 millions €, dans le cadre du présent projet de loi. Cet abondement permettra d'indemniser les propriétaires situés dans des communes non limitrophes, à un taux moyen d'indemnisation des dommages de l'ordre de 60 %.

Article 38 :**Modification du système de garantie de l'accèsion sociale à la propriété**

Le quatrième alinéa de l'article L. 312-1 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'octroi de la garantie de l'État est subordonné à une participation financière des établissements qui s'engagent à prendre en charge au moins la moitié en montant des sinistres intervenant sur leurs prêts garantis dans la limite de taux et dans des conditions définies par décret. »

Exposé des motifs :

L'article 34 de la loi de finances n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 a modifié les dispositions de l'article L. 312-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) relatives au Fonds de garantie de l'accèsion sociale à la propriété (FGAS) et prévu la reprise par l'État de la totalité des engagements antérieurement souscrits par la société chargée de gérer le FGAS (SGFGAS).

Cet article prévoyait qu'à compter du 1^{er} janvier 2007 la garantie de l'État pouvait être accordée aux prêts destinés à l'accèsion sociale à la propriété (PAS) et aux avances remboursables ne portant pas intérêt (PTZ), consentis à des personnes dont les revenus sont inférieurs à un plafond. L'octroi de cette garantie de l'État était néanmoins subordonné à une participation financière des établissements de crédit, sous la forme d'une cotisation à un fonds de garantie de nature privée, dont ils assuraient la gestion.

Cette dernière disposition, introduite à l'époque à la demande des établissements de crédit qui distribuent les prêts d'accèsion sociale à la propriété, n'est pas compatible avec le dispositif de garantie prévu pour les prêts accordés à partir du 1^{er} janvier 2007. Les établissements de crédit souhaitent en effet matérialiser leur participation financière par un versement lors du sinistre, dans les mêmes conditions que l'État (garantie par signature).

Afin d'autoriser cette modalité de participation financière des établissements, le présent article propose de supprimer la référence à un dispositif de fonds de garantie de nature privé et de la remplacer par un renvoi à des conditions fixées par décret.

Cette modification est indispensable pour que les établissements de crédit puissent continuer à distribuer les PAS et les PTZ garantis à partir du 1^{er} janvier 2007.

Article 39 :**Garantie par l'État des prêts accordés par la Caisse des dépôts et consignations à la société « Immobilier Insertion Défense Emploi »**

Le ministre chargé de l'économie est autorisé à donner, par arrêté, la garantie de l'État en principal et en intérêts aux prêts accordés, à compter du 15 mai 2006, par la Caisse des dépôts et consignations, sur fonds d'épargne, à la société Immobilier Insertion Défense Emploi pour la constitution d'un patrimoine immobilier destiné à l'accomplissement de son objet social, dans la limite d'un montant en principal de 540 millions d'euros.

Exposé des motifs :

Dans le cadre du programme « Défense 2^e chance », l'EPIDe (Établissement public d'insertion de la défense) a pour objectif d'ouvrir une cinquantaine d'établissements d'insertion de la défense, centres de formation destinés à l'accueil et à l'hébergement en internat de 20 000 jeunes volontaires d'ici la fin 2007.

Afin de satisfaire les besoins immobiliers relatifs à l'ouverture des centres, l'EPIDe s'est associé à la Caisse des dépôts et consignations (CDC) dans une société par actions simplifiées dénommée Immobilier Insertion Défense Emploi (2IDE).

Cette société achète des terrains ou des immeubles pour le compte de l'EPIDe et, le cas échéant, assure les travaux nécessaires. Ces différentes prestations font l'objet de loyers facturés à l'EPIDe. Outre les capitaux apportés par la CDC lors de la constitution de la filiale — alors que l'EPIDe a apporté ses terrains —, la société finance ses activités par emprunts contractés auprès de la CDC. Compte tenu du plan d'activités de 2IDE, sa capacité d'emprunt s'élève à 540 millions €.

L'objet de cet article est d'accorder une garantie de l'État aux prêts accordés à la société 2IDE.

Article 40 :**Réforme du régime de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics**

I. - L'article 60 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963) est modifié comme suit :

A. - Le premier alinéa du paragraphe I est modifié comme suit :

1° Les mots : « Quel que soit le lieu où ils exercent leurs fonctions, » sont supprimés ;

2° Les mots : « à l'État, aux collectivités locales et aux établissements publics nationaux ou locaux » sont remplacés par les mots : « aux différentes personnes morales de droit public dotées d'un comptable public, désignées ci-après par le terme d'organismes publics ».

B. - Après le deuxième alinéa du même paragraphe I sont insérés deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors qu'un déficit ou un manquant en monnaie ou en valeurs a été constaté, qu'une recette n'a pas été recouvrée, qu'une dépense a été irrégulièrement payée ou que, par le fait du comptable public, l'organisme public a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers ou a dû rétribuer un commis d'office pour produire les comptes.

« Les conditions et modalités de nomination des agents commis d'office pour la reddition des comptes en lieu et place des comptables publics ainsi que de leur rétribution sont fixées par l'un des décrets prévus au paragraphe XII ci-après. »

C. - Il est ajouté au paragraphe III un alinéa ainsi rédigé :

« Les sommes allouées en remise gracieuse aux régisseurs ou celles dont ceux-ci ont été déclarés responsables mais qui ne pourraient pas être recouvrées ne peuvent être mises à la charge du comptable assignataire par le juge des comptes ou le ministre, sauf si le débet est lié à une faute ou une négligence caractérisée commise par le comptable public à l'occasion de son contrôle sur pièces ou sur place. »

D. - Le paragraphe V devient le paragraphe IV.

E. - Le paragraphe IV est modifié comme suit :

1° Il est ajouté à la fin du premier alinéa la phrase suivante : « Les ministres concernés peuvent déléguer cette compétence. »

2° Il est inséré, après le deuxième alinéa, un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Pour les comptes et les justifications des opérations qui ont été produits au plus tard le 31 décembre 2004, le délai précité est décompté à partir de la production de ces comptes ou justifications. »

3° Au troisième alinéa, les mots : « définitive » et les mots : « dans le même délai » sont supprimés, et le mot « dudit » est remplacé par les mots : « de cet ».

F. - Il est inséré un nouveau paragraphe V rédigé comme suit :

« V. - Lorsque le ministre dont relève le comptable public, le ministre chargé du budget et le juge des comptes constatent l'existence de circonstances constitutives de la force majeure, ils ne mettent pas en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public.

« Pour les ministres concernés, les modalités de constatation de la force majeure sont fixées par l'un des décrets prévus au paragraphe XII ci-après.

« Les déficits résultant de circonstances de force majeure sont supportés par le budget de l'organisme intéressé. Toutefois, ils font l'objet d'une prise en charge par le budget de l'État dans les cas et conditions fixés par l'un des

décrets prévus au paragraphe XII ci-après. L'État est subrogé dans tous les droits des organismes publics à concurrence des sommes qu'il a prises en charge. »

G. - Le premier alinéa du paragraphe VI est modifié comme suit :

1° Les mots : « engagée ou » sont supprimés.

2° Les mots : « payée à tort ou de l'indemnité mise, de son fait, à la charge de l'organisme public intéressé » sont remplacés par les mots : « irrégulièrement payée, de l'indemnité versée, de son fait, à un autre organisme public ou à un tiers, de la rétribution d'un commis d'office par l'organisme public intéressé ».

H. - Le paragraphe VII est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa les mots : « engagée ou » sont supprimés et les mots : « ou jugement » sont insérés après le mot : « arrêt ».

2° Il est ajouté un second alinéa rédigé comme suit :

« Le comptable public qui a couvert sur ses deniers personnels le montant d'un déficit est en droit de poursuivre à titre personnel le recouvrement de la somme correspondante. »

I. - Le paragraphe VIII est remplacé par la disposition suivante :

« VIII. - Les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics »

J. - Les dispositions du paragraphe IX sont remplacées par les dispositions suivantes :

« IX. - Dans les conditions fixées par l'un des décrets prévus au paragraphe XII ci-après, les comptables publics dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu peuvent obtenir la remise gracieuse des sommes laissées à leur charge.

« En cas de remise gracieuse les débits des comptables sont supportés par le budget de l'organisme intéressé. Toutefois, ils font l'objet d'une prise en charge par le budget l'État dans les cas et conditions fixés par l'un des décrets prévus au paragraphe XII ci-après. L'État est subrogé dans tous les droits des organismes publics à concurrence des sommes qu'il a prises en charge. »

K. - Les dispositions du paragraphe XIII sont remplacées par les dispositions suivantes :

« XIII. - Le présent article de loi est applicable aux comptables publics et aux agents comptables de l'État en Nouvelle-Calédonie, dans les Terres australes et antarctiques françaises et dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution. »

II. - Le présent article de loi entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2007.

« Les déficits ayant fait l'objet d'un premier acte de mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire d'un comptable public ou d'un régisseur avant cette date demeurent régis par les dispositions antérieures. »

Exposé des motifs :

La responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics, qui leur impose des obligations supplémentaires par rapport aux autres fonctionnaires, conserve toute sa pertinence, notamment au regard de la culture de la responsabilité qu'introduit la loi organique relative aux lois de finances (LOLF).

Le régime actuel de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics, défini par l'article 60 de la loi du 23 février 1963, nécessite d'être adapté afin de répondre aux exigences d'efficacité, de simplification et de protection des comptables publics.

Le présent article a pour objet de répondre à ces objectifs :

1. La réaffirmation du principe de responsabilité personnelle et pécuniaire

Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes, du paiement des dépenses, de la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés aux différents organismes publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité.

2. Une modernisation des procédures

Le nouveau dispositif, prévu au I du présent article, permettra aux autorités compétentes pour mettre en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics, en l'occurrence le juge des comptes, le ministre chargé du budget ou le cas échéant le ministre de tutelle, de constater la force majeure. Dès lors, ils ne pourront plus, dans le cadre de leurs procédures respectives, mettre en jeu la responsabilité des comptables.

Avec le présent article, le ministre des finances et le ministre de tutelle, mais également le juge des comptes, pourront constater l'existence de circonstances constitutives de force majeure (circonstances extérieures à la personne du comptable, imprévisibles et irrésistibles). En présence de telles circonstances, la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public ne pourra plus être mise en jeu. Il en résultera une plus grande célérité et efficacité de traitement des déficits résultant de circonstances de force majeure.

Les déficits résultant de circonstances de force majeure seront couverts, comme actuellement les décharges de responsabilité, par l'organisme public concerné. En outre, la subrogation de l'État dans tous les droits des organismes publics, prévue jusqu'à présent, au seul article 12 du décret du 29 septembre 1964 est insérée dans la loi afin de lui donner une assise juridique incontestable.

Article 41 :**Modification des modalités de gestion des cotisations et prestations de retraite des fonctionnaires de La Poste**

I. - L'article 30 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom est ainsi modifié :

A. - Au troisième alinéa, les mots : « et de France Télécom » sont ajoutés après les mots : « La Poste » et les mots : « s'agissant de France Télécom et à l'établissement public national de financement des retraites de La Poste s'agissant de La Poste » sont ajoutés après les mots : « Trésor Public » ;

B. - Le b) est remplacé par les dispositions suivantes :

« b) S'agissant de La Poste :

« 1° Une contribution employeur à caractère libératoire due au titre de la période commençant le 1^{er} janvier 2006 en proportion des traitements soumis à retenue pour pension. Le taux de cette contribution est calculé de manière à égaliser les niveaux de charges sociales et fiscales obligatoires assises sur les salaires entre La Poste et les autres entreprises appartenant aux secteurs postal et bancaire relevant du droit commun des prestations sociales, pour ceux des risques qui sont communs aux salariés de droit commun et aux fonctionnaires de l'État. Ce taux est augmenté d'un taux complémentaire d'ajustement pour les années 2006 à 2009 incluse fixé, en proportion du traitement indiciaire, à 16,3 % pour 2006, 6,8 % pour 2007, 3,7 % pour 2008 et 1,3 % pour 2009. Les modalités de la détermination et du versement à l'établissement public national de financement des retraites de La Poste de la contribution employeur à caractère libératoire sont fixées par décret.

2° Une contribution forfaitaire exceptionnelle, d'un montant de 2 milliards d'euros, versée au titre de l'exercice budgétaire 2006. Cette contribution forfaitaire s'impute sur la situation nette de l'entreprise. Elle n'est pas déductible pour la détermination de son résultat imposable à l'impôt sur les sociétés. »

II. - A. - L'établissement public national de financement des retraites de La Poste est chargé de négocier des conventions financières conformément au titre II du livre II et au titre II du livre IX du code de la sécurité sociale, puis, le cas échéant d'en assurer l'exécution.

B. - Les comptes de l'établissement retracent :

1° En recettes :

a) les retenues sur traitement effectuées par La Poste et mentionnées au a) de l'article 30 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom ;

b) la contribution employeur libératoire mentionnée au 1° du b) du même article ;

c) la contribution forfaitaire exceptionnelle mentionnée au 2° du b) du même article ;

d) le cas échéant, les versements résultant de l'application des conventions financières mentionnées au A ;

e) le cas échéant, le versement par le Fonds de solidarité vieillesse des montants relatifs aux majorations familiales ;

f) la participation de l'État au financement des contributions forfaitaires et libératoires prévues au d) du 2° ci-après ;

g) d'une manière générale, toutes les recettes autorisées par les lois et règlements, y compris les dons et legs.

2° En dépenses :

a) le versement au compte d'affectation spéciale prévu au I de l'article 21 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, pour les pensions des fonctionnaires de l'État, du solde entre, d'une part, les recettes définies aux a), b), d), e) et g) du 1° et, d'autre part, les dépenses définies aux b) et c) du présent 2° ;

- b) les frais de gestion administrative supportés par l'établissement ;
- c) le cas échéant, les versements représentatifs des cotisations résultant de l'application des conventions financières prévues au A ;
- d) le cas échéant, les contributions forfaitaires et libératoires destinées à couvrir les charges de trésorerie et les charges permanentes résultant des conventions prévues au A.

C. - L'établissement public national de financement des retraites de La Poste est exonéré de l'impôt sur les sociétés prévu à l'article 206 du code général des impôts.

D. - A défaut de conclusion des conventions visées au A dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport, qui examine et propose des modalités alternatives de financement.

III. - Par dérogation aux dispositions du B du II et du troisième alinéa de l'article 30 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom, le montant correspondant à la retenue sur traitement et la contribution employeur à caractère libératoire mentionnés respectivement au a) et au 1° du b) de cet article sont, au titre de 2006, versés au compte d'affectation spéciale prévu au I de l'article 21 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

Exposé des motifs :

Les évolutions du secteur postal et plus généralement de l'ensemble des activités de La Poste nécessitent de placer progressivement La Poste en situation d'équité avec ses concurrents.

S'agissant en particulier du financement des retraites, La Poste supporte aujourd'hui des charges significativement supérieures à celles de ses concurrents des secteurs postal et bancaire, ce qui constitue un important handicap structurel.

L'article vise à mettre un terme à cette situation dérogatoire en modifiant le dispositif actuel de financement des retraites des fonctionnaires rattachés à La Poste de manière à placer La Poste en situation d'équité concurrentielle, afin que La Poste ait à acquitter un taux de cotisation de retraite équivalent au droit commun (dit « d'équité concurrentielle ») et ne supporte pas à son bilan l'intégralité des engagements de retraites.

Aussi, le présent article vise à :

- fixer le taux de la contribution employeur de retraite à caractère libératoire. Ce taux sera progressivement abaissé d'ici 2010 vers un niveau égalisant les charges sociales et fiscales obligatoires assises sur les salaires entre La Poste et les autres entreprises appartenant au secteur postal et au secteur bancaire ;
- prévoir une contribution forfaitaire exceptionnelle d'un montant de 2 milliards € qui sera versée d'ici la fin de l'année 2006 par La Poste à un établissement public de financement des retraites de La Poste. L'article définit en outre les missions, les dépenses et les recettes dudit établissement, qui a vocation à assurer la centralisation et la répartition des flux financiers entre l'État, La Poste et les organismes concernés ;
- permettre la mise au point d'un financement pérenne des retraites de La Poste. Le texte donne à l'établissement la faculté de conclure des conventions avec les régimes de retraite de droit commun, et ouvre ainsi la possibilité de négocier des accords de mutualisation qui répondraient à l'intérêt de toutes les parties concernées. En l'absence de conclusion de telles conventions au terme d'un délai de deux ans, le Gouvernement remettra un rapport au Parlement.

La réforme a été notifiée à la Commission européenne le 23 juin 2006. Elle a fait l'objet d'une ouverture d'enquête approfondie par la Commission européenne le 12 octobre 2006, conformément au règlement de procédure qui régit les travaux de la Commission européenne sur ce dossier. Le dispositif sera mis en œuvre après l'accord de la Commission européenne.

Article 42 :**Exonération de redevance sur la création de bureaux (RCB)**

Dans le titre II du livre V du code de l'urbanisme, il est rétabli un article L. 520-8 ainsi rédigé :

« *Article L. 520-8* - Les opérations de reconstruction d'un immeuble réalisées à l'intérieur du périmètre d'une opération d'intérêt national au sens du présent code et pour lesquelles le permis de construire est délivré avant le 1^{er} janvier 2014 ne sont assujetties à la redevance qu'à raison des mètres carrés de surface utile de plancher qui excèdent la surface utile de plancher de l'immeuble avant reconstruction ».

Exposé des motifs :

Certaines tours construites dans le cadre des opérations d'intérêt national en Île-de-France sont menacées d'obsolescence. Cette mise « hors marché » d'une partie importante du patrimoine immobilier affecte très directement l'image de la région dans un contexte de compétition internationale exacerbé, pour attirer les centres d'affaires internationaux.

Or le mode d'assujettissement des immeubles de bureaux à la redevance sur la création de bureaux constitue actuellement un frein économique à la modernisation des tours existantes. En effet, en l'absence de disposition explicite du code de l'urbanisme traitant le cas de la démolition-reconstruction, la redevance sur la création de bureaux (RCB) est assise, en cas de démolition-reconstruction, sur la superficie totale de l'immeuble, y compris les superficies existantes et reconstruites.

Le présent article vise à réduire l'assiette de la redevance sur la création de bureaux aux superficies nouvelles construites à l'occasion de ces opérations de réhabilitation.

Article 43 :**Réforme du concours de la dotation générale de décentralisation (DGD) relatif aux ports**

I. - L'article L. 1614-8 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions ainsi rédigées :

« La compensation financière des charges d'investissement des ports transférés en application du premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, est intégrée dans la dotation générale de décentralisation des départements concernés.

« Le montant total de la compensation dont bénéficient les départements concernés correspond au montant actualisé du concours particulier de l'État créé en application de l'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, constaté au 1^{er} janvier 2007.

« La part respective revenant à chaque département est obtenue en appliquant un coefficient au montant total de la compensation visé à l'alinéa précédent. Ce coefficient est calculé pour chaque département en rapportant la moyenne actualisée des crédits qui lui ont été versés de 1996 à 2005 à la moyenne actualisée des crédits versés à l'ensemble des départements concernés au titre du concours particulier au cours de ces dix années.

« La compensation financière des charges d'investissement des ports transférés en application de l'article 30 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales est intégrée dans la dotation générale de décentralisation des collectivités concernées et calculée conformément aux dispositions du I de l'article 119 de la loi du 13 août 2004 précitée.

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application des dispositions du présent article. »

II. - Les dispositions du I sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2007.

Exposé des motifs :

Un premier transfert aux départements des ports a été réalisé par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. À ce titre, la compensation du transfert de charges d'investissement avait donné lieu à la création d'un concours particulier, dont le taux est annuellement fixé.

Le fonctionnement de ce concours particulier n'est pas satisfaisant. En effet, la ligne budgétaire correspondante affiche depuis plusieurs années un niveau de reports de crédits excessif qui s'explique notamment par le mode de calcul du taux de concours.

Depuis, la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a prévu le transfert, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, au plus tard au 1^{er} janvier 2007, de la propriété, de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion de tout ou partie des ports maritimes d'intérêt national relevant de la compétence de l'État, à l'exception des ports autonomes.

Elle prévoit aussi d'étendre le bénéfice du concours particulier aux autres catégories de collectivités territoriales qui se verront transférer des ports. Sa mise en œuvre rend donc nécessaire la modification de dispositions applicables à ce concours.

Le présent article propose donc de financer le transfert des ports de la façon suivante :

- pour les nouveaux ports, le montant initial de la compensation serait calculé, conformément aux dispositions du I de l'article 119 de la loi du 13 août 2004 précitée, en prenant, sur les dix années précédant le transfert, la moyenne actualisée des dépenses d'investissement de l'État ;

- pour les ports déjà décentralisés, le montant actualisé du concours serait réparti entre les départements concernés en attribuant à chaque département une part tenant compte de la répartition du concours entre les

départements au cours des dix dernières années. La part de chaque département serait obtenue en rapportant la moyenne actualisée des crédits reçus par chacun d'eux au cours des dix dernières années à la moyenne actualisée des crédits versés à l'ensemble des départements dans le cadre du concours au cours de la même période. En prenant comme période de référence les dix dernières années pour lesquelles le montant des crédits versés est connu, à savoir la période 1996-2005, les modalités de calcul de la compensation se calent sur le cycle des investissements portuaires et garantissent ainsi que soient pris en compte la totalité des besoins d'investissement de l'ensemble des départements.

Tel est l'objet du présent article qui a été approuvé par le Comité des finances locales lors de sa séance du 24 octobre 2006.

Article 44 :**Réforme des contingents communaux d'incendie et de secours**

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au sixième alinéa de l'article L. 1424-35, l'année : « 2008 » est remplacée par l'année : « 2010 » ;

2° Dans l'article L. 2334-7-3, l'année : « 2007 » est remplacée par l'année : « 2009 », l'année : « 2008 » par l'année : « 2010 » et l'année : « 2009 » par l'année : « 2011 » ;

3° Dans la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 3334-7-2, l'année : « 2009 » est remplacée par l'année : « 2011 ».

Exposé des motifs :

Conformément au vœu exprimé par la Conférence nationale des SDIS (CNIS), réunie le 26 septembre 2006, cet article vise à reporter de deux ans l'entrée en vigueur des articles 121 et 122 de la loi du 27 février 2002 portant démocratie de proximité, modifiée par la loi du 13 août 2004 portant modernisation de la sécurité civile.

Ces deux articles prévoient la suppression, à compter de 2008, des contributions versées par les communes et EPCI au SDIS de leur département afin de leur substituer une contribution unique versée par le département.

Devant les difficultés d'ordres technique et financier soulevées par la mise en œuvre de cette réforme, il a paru souhaitable à la CNIS de repousser de deux ans, c'est-à-dire en 2010, son entrée en vigueur.

Un groupe de travail, composé de représentants des élus locaux, sera mis en place et chargé de proposer des réponses opérationnelles s'agissant de la mise en œuvre :

- d'une part, d'un éventuel prélèvement sur la fiscalité des communes et EPCI dont la dotation globale de fonctionnement ne suffirait pas à compenser leur contribution au SDIS ;
- d'autre part, d'un principe de péréquation entre communes et entre départements (prévue par la loi de démocratie de proximité).

Article 45 :**Versement de l'allocation d'installation étudiante par les caisses d'allocations familiales**

Les caisses d'allocations familiales sont chargées, pour le compte de l'État, de gérer une allocation d'installation étudiante. Ce service donne lieu à la rémunération des coûts de gestion dans des conditions fixées par décret.

Exposé des motifs :

Afin d'aider les étudiants à faire face, lorsqu'ils quittent le domicile familial pour la première fois, à des dépenses importantes liées à leur installation dans un nouveau logement, il a été institué une allocation d'installation étudiante destinée aux étudiants boursiers sur critères sociaux, aux boursiers de mérite et aux allocataires d'études, qui bénéficient pour la première fois d'une aide personnelle au logement.

Cette allocation, d'un montant de 300 €, devrait concerner environ 77 000 étudiants. Elle sera versée à 80 % des bénéficiaires dès 2006, les crédits correspondants pour 2006 ayant été ouverts par le décret n° 2006-1295 du 23 octobre 2006.

C'est le réseau des caisses d'allocations familiales qui est chargé du service de cette allocation. Le présent article prévoit que l'État assure la rémunération des coûts de gestion y afférents. L'incidence de cette mesure sur le budget de l'État est estimée, en 2006, à environ 250 000 €.

Fait à Paris, le 15 novembre 2006.

Par le Premier ministre :

Dominique de VILLEPIN

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Thierry BRETON

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'État,
porte-parole du Gouvernement*

Jean-François COPÉ

États législatifs annexés

ÉTAT A
(Article 13 du projet de loi)
Voies et moyens pour 2006 révisés

État A

I. BUDGET GÉNÉRAL

(En milliers d'euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2006
1. Recettes fiscales		
11. Impôt sur le revenu		698 000
1101	Impôt sur le revenu	698 000
12. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles		-1 160 000
1201	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	-1 160 000
13. Impôt sur les sociétés et contribution sociale sur les bénéficiers des sociétés		5 065 000
1301	Impôt sur les sociétés	4 945 000
1302	Contribution sociale sur les bénéficiers des sociétés	120 000
14. Autres impôts directs et taxes assimilées		855 465
1401	Retenues à la source sur certains bénéficiers non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	62 000
1402	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes	565 000
1405	Prélèvement exceptionnel de 25% sur les distributions de bénéficiers	150 000
1406	Impôt de solidarité sur la fortune	408 000
1407	Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage	2 000
1408	Prélèvements sur les entreprises d'assurance	8 000
1409	Taxe sur les salaires	-101 535
1410	Cotisation minimale de taxe professionnelle	-250 000
1413	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	5 000
1417	Recettes diverses	7 000
15. Taxe intérieure sur les produits pétroliers		-44 035
1501	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	-44 035
16. Taxe sur la valeur ajoutée		3 435 695
1601	Taxe sur la valeur ajoutée	3 435 695
17. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes		189 689
1701	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	-17 911
1702	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	-20 467
1704	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers	-64 166
1705	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	477 822
1706	Mutations à titre gratuit par décès	-70 000
1711	Autres conventions et actes civils	-62 391
1713	Taxe de publicité foncière	53 785
1714	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	39 512
1716	Recettes diverses et pénalités	5 000
1721	Timbre unique	-49 000
1722	Taxe sur les véhicules de société	-110 495
1723	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	74 000
1731	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs	11 000
1751	Droits d'importation	110 000
1753	Autres taxes intérieures	-30 000
1754	Autres droits et recettes accessoires	1 000
1755	Amendes et confiscations	-17 000

(En milliers d'euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2006
1756	Taxe générale sur les activités polluantes	-40 000
1757	Cotisation à la production sur les sucres	-128 000
1761	Taxe et droits de consommation sur les tabacs	-4 000
1766	Garantie des matières d'or et d'argent	-1 000
1769	Autres droits et recettes à différents titres	-2 000
1775	Autres taxes	34 000
2. Recettes non fiscales		
21. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier		1 083 200
2111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	203 000
2114	Produits des jeux exploités par la Française des jeux	200 000
2116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfiques des établissements publics non financiers	680 200
22. Produits et revenus du domaine de l'Etat		-74 300
2211	Produit de la cession d'éléments du patrimoine immobilier de l'Etat	-74 300
23. Taxes, redevances et recettes assimilées		192 880
2309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes	79 000
2314	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907	-55 960
2315	Prélèvements sur le pari mutuel	-65 750
2323	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et de scolarité perçus dans les différentes écoles du Gouvernement	180
2329	Recettes diverses des comptables des impôts	14 000
2330	Recettes diverses des receveurs des douanes	-8 490
2339	Redevances d'usage des fréquences radioélectriques	205 000
2340	Reversement à l'Etat de la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat	33 000
2343	Part de la taxe de l'aviation civile affectée au budget de l'Etat	900
2399	Taxes et redevances diverses	-9 000
24. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital		-36 750
2403	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat	-150
2409	Intérêts des prêts du Trésor	-36 600
25. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat		60 460
2504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité	460
2505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	60 000
26. Recettes provenant de l'extérieur		-7 000
2604	Remboursement par les Communautés européennes des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	-32 000
2607	Autres versements des Communautés européennes	25 000
27. Opérations entre administrations et services publics		-1 010
2708	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	7 000
2712	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle	-510
2799	Opérations diverses	-7 500
28. Divers		-1 501 380
2802	Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'Agence judiciaire du Trésor. Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances	13 430
2803	Remboursements de frais de scolarité, de pension et de trousseau par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat	220
2804	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement	1 070

(En milliers d'euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2006
2805	Recettes accidentelles à différents titres	235 000
2813	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat aux caisses d'épargne	-178 000
2814	Prélèvements sur les autres fonds d'épargne gérés par la Caisse des dépôts et consignations	-184 000
2815	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat à la Caisse nationale d'épargne	-79 000
2899	Recettes diverses	-1 310 100

3. Prélèvements sur les recettes de l'État

31. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales		738 657
3101	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	9 166
3102	Prélèvement sur les recettes de l'État du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	-55 173
3103	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	-11 612
3105	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle	-12 800
3106	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée	432 000
3107	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	-21 910
3109	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse	-1 424
3110	Compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle	410
3111	Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	400 000
32. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des Communautés européennes		-204 000
3201	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du budget des Communautés européennes	-204 000

4. Fonds de concours

Évaluation des fonds de concours

Récapitulation des recettes du budget général

(En milliers d'euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2006
1. Recettes fiscales		9 039 814
11	Impôt sur le revenu	698 000
12	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	-1 160 000
13	Impôt sur les sociétés et contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	5 065 000
14	Autres impôts directs et taxes assimilées	855 465
15	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	-44 035
16	Taxe sur la valeur ajoutée	3 435 695
17	Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	189 689
2. Recettes non fiscales		-283 900
21	Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier	1 083 200
22	Produits et revenus du domaine de l'Etat	-74 300
23	Taxes, redevances et recettes assimilées	192 880
24	Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	-36 750
25	Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat	60 460
26	Recettes provenant de l'extérieur	-7 000
27	Opérations entre administrations et services publics	-1 010
28	Divers	-1 501 380
3. Prélèvements sur les recettes de l'État		534 657
31	Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	738 657
32	Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des Communautés européennes	-204 000
Total des recettes, nettes des prélèvements (1 + 2 - 3)		8 221 257

4. Fonds de concours

Evaluation des fonds de concours

III. COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

(En euros)

Numéro de ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 2006
	Pensions	3 265 814 284
	Section 1 : Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	3 265 814 284
65	Recettes diverses : autres	3 265 814 284

ÉTAT B

(Article 14 du projet de loi)

Répartition des crédits supplémentaires ouverts pour 2006, par mission et programme, au titre du budget général

BUDGET GÉNÉRAL

(En euros)

Intitulés de mission et de programme	Autorisations d'engagement supplémentaires accordées	Crédits de paiement supplémentaires ouverts
Action extérieure de l'État	102 397 027	
Action de la France en Europe et dans le monde	102 397 027	
Administration générale et territoriale de l'État	12 082 470	
Administration territoriale	7 624 517	
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	4 457 953	
Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales	205 264 054	185 000 000
Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural	6 894 443	20 000 000
Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés	143 534 366	165 000 000
Forêt	49 297 015	
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	5 538 230	
Aide publique au développement	443 806 796	
Aide économique et financière au développement	411 740 542	
Solidarité à l'égard des pays en développement	32 066 254	
Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation	5 197 384	
Liens entre la nation et son armée	5 197 384	
Conseil et contrôle de l'État	33 368 167	
Conseil d'État et autres juridictions administratives	16 547 572	
Cour des comptes et autres juridictions financières	16 820 595	
Culture	319 453 034	
Patrimoines	252 095 429	
Création	13 940 565	
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	53 417 040	
Défense	17 342 622 122	322 630 000
Environnement et prospective de la politique de défense	137 127 367	23 000 000
Préparation et emploi des forces	1 457 540 502	15 000 000
Soutien de la politique de la défense	817 212 257	
Équipement des forces	14 930 741 996	284 630 000
Développement et régulation économiques	74 352 543	
Développement des entreprises	11 182 399	
Régulation et sécurisation des échanges de biens et services	63 170 144	
Direction de l'action du Gouvernement	61 100 677	
Coordination du travail gouvernemental	61 100 677	
Écologie et développement durable	18 148 130	
Prévention des risques et lutte contre les pollutions	10 762 055	
Conduite et pilotage des politiques environnementales et développement durable	7 386 075	
Engagements financiers de l'État	220 000 000	220 000 000
Épargne	220 000 000	220 000 000
Enseignement scolaire	91 049 590	
Soutien de la politique de l'éducation nationale	91 049 590	
Gestion et contrôle des finances publiques	443 428 584	
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	391 031 313	
Conduite et pilotage des politiques économique, financière et industrielle	52 397 271	
Justice	946 715 789	
Justice judiciaire	351 213 275	
Administration pénitentiaire	271 671 122	
Protection judiciaire de la jeunesse	42 078 043	
Accès au droit et à la justice	261 000 000	
Conduite et pilotage de la politique de la justice et organismes rattachés	20 753 349	
Outre-mer	73 272 806	25 000 000
Conditions de vie outre-mer	64 408 482	25 000 000

Intitulés de mission et de programme	(En euros)	
	Autorisations d'engagement supplémentaires accordées	Crédits de paiement supplémentaires ouverts
Intégration et valorisation de l'outre-mer	8 864 324	
Politique des territoires	117 431 535	5 877 042
Stratégie en matière d'équipement	69 205	
Aménagement, urbanisme et ingénierie publique	52 385 611	
Tourisme	5 877 042	5 877 042
Aménagement du territoire	44 108 067	
Interventions territoriales de l'État	14 991 610	
Recherche et enseignement supérieur	351 332 820	
Formations supérieures et recherche universitaire	318 722 653	
Orientation et pilotage de la recherche	429 522	
Recherche industrielle	26 690 279	
Recherche dans le domaine des transports, de l'équipement et de l'habitat	5 490 366	
Régimes sociaux et de retraite	3 292 814 284	3 292 814 284
Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres	27 000 000	27 000 000
Régime de retraite des mines, de la SEITA et divers	3 265 814 284	3 265 814 284
<i>Dont titre 2</i>	3 265 814 284	3 265 814 284
Relations avec les collectivités territoriales	45 548 918	17 964 287
Concours financiers aux communes et groupements de communes	5 650 000	
Concours financiers aux départements	25 633 000	10 754 082
Concours financiers aux régions	7 265 965	7 040 705
Concours spécifiques et administration	6 999 953	169 500
Remboursements et dégrèvements	4 406 000 000	4 406 000 000
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)	4 406 000 000	4 406 000 000
Sécurité	276 937 412	
Police nationale	125 621 458	
Gendarmerie nationale	151 315 954	
Sécurité civile	53 737 424	43 674 482
Intervention des services opérationnels	20 609 856	11 140 000
Coordination des moyens de secours	33 127 568	32 534 482
Sécurité sanitaire	35 004 930	
Veille et sécurité sanitaires	34 075 000	
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	929 930	
Solidarité et intégration	38 464 356	15 500 000
Actions en faveur des familles vulnérables	15 000 000	15 500 000
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	23 464 356	
Sport, jeunesse et vie associative	11 332 473	
Sport	2 940 201	
Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative	8 392 272	
Stratégie économique et pilotage des finances publiques	70 622 622	
Stratégie économique et financière et réforme de l'État	62 358 425	
Statistiques et études économiques	8 264 197	
Transports	1 920 476 991	
Réseau routier national	1 790 832 793	
Sécurité routière	56 091 700	
Sécurité et affaires maritimes	29 489 093	
Transports aériens	22 781 283	
Conduite et pilotage des politiques d'équipement	21 282 122	
Travail et emploi	148 738 985	103 000 000
Développement de l'emploi	57 000 000	57 000 000
Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques	72 391 729	46 000 000
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	19 347 256	
Ville et logement	2 040 482	
Développement et amélioration de l'offre de logement	2 040 482	
Totaux	31 162 742 405	8 637 460 095

ÉTAT B'**(Article 15 du projet de loi)****Répartition des crédits pour 2006 annulés, par mission et programme, au
titre du budget général**

BUDGET GÉNÉRAL

(En euros)

Intitulés de mission et de programme	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Administration générale et territoriale de l'État	7 645 216	19 850 000
Administration territoriale		7 000 000
Vie politique, culturelle et associative	3 645 216	5 000 000
<i>Dont titre 2</i>	2 500 000	2 500 000
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	4 000 000	7 850 000
<i>Dont titre 2</i>	4 000 000	4 000 000
Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales	5 000 000	5 000 000
Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural	3 100 000	3 100 000
<i>Dont titre 2</i>	3 100 000	3 100 000
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	1 900 000	1 900 000
<i>Dont titre 2</i>	1 900 000	1 900 000
Aide publique au développement		20 000 000
Aide économique et financière au développement		20 000 000
Conseil et contrôle de l'État	5 900 000	5 900 000
Conseil d'État et autres juridictions administratives	4 000 000	4 000 000
<i>Dont titre 2</i>	4 000 000	4 000 000
Cour des comptes et autres juridictions financières	1 900 000	1 900 000
<i>Dont titre 2</i>	1 900 000	1 900 000
Culture	2 642 802	19 014 881
Patrimoines		4 803 937
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	2 642 802	14 210 944
<i>Dont titre 2</i>	2 642 802	2 642 802
Défense		97 000 000
Soutien de la politique de la défense		97 000 000
Développement et régulation économiques	52 706 665	72 355 916
Développement des entreprises	2 909 087	13 374 862
<i>Dont titre 2</i>	2 909 087	2 909 087
Contrôle et prévention des risques technologiques et développement industriel	9 772 509	12 652 868
<i>Dont titre 2</i>	4 849 485	4 849 485
Régulation et sécurisation des échanges de biens et services	2 859 352	4 979 352
<i>Dont titre 2</i>	2 859 352	2 859 352
Passifs financiers miniers	37 165 717	41 348 834
Direction de l'action du Gouvernement	12 681 002	20 255 939
Coordination du travail gouvernemental	12 681 002	20 255 939
<i>Dont titre 2</i>	12 681 002	12 681 002
Écologie et développement durable	12 067 911	23 556 575
Prévention des risques et lutte contre les pollutions		14 056 575
Gestion des milieux et biodiversité	4 567 911	800 000
Conduite et pilotage des politiques environnementales et développement durable	7 500 000	8 700 000
<i>Dont titre 2</i>	7 500 000	7 500 000
Engagements financiers de l'État	5 128 134	5 128 134
Majoration de rentes	5 128 134	5 128 134
Enseignement scolaire	55 930 000	55 910 000
Enseignement scolaire public du second degré	13 400 000	13 400 000
<i>Dont titre 2</i>	13 400 000	13 400 000
Enseignement privé du premier et du second degrés	30 000 000	30 000 000
<i>Dont titre 2</i>	30 000 000	30 000 000

	(En euros)	
Intitulés de mission et de programme	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Enseignement technique agricole	12 530 000	12 510 000
<i>Dont titre 2</i>	<i>6 500 000</i>	<i>6 500 000</i>
Gestion et contrôle des finances publiques	9 230 654	17 121 643
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	7 632 121	12 279 507
<i>Dont titre 2</i>	<i>7 632 121</i>	<i>7 632 121</i>
Conduite et pilotage des politiques économique, financière et industrielle	1 598 533	4 842 136
<i>Dont titre 2</i>	<i>1 598 533</i>	<i>1 598 533</i>
Justice	3 544 789	19 559 349
Administration pénitentiaire	1 356 899	16 271 459
<i>Dont titre 2</i>	<i>1 356 899</i>	<i>1 356 899</i>
Protection judiciaire de la jeunesse	372 714	372 714
<i>Dont titre 2</i>	<i>372 714</i>	<i>372 714</i>
Accès au droit et à la justice	1 715 104	1 715 104
<i>Dont titre 2</i>	<i>1 715 104</i>	<i>1 715 104</i>
Conduite et pilotage de la politique de la justice et organismes rattachés	100 072	1 200 072
<i>Dont titre 2</i>	<i>100 072</i>	<i>100 072</i>
Médias	1 541 620	12 056 640
Presse		10 519 291
Chaîne française d'information internationale	1 541 620	1 537 349
Outre-mer	25 909 153	28 000 000
Emploi outre-mer	25 909 153	28 000 000
<i>Dont titre 2</i>	<i>12 000 000</i>	<i>12 000 000</i>
Politique des territoires	6 023 826	8 917 471
Stratégie en matière d'équipement		168 000
Aménagement, urbanisme et ingénierie publique	1 500 000	4 230 550
<i>Dont titre 2</i>	<i>1 500 000</i>	<i>1 500 000</i>
Information géographique et cartographique	2 823 826	2 818 921
Aménagement du territoire	1 700 000	1 700 000
<i>Dont titre 2</i>	<i>1 700 000</i>	<i>1 700 000</i>
Provisions		30 153 326
Dépenses accidentelles et imprévisibles		30 153 326
Recherche et enseignement supérieur	36 905 177	59 913 291
Formations supérieures et recherche universitaire	4 000 000	4 000 000
<i>Dont titre 2</i>	<i>4 000 000</i>	<i>4 000 000</i>
Recherche dans le domaine des risques et des pollutions	6 942 904	8 695 113
Recherche dans le domaine de l'énergie	20 084 384	31 584 384
Recherche industrielle		6 921 139
Recherche dans le domaine des transports, de l'équipement et de l'habitat		1 198 036
Recherche culturelle et culture scientifique	1 232 065	1 904 619
<i>Dont titre 2</i>	<i>34 429</i>	<i>34 429</i>
Enseignement supérieur et recherche agricoles	4 645 824	5 610 000
<i>Dont titre 2</i>	<i>1 800 000</i>	<i>1 800 000</i>
Régimes sociaux et de retraite	21 000 000	21 000 000
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	18 000 000	18 000 000
Régime de retraite des mines, de la SEITA et divers	3 000 000	3 000 000
Relations avec les collectivités territoriales		13 000 000
Concours financiers aux communes et groupements de communes		13 000 000
Remboursements et dégrèvements	646 000 000	646 000 000
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)	646 000 000	646 000 000
Santé	17 180 000	17 180 000
Santé publique et prévention	12 545 000	12 545 000
Offre de soins et qualité du système de soins	2 455 000	2 455 000

(En euros)

Intitulés de mission et de programme	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Drogue et toxicomanie	2 180 000	2 180 000
Sécurité	24 000 000	24 000 000
Police nationale	24 000 000	24 000 000
<i>Dont titre 2</i>	24 000 000	24 000 000
Sécurité civile	18 420 000	18 420 000
Intervention des services opérationnels	3 230 000	3 230 000
<i>Dont titre 2</i>	3 230 000	3 230 000
Coordination des moyens de secours	15 190 000	15 190 000
<i>Dont titre 2</i>	15 190 000	15 190 000
Sécurité sanitaire	2 700 000	2 700 000
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	2 700 000	2 700 000
<i>Dont titre 2</i>	2 700 000	2 700 000
Solidarité et intégration	1 000 000	12 820 000
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	1 000 000	12 820 000
<i>Dont titre 2</i>	1 000 000	1 000 000
Sport, jeunesse et vie associative	6 365 513	18 952 281
Sport		7 641 312
Jeunesse et vie associative	6 365 513	7 117 457
Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative		4 193 512
Stratégie économique et pilotage des finances publiques	20 685 718	39 960 366
Stratégie économique et financière et réforme de l'État	8 462 958	25 051 489
<i>Dont titre 2</i>	8 462 958	8 462 958
Statistiques et études économiques	12 222 760	14 908 877
<i>Dont titre 2</i>	12 222 760	12 222 760
Transports	74 679 340	245 461 334
Réseau routier national	1 000 000	97 154 590
<i>Dont titre 2</i>	1 000 000	1 000 000
Sécurité routière		14 522
Transports terrestres et maritimes	33 715 191	97 505 259
Transports aériens		4 775 052
Conduite et pilotage des politiques d'équipement	39 964 149	46 011 911
<i>Dont titre 2</i>	39 964 149	39 964 149
Ville et logement	12 000 000	32 458 665
Équité sociale et territoriale et soutien	12 000 000	12 000 000
Développement et amélioration de l'offre de logement		20 458 665
Totaux	1 086 887 520	1 611 645 811

ÉTAT C

(Article 16 du projet de loi)

Répartition des crédits supplémentaires ouverts pour 2006, par mission et programme, au titre des comptes d'affectation spéciale

COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

(En euros)

Intitulés de mission et de programme	Autorisations d'engagement supplémentaires accordées	Crédits de paiement supplémentaires ouverts
Pensions	3 265 814 284	3 265 814 284
Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	3 265 814 284	3 265 814 284
<i>Dont titre 2</i>	3 265 814 284	3 265 814 284
Totaux	3 265 814 284	3 265 814 284

Analyse par mission et programme des modifications de crédits intervenues en gestion et motivation des modifications proposées par le projet de loi

**I. Budget général : programmes porteurs d'ouvertures nettes de crédits
proposées à l'état B**

Action extérieure de l'État

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des ouvertures nettes proposées	102 397 027			

Action de la France en Europe et dans le monde

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	1 458 979 234	554 501 766	1 417 948 737	554 501 766
Modifications intervenues en gestion	-18 138 262	-36 600 000	-16 728 262	-36 600 000
Total des crédits ouverts	1 440 840 972	517 901 766	1 401 220 475	517 901 766
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	102 397 027			

Motifs des ouvertures :

Autorisations d'engagement accordées au titre de la régularisation juridique d'autorisations de programme affectées et non engagées.

Administration générale et territoriale de l'État

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des ouvertures nettes proposées	12 082 470			

Administration territoriale

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	1 742 278 870	1 268 502 068	1 588 515 255	1 268 502 068
Modifications intervenues en gestion	14 173 864	5 408 350	14 152 839	5 408 350
Total des crédits ouverts	1 756 452 734	1 273 910 418	1 602 668 094	1 273 910 418
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	7 624 517			

Motifs des ouvertures :

L'ouverture d'autorisations d'engagement (AE) proposée résulte d'une ouverture de 14 624 517 € correspondant aux AE accordées au titre de la régularisation juridique d'autorisations de programme affectées et non engagées, diminuée de 7 000 000 € pour annulation d'AE mises en réserve.

Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	661 688 308	223 684 522	474 005 960	223 684 522
Modifications intervenues en gestion	2 957 645	0	6 281 879	0
Total des crédits ouverts	664 645 953	223 684 522	480 287 839	223 684 522
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	4 457 953			

Motifs des ouvertures :

Cette ouverture nette d'autorisations d'engagement (AE) résulte d'une ouverture de 8 307 953 € correspondant aux AE accordées au titre de la régularisation juridique d'autorisations de programme affectées et non engagées, diminuée de 3 850 000 € d'AE mises en réserve annulées.

Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> AE titre 2	Crédits de paiement	<i>dont</i> CP titre 2
Total des ouvertures nettes proposées	205 264 054		185 000 000	

Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> AE titre 2	Crédits de paiement	<i>dont</i> CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	2 365 104 875	383 061 004	1 457 493 573	383 061 004
Modifications intervenues en gestion	25 598 981	0	25 598 981	0
Total des crédits ouverts	2 390 703 856	383 061 004	1 483 092 554	383 061 004
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	6 894 443		20 000 000	

Motifs des ouvertures :

1° Ouverture de 20 millions € de CP afin d'abonder les crédits dédiés au Plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE). Ce dispositif connaît un grand succès. La réalisation des travaux subventionnés s'effectue à un rythme beaucoup plus rapide qu'initialement prévu, nécessitant des financements complémentaires en contrepartie des aides européennes.

2° Ouverture de 6,89 millions € d'AE au titre de la régularisation juridique d'autorisations de programme affectées et non engagées.

Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> AE titre 2	Crédits de paiement	<i>dont</i> CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	1 188 290 284		738 431 024	
Modifications intervenues en gestion	219 017 833	0	219 017 833	0
Total des crédits ouverts	1 407 308 117	0	957 448 857	0
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	143 534 366		165 000 000	

Motifs des ouvertures :

1° Ouverture de 127 millions € en AE et 160 millions € en CP pour le paiement de la prime nationale supplémentaire à la vache allaitante (part nationale de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes). Cette ouverture de crédits résulte :

- d'une part, des conséquences du redéploiement, à hauteur de 100 millions € en AE et de 97,8 millions € en CP, des crédits inscrits à ce titre en loi de finances pour 2006 au profit du Fonds national de garantie des calamités agricoles (FNGCA) pour indemniser les exploitants agricoles des dommages causés par la sécheresse 2005, qui n'était pas prévisible lors de l'élaboration du PLF 2006. Effectué à la faveur des règles de fongibilité prévues par la LOLF, ce redéploiement nécessite d'ouvrir des crédits pour permettre le versement effectif en fin d'année 2006 de la part

nationale de la prime au maintien du troupeau de vache allaitante ;

- d'autre part, de la décision du Gouvernement de verser l'intégralité de la prime à la vache allaitante avant la fin de l'année 2006 alors qu'une campagne de PMTVA était habituellement payée sur deux exercices.

2° Ouverture de 5 millions € de CP au titre de la prime d'orientation agricole (POA), afin d'aider les entreprises de transformation et de commercialisation des produits agricoles à développer et à moderniser leurs outils industriels. Le succès du dispositif en 2006 a en effet généré des engagements au-delà des montants initialement programmés.

3° Ouverture de 16,53 millions € d'AE au titre de la régularisation juridique d'autorisations de programme affectées et non engagées.

Forêt

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	292 951 369		301 789 345	
Modifications intervenues en gestion	-7 923 612		-7 943 440	
Total des crédits ouverts	285 027 757		293 845 905	
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	49 297 015			

Motifs des ouvertures :

Autorisations d'engagement accordées au titre de la régularisation juridique d'autorisations de programme affectées et non engagées.

Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	460 954 479	336 206 421	431 416 980	336 206 421
Modifications intervenues en gestion	33 840 631	32 122 149	34 116 228	32 122 149
Total des crédits ouverts	494 795 110	368 328 570	465 533 208	368 328 570
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	5 538 230			

Motifs des ouvertures :

1° AE accordées au titre de la régularisation juridique d'autorisations de programme affectées et non engagées : 7,03 millions €.

2° Annulation d'AE mises en réserve : - 1,49 million € en AE.

Aide publique au développement

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des ouvertures nettes proposées	443 806 796			

Aide économique et financière au développement

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	3 714 326 913		966 060 877	
Modifications intervenues en gestion	-942 320	0	1 765 059	0
Total des crédits ouverts	3 713 384 593	0	967 825 936	0
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	411 740 542			

Motifs des ouvertures :

L'ouverture nette de 411 740 542 € d'autorisations d'engagement (AE) résulte de :

- l'ouverture de 103 883 434 € d'AE accordées au titre de la régularisation juridique d'autorisations de programme affectées et non engagées ;
- l'ouverture de 329 697 552 € d'AE accordées au titre de la bascule entre la gestion 2005 et la gestion 2006 ;
- l'annulation de 21 840 444 € d'AE mises en réserve.

Solidarité à l'égard des pays en développement

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	2 143 192 991	202 553 278	2 014 842 991	202 553 278
Modifications intervenues en gestion	44 272 487	43 000 000	58 492 534	43 000 000
Total des crédits ouverts	2 187 465 478	245 553 278	2 073 335 525	245 553 278
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	32 066 254			

Motifs des ouvertures :

Autorisations d'engagement accordées au titre de la régularisation juridique d'autorisations de programme affectées et non engagées.

Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des ouvertures nettes proposées	5 197 384			

Liens entre la nation et son armée

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	294 597 432	191 100 602	279 028 432	191 100 602
Modifications intervenues en gestion	3 322 326	0	9 871 736	0
Total des crédits ouverts	297 919 758	191 100 602	288 900 168	191 100 602
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	5 197 384			

Motifs des ouvertures :

Autorisations d'engagement accordées au titre de la régularisation juridique d'autorisations de programme affectées et non engagées.

Conseil et contrôle de l'État

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des ouvertures nettes proposées	33 368 167			

Conseil d'État et autres juridictions administratives

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	246 051 358	194 410 000	238 176 213	194 410 000
Modifications intervenues en gestion	486 459	22 867	782 357	22 867
Total des crédits ouverts	246 537 817	194 432 867	238 958 570	194 432 867
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	16 547 572			

Motifs des ouvertures :

Autorisations d'engagement accordées au titre de la régularisation juridique d'autorisations de programme affectées et non engagées.

Cour des comptes et autres juridictions financières

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	171 677 722	149 871 268	171 677 722	149 871 268
Modifications intervenues en gestion	4 460 782	0	6 295 034	0
Total des crédits ouverts	176 138 504	149 871 268	177 972 756	149 871 268
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	16 820 595			

Motifs des ouvertures :

Cette ouverture d'autorisations d'engagement résulte des AE accordées au titre de la régularisation juridique d'autorisations de programme affectées et non engagées, à hauteur de 10 320 595 €, ainsi que d'AE accordées au titre d'une opération d'investissement en cours (travaux de réhabilitation de la Tour des archives), à hauteur de 6 500 000 €.

Culture

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Total des ouvertures nettes proposées	319 453 034			

Patrimoines

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finance initiale	1 079 811 299	178 207 534	973 847 801	178 207 534
Modifications intervenues en gestion	23 805 383	76 045	38 761 604	76 045
Total des crédits ouverts	1 103 616 682	178 283 579	1 012 609 405	178 283 579
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	252 095 429			

Motifs des ouvertures :

1° Autorisations d'engagement accordées au titre de la régularisation juridique d'autorisations de programme affectées et non engagées : 282 147 725 €.

2° Autorisations d'engagement mises en réserve annulées : 30 052 296 €.

Création

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finance initiale	935 820 217	48 434 225	946 022 303	48 434 225
Modifications intervenues en gestion	-164 547 417	0	-164 497 087	0
Total des crédits ouverts	771 272 800	48 434 225	781 525 216	48 434 225
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	13 940 565			

Motifs des ouvertures :

1° Autorisations d'engagement accordées au titre de la régularisation juridique d'autorisations de programme affectées et non engagées : 14 414 490 €.

2° Autorisations d'engagement mises en réserve annulées : 473 925 €.

Transmission des savoirs et démocratisation de la culture

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	867 695 892	416 160 203	879 810 966	416 160 203
Modifications intervenues en gestion	-10 284 232	7 970	-8 766 032	7 970
Total des crédits ouverts	857 411 660	416 168 173	871 044 934	416 168 173
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	53 417 040			

Motifs des ouvertures :

1° Autorisations d'engagement accordées au titre de la régularisation juridique d'autorisations de programme affectées et non engagées : 57 041 826 € ;

2° Autorisation d'engagement accordée au titre d'une réimputation de crédit : 80 500 €.

3° Autorisations d'engagement mises en réserve annulées : 3 705 286 €.

Défense

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Total des ouvertures nettes proposées	17 342 622 122		322 630 000	

Environnement et prospective de la politique de défense

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finance initiale	1 792 532 537	569 633 640	1 640 824 537	569 633 640
Modifications intervenues en gestion	-30 790 125	0	19 410 390	0
Total des crédits ouverts	1 761 742 412	569 633 640	1 660 234 927	569 633 640
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	137 127 367		23 000 000	

Motifs des ouvertures :

Ces ouvertures de crédits s'analysent de la façon suivante :

- 102,85 millions € d'autorisations d'engagement accordées au titre de la régularisation juridique d'autorisations de programme affectées et non engagées ;
- 34,27 millions € d'autorisations d'engagement et 23 millions € de crédits de paiement ouverts au titre du remboursement de l'avance faite par le ministère de la défense pour le financement des opérations extérieures.

Préparation et emploi des forces

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finance initiale	21 531 238 038	15 303 043 511	20 825 418 918	15 303 043 511
Modifications intervenues en gestion	508 596 275	296 279 273	1 056 936 738	296 279 273
Total des crédits ouverts	22 039 834 313	15 599 322 784	21 882 355 656	15 599 322 784
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	1 457 540 502		15 000 000	

Motifs des ouvertures :

Ces ouvertures de crédits s'analysent de la façon suivante :

- 1 357,54 millions € d'autorisations d'engagement accordées au titre de la régularisation juridique d'autorisations de programme affectées et non engagées ;
- 100 millions € d'autorisations d'engagement accordées au titre d'autorisations de programme présentées tardivement à l'affectation fin 2005 et non prises en compte dans la bascule ;
- 15 millions € de crédits de paiement ouverts au titre du remboursement de l'avance faite par le ministère pour le financement des opérations extérieures.

Soutien de la politique de la défense

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	2 383 304 233	894 984 951	2 307 908 792	894 984 951
Modifications intervenues en gestion	294 128 877	0	262 427 644	0
Total des crédits ouverts	2 677 433 110	894 984 951	2 570 336 436	894 984 951
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	817 212 257			

Motifs des ouvertures :

Ces ouvertures d'autorisations d'engagement (AE) s'analysent de la façon suivante :

- 685,71 millions € d'AE accordées au titre de la régularisation juridique d'autorisations de programme affectées et non engagées ;
- 85,86 millions € d'AE accordées au titre d'autorisations de programme présentées tardivement à l'affectation fin 2005 et non prises en compte dans la bascule ;
- 45,64 millions € d'AE accordées au titre du remboursement de l'avance faite par le ministère pour le financement des opérations extérieures.

Équipement des forces

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	10 525 181 031	1 011 997 530	10 607 529 031	1 011 997 530
Modifications intervenues en gestion	-1 038 921 084	0	271 904 861	0
Total des crédits ouverts	9 486 259 947	1 011 997 530	10 879 433 892	1 011 997 530
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	14 930 741 996		284 630 000	

Motifs des ouvertures :

Ces ouvertures de crédits s'analysent de la façon suivante :

- 14 558,12 M€ d'autorisations d'engagement accordées au titre de la régularisation juridique d'autorisations de programme affectées et non engagées ;
- 372,62 millions € d'autorisations d'engagement et 230,63 millions € de crédits de paiement ouverts au titre du remboursement de l'avance faite par le ministère pour le financement des opérations extérieures. Cette ouverture, en crédits de paiement, est cependant réduite de 187 millions €, en raison de mesures permettant au ministère de dégager des marges de financement sur son budget ;
- 241 millions € de crédits de paiement accordés pour le financement des frégates multimissions (FREMM).

Développement et régulation économiques

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> AE titre 2	Crédits de paiement	<i>dont</i> CP titre 2
Total des ouvertures nettes proposées	74 352 543			

Développement des entreprises

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> AE titre 2	Crédits de paiement	<i>dont</i> CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	1 174 134 428	262 410 180	1 165 035 928	262 410 180
Modifications intervenues en gestion	216 610 296	0	186 220 646	0
Total des crédits ouverts	1 390 744 724	262 410 180	1 351 256 574	262 410 180
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	11 182 399			

Motifs des ouvertures :

Ouverture d'autorisations d'engagement (AE) au titre de la régularisation juridique d'autorisations de programme affectées et non engagées (33,35 millions €), minorée d'une annulation de 22,17 millions € d'AE mises en réserve.

Régulation et sécurisation des échanges de biens et services

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> AE titre 2	Crédits de paiement	<i>dont</i> CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	1 871 267 823	1 249 352 458	1 857 917 823	1 249 352 458
Modifications intervenues en gestion	22 780 210	0	24 635 874	0
Total des crédits ouverts	1 894 048 033	1 249 352 458	1 882 553 697	1 249 352 458
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	63 170 144			

Motifs des ouvertures :

1° Autorisations d'engagement accordées au titre de la régularisation juridique d'autorisations de programme affectées et non engagées : 57 934 121 €.

2° Autorisations d'engagement accordées au titre de la budgétisation de la convention de subvention aux œuvres des orphelins des Douanes, après modification des modalités juridiques et financières de subventionnement (abandon du taux forfaitaire et mise en place d'une convention triennale de subventionnement) : 5 236 023 €.

Direction de l'action du Gouvernement

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> AE titre 2	Crédits de paiement	<i>dont</i> CP titre 2
Total des ouvertures nettes proposées	61 100 677			

Coordination du travail gouvernemental

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> AE titre 2	Crédits de paiement	<i>dont</i> CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	398 109 944	181 002 499	397 389 944	181 002 499
Modifications intervenues en gestion	12 258 372	2 544	10 631 594	2 544
Total des crédits ouverts	410 368 316	181 005 043	408 021 538	181 005 043
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	61 100 677			

Motifs des ouvertures :

Ouverture de 64 480 493 € d'autorisations d'engagement accordées au titre de la régularisation juridique d'autorisations de programme affectées et non engagées, minorée d'une annulation de 3 379 816 € d'autorisations d'engagement correspondant à des crédits mis en réserve.

Écologie et développement durable

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Total des ouvertures nettes proposées	18 148 130			

Prévention des risques et lutte contre les pollutions

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finance initiale	177 220 497		173 112 997	
Modifications intervenues en gestion	10 152 143	0	4 986 383	0
Total des crédits ouverts	187 372 640	0	178 099 380	0
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	10 762 055			

Motifs des ouvertures :

Cette ouverture nette s'analyse ainsi :

- ouverture de 19 524 005 € en autorisations d'engagement accordées au titre de la régularisation juridique d'autorisations de programme affectées et non engagées ;
- annulation de 8 761 950 € d'autorisations d'engagement mises en réserve.

Conduite et pilotage des politiques environnementales et développement durable

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finance initiale	287 375 280	224 039 650	287 315 097	224 039 650
Modifications intervenues en gestion	-160 005 334	-157 486 571	-160 005 334	-157 486 571
Total des crédits ouverts	127 369 946	66 553 079	127 309 763	66 553 079
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	7 386 075			

Motifs des ouvertures :

Autorisations d'engagement accordées au titre de la régularisation juridique d'autorisations de programme affectées et non engagées.

Engagements financiers de l'État

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des ouvertures nettes proposées	220 000 000		220 000 000	

Épargne

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	1 200 000 000		1 200 000 000	
Modifications intervenues en gestion				
Total des crédits ouverts	1 200 000 000		1 200 000 000	
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	220 000 000		220 000 000	

Motifs des ouvertures :

L'ouverture de crédit proposée a pour objet la couverture d'une partie des besoins de financement sur l'épargne logement. Depuis l'entrée en application d'un nouveau régime de prélèvements fiscaux et sociaux sur les intérêts des plans d'épargne logement (PEL)¹, une accélération importante du rythme des fermetures de plans et de la dépense budgétaire, liée aux primes versées pour le compte de l'État par le Crédit Foncier de France, a été constatée. Sur la base d'éléments historiques et du rythme actuel de clôture des PEL, la dépense 2006 devrait excéder la dotation inscrite sur le programme (1 200 millions €) d'environ 650 millions €.

L'accélération du rythme des fermetures des PEL en 2006 et l'augmentation corrélative de la dépense budgétaire ne représentent pas un « surcoût » pour les finances publiques mais l'anticipation d'une dépense due (le droit à prime est acquis après 4 années à compter de l'ouverture du plan et le montant de la prime d'État est fonction du montant des intérêts acquis). De fait, il est anticipé une moindre dépense pour 2007 et les années suivantes, pour les raisons ci-après :

- d'une part, l'année 2006 aura vu la fermeture d'un nombre élevé de PEL ; il y a donc un effet indéniable de « dégonflement » du stock de PEL et du montant des droits à primes y afférents ;
- d'autre part, la mesure prise en 2003² va commencer à produire ses effets à partir de 2007 : seuls les PEL finançant effectivement un projet immobilier donneront lieu au versement d'une prime et, par conséquent, à une dépense budgétaire.

Par prudence, il a néanmoins été décidé de porter la prévision de dépenses 2007 pour le dispositif « Épargne logement » à 1 149 millions €, proche du montant constaté lors des années 2004 et 2005.

L'ouverture proposée en loi de finances rectificative permettra, en complément de cette dotation, de régulariser la situation de l'État auprès du Crédit Foncier de France en début d'exercice 2007. Des moyens complémentaires seront si nécessaire prévus en fin d'année prochaine, au vu de l'exécution 2007, afin de permettre la couverture de ce surcoût temporaire de dépense.

¹ La loi de finances pour 2006 a prévu l'assujettissement à l'impôt sur le revenu des nouveaux intérêts générés à partir du 1^{er} janvier 2006 sur les PEL détenus depuis plus de 12 ans (ou arrivés à l'échéance de leur contrat, pour les PEL ouverts avant le 1^{er} avril 1992).

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 a modifié les conditions de versement des prélèvements sociaux sur les PEL, qui ne seront plus versés uniquement à la clôture du PEL, mais lors du 10^e anniversaire du plan puis, au-delà, de façon annuelle.

² En 2003, le bénéfice de la prime d'État a été restreint aux plans de plus de 4 ans et conditionné à la réalisation d'un prêt à l'issue de la période d'épargne.

Enseignement scolaire

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Total des ouvertures nettes proposées	91 049 590			

Soutien de la politique de l'éducation nationale

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finance initiale	2 006 065 191	1 306 771 444	2 002 015 541	1 306 771 444
Modifications intervenues en gestion	-12 839 143	0	-13 238 977	0
Total des crédits ouverts	1 993 226 048	1 306 771 444	1 988 776 564	1 306 771 444
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	91 049 590			

Motifs des ouvertures :

Autorisations d'engagement accordées au titre de la régularisation juridique d'autorisations de programme affectées et non engagées.

Gestion et contrôle des finances publiques

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> AE titre 2	Crédits de paiement	<i>dont</i> CP titre 2
Total des ouvertures nettes proposées	443 428 584			

Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> AE titre 2	Crédits de paiement	<i>dont</i> CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	8 300 905 032	6 602 120 960	8 092 219 032	6 602 120 960
Modifications intervenues en gestion	60 610 349	0	115 068 235	0
Total des crédits ouverts	8 361 515 381	6 602 120 960	8 207 287 267	6 602 120 960
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	391 031 313			

Motifs des ouvertures :

1° Autorisations d'engagement accordées au titre de la régularisation juridique d'autorisations de programme affectées et non engagées : 224 771 313 €.

2° Autorisations d'engagement accordées au titre d'un besoin complémentaire concernant la budgétisation des baux et marchés pluriannuels : 135 960 000 €.

3° Autorisations d'engagement accordées au titre d'une opération immobilière de la Direction générale des impôts : 30 300 000 €.

Conduite et pilotage des politiques économique, financière et industrielle

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> AE titre 2	Crédits de paiement	<i>dont</i> CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	718 397 382	358 532 899	713 502 455	358 532 899
Modifications intervenues en gestion	7 407 493	0	7 884 171	0
Total des crédits ouverts	725 804 875	358 532 899	721 386 626	358 532 899
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	52 397 271			

Motifs des ouvertures :

1° Autorisations d'engagement accordées au titre de la régularisation juridique d'autorisations de programme affectées et non engagées : 49 907 271 €.

2° Autorisations d'engagement accordées au titre de la budgétisation en AE des marchés pluriannuels de l'Agence centrale des achats : 2 490 000 €.

Justice

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des ouvertures nettes proposées	946 715 789			

Justice judiciaire

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	2 701 009 329	1 687 383 717	2 505 769 329	1 687 383 717
Modifications intervenues en gestion	380 383	-7 900 000	1 322 482	-7 900 000
Total des crédits ouverts	2 701 389 712	1 679 483 717	2 507 091 811	1 679 483 717
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	351 213 275			

Motifs des ouvertures :

Ces ouvertures d'autorisations d'engagement correspondent :

- à 182 213 275 € accordés au titre de la régularisation juridique d'autorisations de programme affectées et non engagées ;
- à 169 000 000 € accordés pour la couverture des engagements juridiques pris antérieurement à 2006 au titre des frais de justice.

Administration pénitentiaire

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	2 819 014 815	1 356 898 699	2 130 704 814	1 356 898 699
Modifications intervenues en gestion	3 896 767	7 900 000	4 922 103	7 900 000
Total des crédits ouverts	2 822 911 582	1 364 798 699	2 135 626 917	1 364 798 699
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	271 671 122			

Motifs des ouvertures :

Cette ouverture nette d'autorisations d'engagement (hors titre 2) correspond au solde entre, d'une part les AE accordées au titre de la régularisation juridique d'autorisations de programme affectées et non engagées, soit 423 885 682 €, et, d'autre part les annulations d'AE mises en réserve (14 914 560 €) et annulations d'AE (137 300 000 €) au titre des montants non engagés en 2006 afférents aux établissements pénitentiaires à réaliser en partenariat. En effet, pour assurer une parfaite lisibilité de ces opérations, le Gouvernement propose au Parlement la budgétisation des montants qu'il estime nécessaires aux engagements de l'année en PLF et lui propose l'annulation en PLFR des montants excédentaires aux engagements réels de l'année, les écarts s'expliquant pour l'essentiel par la révision des besoins entre la date de budgétisation et la date de passation effective des contrats.

Protection judiciaire de la jeunesse

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	739 796 569	372 714 426	735 796 569	372 714 426
Modifications intervenues en gestion	8 523 968	0	9 476 592	0
Total des crédits ouverts	748 320 537	372 714 426	745 273 161	372 714 426
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	42 078 043			

Motifs des ouvertures :

Autorisations d'engagement accordées au titre de la régularisation juridique d'autorisations de programme affectées et non engagées.

Accès au droit et à la justice

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	344 169 099	27 719 589	344 169 099	27 719 589
Modifications intervenues en gestion	-3 178 223	0	-3 212 586	0
Total des crédits ouverts	340 990 876	27 719 589	340 956 513	27 719 589
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	261 000 000			

Motifs des ouvertures :

Autorisation d'engagement accordée au titre de la couverture des engagements juridiques pris antérieurement à 2006 au titre de l'aide juridictionnelle.

Conduite et pilotage de la politique de la justice et organismes rattachés

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	321 837 914	100 071 727	263 816 624	100 071 727
Modifications intervenues en gestion	56 639	0	212 131	0
Total des crédits ouverts	321 894 553	100 071 727	264 028 755	100 071 727
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	20 753 349			

Motifs des ouvertures :

Cette ouverture d'autorisation d'engagement (AE) correspond au solde entre, d'une part les AE accordées au titre de la régularisation juridique d'autorisations de programme affectées et non engagées (21 853 349 €), d'autre part les AE mises en réserve annulées (1 100 000 €).

Outre-mer

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> AE titre 2	Crédits de paiement	<i>dont</i> CP titre 2
Total des ouvertures nettes proposées	73 272 806		25 000 000	

Conditions de vie outre-mer

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> AE titre 2	Crédits de paiement	<i>dont</i> CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	538 698 636		410 278 636	
Modifications intervenues en gestion	-6 714 152	0	-6 292 111	0
Total des crédits ouverts	531 984 484	0	403 986 525	0
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	64 408 482		25 000 000	

Motifs des ouvertures :

Lors de son récent déplacement aux Antilles, le Premier ministre a annoncé la décision du Gouvernement d'accroître les actions en faveur du logement social outre-mer. L'effort supplémentaire sera de 120 millions € en autorisations d'engagement (AE) entre 2006 et 2008.

L'ouverture de crédit proposée traduit la première tranche de cet engagement, à hauteur de 60 millions € d'AE et de 13 millions € de CP.

Par ailleurs, 12 millions € de CP sont inscrits afin d'accélérer les paiements au titre des engagements antérieurs.

Enfin, une ouverture de 4 408 482 € d'AE vise à régulariser juridiquement des autorisations de programme affectées et non engagées.

Intégration et valorisation de l'outre-mer

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> AE titre 2	Crédits de paiement	<i>dont</i> CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	401 347 386	65 232 478	361 337 302	65 232 478
Modifications intervenues en gestion	57 315 056	0	62 318 606	0
Total des crédits ouverts	458 662 442	65 232 478	423 655 908	65 232 478
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	8 864 324			

Motifs des ouvertures :

Autorisations d'engagement accordées au titre de la régularisation juridique d'autorisations de programme affectées et non engagées.

Politique des territoires

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des ouvertures nettes proposées	117 431 535		5 877 042	

Stratégie en matière d'équipement

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	99 174 266	56 430 000	99 184 266	56 430 000
Modifications intervenues en gestion	1 206 673	0	1 042 837	0
Total des crédits ouverts	100 380 939	56 430 000	100 227 103	56 430 000
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	69 205			

Motifs des ouvertures :

L'ouverture nette d'autorisations d'engagement (AE) proposée correspond à la différence entre les AE accordées au titre de la régularisation juridique d'autorisations de programme affectées et non engagées (237 205 €) et les AE mises en réserve annulées (168 000 €).

Aménagement, urbanisme et ingénierie publique

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	91 054 286	17 357 000	89 958 500	17 357 000
Modifications intervenues en gestion	24 065 988	22 750 000	24 898 337	22 750 000
Total des crédits ouverts	115 120 274	40 107 000	114 856 837	40 107 000
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	52 385 611			

Motifs des ouvertures :

L'ouverture nette d'autorisations d'engagement (AE) proposée correspond à la différence entre les AE accordées au titre de la régularisation juridique d'autorisations de programme affectées et non engagées (55 105 720 €) et les AE mises en réserve annulées (2 720 109 €).

Tourisme

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	79 973 512	21 368 000	78 483 512	21 368 000
Modifications intervenues en gestion	1 521 869	0	1 561 246	0
Total des crédits ouverts	81 495 381	21 368 000	80 044 758	21 368 000
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	5 877 042		5 877 042	

Motifs des ouvertures :

L'ouverture de crédits proposée correspond au reliquat de financement du contrat de croissance négocié par l'État avec les organisations patronales en faveur de l'emploi et de la modernisation du secteur des hôtels, cafés et restaurants, contrat auquel le programme « Tourisme » contribue.

Aménagement du territoire

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	402 188 650	8 940 000	295 682 650	8 940 000
Modifications intervenues en gestion	1 402 551	0	25 844 356	0
Total des crédits ouverts	403 591 201	8 940 000	321 527 006	8 940 000
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	44 108 067			

Motifs des ouvertures :

Ces ouvertures d'autorisations d'engagement (AE) correspondent à :

- 43 875 000 € d'AE accordées au titre de la bascule entre la gestion 2005 et la gestion 2006 ;
- 233 067 € d'AE au titre de la régularisation juridique d'autorisations de programme affectées et non engagées.

Interventions territoriales de l'État

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	134 396 253		80 742 973	
Modifications intervenues en gestion	1 724 524	0	1 719 219	0
Total des crédits ouverts	136 120 777	0	82 462 192	0
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	14 991 610			

Motifs des ouvertures :

Autorisations d'engagement accordées au titre de la régularisation juridique d'autorisations de programme affectées et non engagées.

Recherche et enseignement supérieur

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Total des ouvertures nettes proposées	351 332 820			

Formations supérieures et recherche universitaire

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finance initiale	9 907 409 423	7 660 151 491	10 096 579 230	7 660 151 491
Modifications intervenues en gestion	27 312 773	0	21 466 036	0
Total des crédits ouverts	9 934 722 196	7 660 151 491	10 118 045 266	7 660 151 491
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	318 722 653			

Motifs des ouvertures :

Autorisations d'engagement accordées au titre de la régularisation juridique d'autorisations de programme affectées et non engagées.

Orientation et pilotage de la recherche

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finance initiale	376 983 793	274 254 825	377 166 293	274 254 825
Modifications intervenues en gestion	5 395 215	0	7 685 215	0
Total des crédits ouverts	382 379 008	274 254 825	384 851 508	274 254 825
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	429 522			

Motifs des ouvertures :

Autorisations d'engagement accordées au titre de la régularisation juridique d'autorisations de programme affectées et non engagées.

Recherche industrielle

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	575 065 942		524 765 942	
Modifications intervenues en gestion	-3 589 997		-3 624 476	
Total des crédits ouverts	571 475 945		521 141 466	
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	26 690 279			

Motifs des ouvertures :

Ouverture d'autorisations d'engagement (AE) accordées au titre de la régularisation juridique d'autorisations de programme affectées et non engagées (27,21 millions €), minorée d'une annulation d'AE mises en réserve (0,52 million €).

Recherche dans le domaine des transports, de l'équipement et de l'habitat

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	401 025 858		390 954 858	
Modifications intervenues en gestion	-2 115 554	0	-1 912 586	0
Total des crédits ouverts	398 910 304	0	389 042 272	0
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	5 490 366			

Motifs des ouvertures :

Ouverture d'autorisations d'engagement (AE) accordées au titre de la régularisation juridique d'autorisations de programme affectées et non engagées (6,69 millions €), minorée d'une annulation d'AE mises en réserve (1,2 million €).

Régimes sociaux et de retraite

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des ouvertures nettes proposées	3 292 814 284	3 265 814 284	3 292 814 284	3 265 814 284

Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	3 001 040 000		3 001 040 000	
Modifications intervenues en gestion	1 046 845	0	1 046 845	0
Total des crédits ouverts	3 002 086 845	0	3 002 086 845	0
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	27 000 000		27 000 000	

Motifs des ouvertures :

1° Les crédits ouverts sont destinés à abonder, en application de l'article 35 du cahier des charges de la SNCF, le régime de retraite de la SNCF (11 millions €), en raison de l'arrêté définitif des transferts de compensations inter-régimes de l'exercice 2004 qui fait apparaître un besoin de financement complémentaire.

2° Une ouverture de 16 millions € supplémentaires intéresse le régime de retraite de la RATP, en raison de prévisions de recettes et de dépenses affînées.

Régime de retraite des mines, de la SEITA et divers

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	806 240 000		806 240 000	
Modifications intervenues en gestion				
Total des crédits ouverts	806 240 000		806 240 000	
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	3 265 814 284	3 265 814 284	3 265 814 284	3 265 814 284

Motifs des ouvertures :

L'ouverture de crédits proposée correspond à la régularisation des pensions versées pour le mois de décembre 2005.

La mensualisation du paiement des pensions des fonctionnaires, dont le processus s'est étalé entre 1974 et 1987, a conduit à décaler d'un mois l'imputation budgétaire de ces dépenses. Jusqu'au 31 décembre 2005, les douze mois de pension imputés en comptabilité budgétaire sur un exercice donné correspondaient ainsi aux paiements effectués entre le mois de décembre de l'année précédente et le mois de novembre de l'année considérée.

L'article 28 de la loi organique relative aux lois de finances, en posant le principe que les dépenses sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont payées, impose de comptabiliser désormais les pensions payées entre les mois de janvier et décembre puisque le service est réputé fait à la fin de chaque mois et

que l'imputation budgétaire doit intervenir au moment du décaissement.

La transition entre les deux méthodes de comptabilisation, au 1^{er} janvier 2006, a posé la question du traitement des dépenses de pension versées au mois de décembre 2005 (pour un montant de 3,3 milliards €). Celles-ci n'ont pu, en effet, être comptabilisées sur l'exercice 2005. Cette régularisation sera toutefois sans incidence sur le déficit public tel que notifié à la Commission européenne puisque la comptabilité nationale, fondée sur le principe des droits constatés, rattache la dépense à l'exercice en cause.

Pour ce faire, il est prévu de créer une action nouvelle au sein du présent programme, en vue de porter, pour le budget général, les crédits ouverts au titre de cette opération de régularisation.

La présente mesure permet d'alimenter la ligne de recettes n° 65 du compte d'affectation spéciale « Pensions », pour un montant identique ; la mesure « miroir » de celle proposée sur le présent programme est présentée en dépenses du programme n° 741 du compte, intitulé « Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité », lequel supporte effectivement la dépense.

Relations avec les collectivités territoriales

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Total des ouvertures nettes proposées	45 548 918		17 964 287	

Concours financiers aux communes et groupements de communes

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finance initiale	792 006 832		723 672 832	
Modifications intervenues en gestion	-4 605 346	0	-2 278 403	0
Total des crédits ouverts	787 401 486	0	721 394 429	0
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	5 650 000			

Motifs des ouvertures :

Autorisations d'engagement accordées au titre de la bascule entre la gestion 2005 et la gestion 2006.

Concours financiers aux départements

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finance initiale	786 043 390		771 158 390	
Modifications intervenues en gestion	103 279 421	0	179 540 930	0
Total des crédits ouverts	889 322 811	0	950 699 320	0
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	25 633 000		10 754 082	

Motifs des ouvertures :

L'ouverture de 25 633 000 € d'autorisations d'engagement (AE) s'analyse de la façon suivante :

- 14 878 918 € d'AE accordées au titre de la bascule entre la gestion 2005 et la gestion 2006 ;
- 10 754 082 € d'AE au titre de diverses mesures de majoration de la DGD détaillées plus bas.

L'ouverture de 10 754 082 € d'AE et de crédits de paiement s'analyse ainsi :

- 7 926 520 € relatifs à des ajustements du transfert de personnels des directions départementales d'équipement (DDE) aux conseils généraux ;
- 507 869 € relatifs à des ajustements qui concernent le transfert de personnels des directions des affaires sanitaires et sociales (DDAS) aux conseils généraux ;
- 2 319 693 € de majoration de la DGD des départements au titre des ajustements des droits à compensation arrêtés par la CCEC le 14 juin 2006.

Concours financiers aux régions

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	1 397 802 245		1 379 392 245	
Modifications intervenues en gestion	14 407 128	0	14 407 128	0
Total des crédits ouverts	1 412 209 373	0	1 393 799 373	0
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	7 265 965		7 040 705	

Motifs des ouvertures :

Un crédit de 7 735 554 € est ouvert, ainsi réparti :

- a) 7 510 294 € d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP) au titre de diverses mesures de majoration de la DGD des régions ;
- b) 225 260 € d'AE venant abonder la DGD suite à la correction de l'indexation, au titre de l'année 2005, de la dotation des régions d'outre-mer.

Le a) s'analyse de la façon suivante :

- 3 559 182 € relatifs à la détermination définitive du montant de compensation arrêté par la CCEC le 14 juin 2006 concernant le transfert aux régions des compétences en matière de services régionaux des voyageurs ;
- 3 790 676 € relatifs à l'actualisation de la compensation en valeur 2005, qui n'avait pu être prise en compte dans la loi de finances pour 2006, du transfert du Syndicat des transports d'Île-de-France (STIF) à la région d'Île-de-France ;
- 160 436 € au titre d'ajustements de la compensation des transferts de compétences pour les régions d'outre-mer.

Par ailleurs, un montant de 469 589 € d'AE et de CP est annulé au titre de la correction du droit à compensation du transfert des lycées internationaux, conformément à la décision du CCEC du 14 juin 2006.

Concours spécifiques et administration

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	253 624 377	8 141 627	150 708 377	8 141 627
Modifications intervenues en gestion	127 149 517	0	126 718 035	0
Total des crédits ouverts	380 773 894	8 141 627	277 426 412	8 141 627
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	6 999 953		169 500	

Motifs des ouvertures :

1° Autorisations d'engagement (AE) accordées au titre de la régularisation juridique d'autorisations de programme affectées et non engagées : 110 057 €.

2° Autorisations d'engagement (AE) accordées au titre de la bascule entre la gestion 2005 et la gestion 2006 : 6 970 396 €.

3° AE et crédit de paiement (CP) annulés au titre d'une réimputation de crédit : 80 500 € (ouverture de crédit concomitante sur la mission : « Culture »).

4° CP ouverts au titre de la mise en œuvre des travaux de mise en sécurité dans les écoles, conformément au programme de sécurité des établissements scolaires mis en place en 1994 et étendu en 2001 : 5 250 000 €.

5° CP mis en réserve annulés : 5 000 000 €.

Remboursements et dégrèvements

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> AE titre 2	Crédits de paiement	<i>dont</i> CP titre 2
Total des ouvertures nettes proposées	4 406 000 000		4 406 000 000	

Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> AE titre 2	Crédits de paiement	<i>dont</i> CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	55 048 000 000		55 048 000 000	
Modifications intervenues en gestion				
Total des crédits ouverts	55 048 000 000		55 048 000 000	
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	4 406 000 000		4 406 000 000	

Motifs des ouvertures :

La loi de finances initiale pour 2006 supposait une diminution tendancielle de l'ensemble des remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (y compris ceux concernant l'impôt sur les sociétés et la TVA) de 3,7 %. Il était prévu, en particulier, une baisse de 15,7 % des restitutions d'impôt sur les sociétés, l'ensemble des remboursements et dégrèvements hors IS et TVA diminuant par ailleurs de 16,9 %. Cette dernière évolution se fondait notamment sur une baisse des remboursements de retenues à la source et revenus de capitaux mobiliers (impact de la réforme de l'avoir fiscal).

Après prise en compte des aménagements de droits contenus dans la loi de finances pour 2006 (+ 0,6 milliard €) et des mesures fiscales votées antérieurement (- 1,2 milliard €), les remboursements et dégrèvements d'impôts d'État prévus pour 2006 atteignaient 55,05 milliards €.

L'évaluation retenue pour 2006 dans le cadre du présent projet de loi de finances rectificative revoit ce montant à la hausse. Celui-ci est évalué à 59,4 milliards €, dont 9,3 milliards € de restitutions d'IS (en hausse de 2,3 milliards € par rapport à la LFI pour 2006), 38,7 milliards € de remboursements de TVA (en augmentation de 1,8 milliard € par rapport à la LFI) et 11,5 milliards € pour les autres remboursements et dégrèvements. Ces nouvelles estimations sont fondées, pour l'essentiel, sur les niveaux de remboursements et dégrèvements constatés en gestion.

Elles intègrent, notamment, les effets de la prorogation et de l'aménagement du dispositif de remboursement partiel de la TIPP et de la TICGN en faveur des agriculteurs (130 millions €) et de l'exonération de TIPP au bénéfice du ministère de la défense (50 millions €) proposées dans le présent projet de loi. Elles tiennent compte, par ailleurs, des conséquences du changement du régime d'assujettissement à la TVA des subventions versées à certains opérateurs et établissements.

Au total, ce sont par conséquent 4,4 milliards € de crédits supplémentaires qui sont demandés dans le cadre du présent projet de loi, au titre des remboursements et dégrèvements d'impôts d'État.

Sécurité

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des ouvertures nettes proposées	276 937 412			

Police nationale

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	8 624 838 047	6 900 410 478	8 012 360 778	6 900 410 478
Modifications intervenues en gestion	31 460 305	0	40 210 075	0
Total des crédits ouverts	8 656 298 352	6 900 410 478	8 052 570 853	6 900 410 478
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	125 621 458			

Motifs des ouvertures :

Autorisations d'engagement accordées au titre de la régularisation juridique d'autorisations de programme affectées et non engagées.

Gendarmerie nationale

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	7 424 576 027	5 850 368 061	7 272 133 938	5 850 368 061
Modifications intervenues en gestion	35 843 280	19 460 000	115 583 184	19 460 000
Total des crédits ouverts	7 460 419 307	5 869 828 061	7 387 717 122	5 869 828 061
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	151 315 954			

Motifs des ouvertures :

Autorisations d'engagement accordées au titre de la régularisation juridique d'autorisations de programme affectées et non engagées.

Sécurité civile

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des ouvertures nettes proposées	53 737 424		43 674 482	

Intervention des services opérationnels

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	259 500 667	128 786 396	255 431 667	128 786 396
Modifications intervenues en gestion	-15 640 730	0	-45 027 230	0
Total des crédits ouverts	243 859 937	128 786 396	210 404 437	128 786 396
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	20 609 856		11 140 000	

Motifs des ouvertures :

1° Ouverture de 20 609 856 € d'autorisations d'engagement au titre de la régularisation juridique d'autorisations de programme affectées et non engagées.

2° Ouverture de 11 140 000 € de crédits de paiement destinés à financer partiellement l'acquisition d'un Canadair, dont le coût total s'élève à 25 millions €.

Coordination des moyens de secours

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	209 281 097	31 944 920	207 131 097	31 944 920
Modifications intervenues en gestion	-533 454	0	33 396 715	0
Total des crédits ouverts	208 747 643	31 944 920	240 527 812	31 944 920
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	33 127 568		32 534 482	

Motifs des ouvertures :

L'ouverture nette de 33 127 568 € d'autorisations d'engagement (AE) et 32 534 482 € de crédits de paiement (CP) résulte des mouvements suivants :

- ouverture de 593 086 € d'AE au titre de la régularisation juridique d'autorisations de programme affectées et non engagées ;

- ouverture de 38 500 000 € d'AE et de CP au titre de la sécheresse 2003. Il s'agit de compléter l'enveloppe de 180 millions € ouverte par l'article 110 de la loi de finances pour 2006 instaurant un mécanisme d'aide exceptionnelle en faveur des particuliers victimes de la sécheresse de 2003. A la suite d'un recensement des besoins ultérieur à la mise en place de ce mécanisme, un complément de crédits s'est avéré nécessaire. Un article modifiant l'article 110 de

la loi de finances pour 2006 est proposé en parallèle dans le présent projet de loi ;
- annulation de 5 965 518 € d'AE et de CP mis en réserve.

Sécurité sanitaire

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> AE titre 2	Crédits de paiement	<i>dont</i> CP titre 2
Total des ouvertures nettes proposées	35 004 930			

Veille et sécurité sanitaires

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> AE titre 2	Crédits de paiement	<i>dont</i> CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	103 511 920		103 088 828	
Modifications intervenues en gestion	595 208 471	0	595 208 471	0
Total des crédits ouverts	698 720 391	0	698 297 299	0
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	34 075 000			

Motifs des ouvertures :

Autorisations d'engagement accordées au titre de la politique de prévention et de lutte contre les cas de méningites dans la région Haute-Normandie.

Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> AE titre 2	Crédits de paiement	<i>dont</i> CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	835 772 740	238 684 612	536 805 087	238 684 612
Modifications intervenues en gestion	75 119 857	575 000	75 923 075	575 000
Total des crédits ouverts	910 892 597	239 259 612	612 728 162	239 259 612
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	929 930			

Motifs des ouvertures :

Autorisations d'engagement accordées au titre de la régularisation juridique d'autorisations de programme affectées et non engagées.

Solidarité et intégration

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des ouvertures nettes proposées	38 464 356		15 500 000	

Actions en faveur des familles vulnérables

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	1 097 819 418		1 097 819 418	
Modifications intervenues en gestion	13 546 253	0	13 546 253	0
Total des crédits ouverts	1 111 365 671	0	1 111 365 671	0
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	15 000 000		15 500 000	

Motifs des ouvertures :

Cette ouverture de crédit vise à apurer les dettes anciennes contractées par l'État concernant le dispositif des mesures de tutelles et de curatelles. Ces dettes, au 31 décembre 2005, s'élevaient à 49,36 millions €.

Leur apurement définitif en 2006 s'articule autour du schéma suivant :

- 11,798 millions € en AE et en CP financés par reports de crédits de 2005 sur 2006 ;
- 15 millions € en AE et 15,5 millions € en CP financés par la présente mesure ;
- solde financé par décret de virement, à partir du programme 157 : « Handicap et dépendance ».

Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	1 071 574 490	776 744 252	1 064 519 885	776 744 252
Modifications intervenues en gestion	5 031 110	1 053 380	6 354 947	1 053 380
Total des crédits ouverts	1 076 605 600	777 797 632	1 070 874 832	777 797 632
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	23 464 356			

Motifs des ouvertures :

L'ouverture nette d'autorisations d'engagement (AE) proposée s'analyse comme suit :

- ouverture d'AE au titre de la régularisation juridique des autorisations de programme affectées et non engagées : 35 284 356 € ;
- annulation d'AE : 11 820 000 €.

Sport, jeunesse et vie associative

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des ouvertures nettes proposées	11 332 473			

Sport

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	273 047 900		200 487 508	
Modifications intervenues en gestion	1 968 074	0	4 190 554	0
Total des crédits ouverts	275 015 974	0	204 678 062	0
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	2 940 201			

Motifs des ouvertures :

1° Autorisations d'engagement accordées au titre de la régularisation juridique d'autorisations de programme affectées et non engagées : 3,123 millions €.

2° Autorisations d'engagement mises en réserve annulées : 0,183 millions €

Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	421 901 739	361 846 612	421 187 739	361 846 612
Modifications intervenues en gestion	2 800 675	0	2 431 490	0
Total des crédits ouverts	424 702 414	361 846 612	423 619 229	361 846 612
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	8 392 272			

Motifs des ouvertures :

1° Autorisations d'engagement accordées au titre de la régularisation juridique d'autorisations de programme affectées et non engagées : 12,475 millions €.

2° Autorisations d'engagement mises en réserve annulées : 4,083 millions €

Stratégie économique et pilotage des finances publiques

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des ouvertures nettes proposées	70 622 622			

Stratégie économique et financière et réforme de l'État

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	624 284 062	112 958 403	425 564 062	112 958 403
Modifications intervenues en gestion	15 168 274	0	65 830 159	0
Total des crédits ouverts	639 452 336	112 958 403	491 394 221	112 958 403
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	62 358 425			

Motifs des ouvertures :

Autorisations d'engagement accordées au titre de la régularisation juridique d'autorisations de programme affectées et non engagées.

Statistiques et études économiques

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	460 794 973	382 759 916	452 606 973	382 759 916
Modifications intervenues en gestion	22 094 273	0	21 430 319	0
Total des crédits ouverts	482 889 246	382 759 916	474 037 292	382 759 916
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	8 264 197			

Motifs des ouvertures :

Autorisations d'engagement (AE) accordées au titre de la régularisation juridique d'autorisations de programme affectées et non engagées (11 364 303 €), diminuées des AE mises en réserve annulées (3 100 106 €).

Transports

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> AE titre 2	Crédits de paiement	<i>dont</i> CP titre 2
Total des ouvertures nettes proposées	1 920 476 991			

Réseau routier national

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> AE titre 2	Crédits de paiement	<i>dont</i> CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	891 309 354	14 097 000	910 809 354	14 097 000
Modifications intervenues en gestion	1 347 626 492	0	1 217 838 179	0
Total des crédits ouverts	2 238 935 846	14 097 000	2 128 647 533	14 097 000
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	1 790 832 793			

Motifs des ouvertures :

L'ouverture nette d'autorisations d'engagement (AE) proposée résulte :

- de l'ouverture de 1 887 903 467 € d'AE au titre de la régularisation juridique d'autorisations de programme affectées et non engagées ;
- de l'annulation de 97 070 674 € d'AE ; celle-ci intéresse notamment les crédits mis en réserve sur le programme (-32 941 224 €) et l'annulation d'une partie de la subvention à l'Agence de financement des infrastructures de transports de France [AFITF] (-64 004 093 €).

Sécurité routière

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> AE titre 2	Crédits de paiement	<i>dont</i> CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	125 074 377	13 124 000	121 474 377	13 124 000
Modifications intervenues en gestion	7 681 993	0	11 022 872	0
Total des crédits ouverts	132 756 370	13 124 000	132 497 249	13 124 000
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	56 091 700			

Motifs des ouvertures :

L'ouverture nette d'autorisations d'engagement proposée résulte de :

- l'ouverture de 59 224 828 € au titre de la régularisation juridique d'autorisations de programme affectées et non engagées ;
- l'annulation de 3 133 128 € mis en réserve.

Sécurité et affaires maritimes

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	141 271 803	15 414 000	142 171 803	15 414 000
Modifications intervenues en gestion	3 292 717	0	4 092 874	0
Total des crédits ouverts	144 564 520	15 414 000	146 264 677	15 414 000
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	29 489 093			

Motifs des ouvertures :

Autorisations d'engagement accordées au titre de la régularisation juridique d'autorisations de programme affectées et non engagées.

Transports aériens

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	146 007 063	54 404 563	165 757 063	54 404 563
Modifications intervenues en gestion	-775 496	0	14 317 188	0
Total des crédits ouverts	145 231 567	54 404 563	180 074 251	54 404 563
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	22 781 283			

Motifs des ouvertures :

L'ouverture nette proposée résulte de :

- l'ouverture de 26 576 151 € d'autorisations d'engagement au titre de la régularisation juridique d'autorisations de programme affectées et non engagées ;
- l'annulation de 3 794 868 € d'autorisations d'engagement mises en réserve.

Conduite et pilotage des politiques d'équipement

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	3 841 898 868	3 511 207 161	3 835 638 868	3 511 207 161
Modifications intervenues en gestion	288 105 691	200 395 312	285 255 332	200 395 312
Total des crédits ouverts	4 130 004 559	3 711 602 473	4 120 894 200	3 711 602 473
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	21 282 122			

Motifs des ouvertures :

L'ouverture nette proposée résulte de :

- l'ouverture de 33 864 199 € d'autorisations d'engagement au titre de la régularisation juridique d'autorisations de

programme affectées et non engagées ;

- l'annulation de 12 582 077 € d'autorisations d'engagement mises en réserve.

Travail et emploi

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Total des ouvertures nettes proposées	148 738 985		103 000 000	

Développement de l'emploi

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finance initiale	845 983 324		845 983 324	
Modifications intervenues en gestion	32 579 714	0	32 244 171	0
Total des crédits ouverts	878 563 038	0	878 227 495	0
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	57 000 000		57 000 000	

Motifs des ouvertures :

Cette ouverture de crédit complète le financement des aides à l'emploi dans les hôtels, cafés et restaurants, en raison d'un dépassement de la dépense prévue, lié notamment à un nombre important de demandes tardives pour des aides dues au titre de 2005 (année de montée en charge du dispositif) qui ne sont parvenues à l'Unedic (organisme gestionnaire de la mesure pour le compte de l'État) qu'au printemps 2006.

Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finance initiale	4 551 479 512		4 541 539 512	
Modifications intervenues en gestion	105 817 077	0	105 341 039	0
Total des crédits ouverts	4 657 296 589	0	4 646 880 551	0
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	72 391 729		46 000 000	

Motifs des ouvertures :

Une ouverture de crédit de 46 millions € (AE et CP) est destinée à contribuer au financement de la rémunération des demandeurs d'emploi non indemnisés par le régime d'assurance chômage qui suivent un stage de la formation professionnelle agréé par l'État, tenant compte d'un nombre de stages mis en œuvre en 2006 supérieur aux prévisions.

Par ailleurs, une ouverture d'AE de 26 391 729 € est accordée au titre de la régularisation juridique d'autorisations de programme affectées et non engagées.

Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	740 816 473	526 058 093	722 846 473	526 058 093
Modifications intervenues en gestion	20 125 515	0	20 333 896	0
Total des crédits ouverts	760 941 988	526 058 093	743 180 369	526 058 093
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	19 347 256			

Motifs des ouvertures :

Autorisations d'engagement accordées au titre de la régularisation juridique d'autorisations de programme affectées et non engagées.

Ville et logement

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Total des ouvertures nettes proposées	2 040 482			

Développement et amélioration de l'offre de logement

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finance initiale	1 194 947 595	148 164 200	1 209 832 595	148 164 200
Modifications intervenues en gestion	-148 507 274	-148 164 200	-108 875 746	-148 164 200
Total des crédits ouverts	1 046 440 321	0	1 100 956 849	0
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	2 040 482			

Motifs des ouvertures :

Autorisations d'engagement accordées au titre de la régularisation juridique d'autorisations de programme affectées non engagées.

II. Budget général : programmes porteurs d'annulations nettes de crédits proposées à l'état B'

Administration générale et territoriale de l'État

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des annulations nettes proposées	7 645 216	6 500 000	19 850 000	6 500 000

Administration territoriale

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	1 742 278 870	1 268 502 068	1 588 515 255	1 268 502 068
Modifications intervenues en gestion	14 173 864	5 408 350	14 152 839	5 408 350
Total des crédits ouverts	1 756 452 734	1 273 910 418	1 602 668 094	1 273 910 418
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'			7 000 000	

Motifs des annulations :

Annulation de crédits de paiement mis en réserve.

Vie politique, culturelle et associative

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	151 552 589	58 003 944	149 352 589	58 003 944
Modifications intervenues en gestion	1 081 225	0	1 081 225	0
Total des crédits ouverts	152 633 814	58 003 944	150 433 814	58 003 944
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	3 645 216	2 500 000	5 000 000	2 500 000

Motifs des annulations :

Les annulations nettes proposées résultent de :

- l'ouverture de 1 354 784 € d'autorisations d'engagement (AE) accordées au titre de la régularisation juridique d'autorisations de programme affectées et non engagées ;
- l'annulation de 2 500 000 € d'AE et de crédits de paiement mis en réserve ;
- l'annulation de 2 500 000 € de marges identifiées en gestion sur les crédits de titre 2.

Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	661 688 308	223 684 522	474 005 960	223 684 522
Modifications intervenues en gestion	2 957 645	0	6 281 879	0
Total des crédits ouverts	664 645 953	223 684 522	480 287 839	223 684 522
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	4 000 000	4 000 000	7 850 000	4 000 000

Motifs des annulations :

Ces annulations s'analysent comme suit :

- annulation de 3 850 000 € de crédits de paiement mis en réserve ;
- annulation de 4 000 000 € correspondant à des marges identifiées sur les crédits de titre 2.

Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> AE titre 2	Crédits de paiement	<i>dont</i> CP titre 2
Total des annulations nettes proposées	5 000 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000

Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> AE titre 2	Crédits de paiement	<i>dont</i> CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	2 365 104 875	383 061 004	1 457 493 573	383 061 004
Modifications intervenues en gestion	25 598 981	0	25 598 981	0
Total des crédits ouverts	2 390 703 856	383 061 004	1 483 092 554	383 061 004
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	3 100 000	3 100 000	3 100 000	3 100 000

Motifs des annulations :

Annulation en raison de l'excédent prévu en gestion (dont 0,38 million € de crédits mis en réserve).

Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> AE titre 2	Crédits de paiement	<i>dont</i> CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	460 954 479	336 206 421	431 416 980	336 206 421
Modifications intervenues en gestion	33 840 631	32 122 149	34 116 228	32 122 149
Total des crédits ouverts	494 795 110	368 328 570	465 533 208	368 328 570
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	1 900 000	1 900 000	1 900 000	1 900 000

Motifs des annulations :

Annulation en raison de l'excédent prévu en gestion au titre 2 (dont 0,35 million € de crédits mis en réserve).

Aide publique au développement

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Total des annulations nettes proposées			20 000 000	

Aide économique et financière au développement

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finance initiale	3 714 326 913		966 060 877	
Modifications intervenues en gestion	-942 320	0	1 765 059	0
Total des crédits ouverts	3 713 384 593	0	967 825 936	0
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'			20 000 000	

Motifs des annulations :

Annulation de crédits de paiement mis en réserve.

Conseil et contrôle de l'État

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des annulations nettes proposées	5 900 000	5 900 000	5 900 000	5 900 000

Conseil d'État et autres juridictions administratives

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	246 051 358	194 410 000	238 176 213	194 410 000
Modifications intervenues en gestion	486 459	22 867	782 357	22 867
Total des crédits ouverts	246 537 817	194 432 867	238 958 570	194 432 867
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	4 000 000	4 000 000	4 000 000	4 000 000

Motifs des annulations :

L'annulation de crédit proposée, intéressant le titre 2, résulte d'une sous-exécution constatée des dépenses de personnel du programme, qui s'explique par le maintien de vacances de postes et des retours de détachement moindres que prévus.

Cour des comptes et autres juridictions financières

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	171 677 722	149 871 268	171 677 722	149 871 268
Modifications intervenues en gestion	4 460 782	0	6 295 034	0
Total des crédits ouverts	176 138 504	149 871 268	177 972 756	149 871 268
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	1 900 000	1 900 000	1 900 000	1 900 000

Motifs des annulations :

L'annulation de crédit proposée, intéressant le titre 2, résulte d'une sous-exécution constatée sur les dépenses de personnel du programme, qui s'explique par le maintien de postes laissés vacants.

Culture

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> AE titre 2	Crédits de paiement	<i>dont</i> CP titre 2
Total des annulations nettes proposées	2 642 802	2 642 802	19 014 881	2 642 802

Patrimoines

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> AE titre 2	Crédits de paiement	<i>dont</i> CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	1 079 811 299	178 207 534	973 847 801	178 207 534
Modifications intervenues en gestion	23 805 383	76 045	38 761 604	76 045
Total des crédits ouverts	1 103 616 682	178 283 579	1 012 609 405	178 283 579
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'			4 803 937	

Motifs des annulations :

Annulation de crédits non consommés.

Transmission des savoirs et démocratisation de la culture

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> AE titre 2	Crédits de paiement	<i>dont</i> CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	867 695 892	416 160 203	879 810 966	416 160 203
Modifications intervenues en gestion	-10 284 232	7 970	-8 766 032	7 970
Total des crédits ouverts	857 411 660	416 168 173	871 044 934	416 168 173
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	2 642 802	2 642 802	14 210 944	2 642 802

Motifs des annulations :

Annulation de crédits non consommés.

Défense

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> AE titre 2	Crédits de paiement	<i>dont</i> CP titre 2
Total des annulations nettes proposées			97 000 000	

Soutien de la politique de la défense

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> AE titre 2	Crédits de paiement	<i>dont</i> CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	2 383 304 233	894 984 951	2 307 908 792	894 984 951
Modifications intervenues en gestion	294 128 877	0	262 427 644	0
Total des crédits ouverts	2 677 433 110	894 984 951	2 570 336 436	894 984 951
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'			97 000 000	

Motifs des annulations :

Crédits de paiement annulés en raison de mesures permettant au ministère de dégager des marges de financement sur son budget.

Développement et régulation économiques

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des annulations nettes proposées	52 706 665	10 617 924	72 355 916	10 617 924

Développement des entreprises

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	1 174 134 428	262 410 180	1 165 035 928	262 410 180
Modifications intervenues en gestion	216 610 296	0	186 220 646	0
Total des crédits ouverts	1 390 744 724	262 410 180	1 351 256 574	262 410 180
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	2 909 087	2 909 087	13 374 862	2 909 087

Motifs des annulations :

Titre 2 : la réserve de précaution est annulée à hauteur de son disponible résiduel (0,13 million €). Une annulation complémentaire de 2,78 millions € est proposée. Elle est assise sur une prévision d'exécution intégrant un schéma ajusté de fin de gestion.

Hors titre 2 : annulation de crédits mis en réserve.

Contrôle et prévention des risques technologiques et développement industriel

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	271 205 151	149 485 496	260 057 501	149 485 496
Modifications intervenues en gestion	62 073 103	57 506 535	67 037 253	57 506 535
Total des crédits ouverts	333 278 254	206 992 031	327 094 754	206 992 031
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	9 772 509	4 849 485	12 652 868	4 849 485

Motifs des annulations :

Titre 2 : la réserve de précaution est intégralement annulée, à hauteur de 0,15 million €. Une annulation complémentaire de 4,7 millions € est proposée. Elle est assise sur une prévision d'exécution intégrant un schéma ajusté de fin de gestion.

Hors titre 2 : le montant des annulations correspond à une annulation des crédits mis en réserve (4,71 millions €) et à une annulation liée à une économie de constatation (3,10 millions €) sur les crédits de développement économique, dont la consommation dépend essentiellement de la situation économique des entreprises.

L'annulation en autorisations d'engagement est minorée de 2,88 millions €, au titre des AE accordées pour la régularisation juridique d'autorisations de programme affectées et non engagées.

Régulation et sécurisation des échanges de biens et services

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	1 871 267 823	1 249 352 458	1 857 917 823	1 249 352 458
Modifications intervenues en gestion	22 780 210	0	24 635 874	0
Total des crédits ouverts	1 894 048 033	1 249 352 458	1 882 553 697	1 249 352 458
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	2 859 352	2 859 352	4 979 352	2 859 352

Motifs des annulations :

Titre 2 : la réserve de précaution est intégralement annulée, à hauteur de 1 249 352 €. Une annulation complémentaire de 1 610 000 € est proposée. Elle est assise sur une prévision d'exécution intégrant un schéma ajusté de fin de gestion.

Hors titre 2 : la réserve résiduelle de précaution, après prise en compte des besoins inéluctables de fin de gestion, est annulée à hauteur de 2 120 000 € en CP.

Passifs financiers miniers

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	675 128 453		672 128 453	
Modifications intervenues en gestion	12 800 000	0	11 058 198	0
Total des crédits ouverts	687 928 453	0	683 186 651	0
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	37 165 717		41 348 834	

Motifs des annulations :

Compte tenu des ressources propres de l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs (ANGDM) et du volume de prestations qu'elle doit verser à ses ayants droits au dernier trimestre 2006, il est proposé de procéder à l'annulation de 41,35 millions € de crédits sur la subvention pour charge de service public versée à l'ANGDM.

En autorisations d'engagement, ce montant est minoré du montant de celles accordées au titre de la régularisation juridique d'autorisations de programme affectées et non engagées, soit 4,18 millions €.

Direction de l'action du Gouvernement

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Total des annulations nettes proposées	12 681 002	12 681 002	20 255 939	12 681 002

Coordination du travail gouvernemental

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finance initiale	398 109 944	181 002 499	397 389 944	181 002 499
Modifications intervenues en gestion	12 258 372	2 544	10 631 594	2 544
Total des crédits ouverts	410 368 316	181 005 043	408 021 538	181 005 043
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	12 681 002	12 681 002	20 255 939	12 681 002

Motifs des annulations :

1° Annulation de 12 681 002 € en autorisations d'engagement et en crédits de paiement sur le titre 2 : 5 181 002 € de crédits mis en réserve et 7 500 000 € en raison d'une sous-consommation des crédits.

2° Annulation de 7 574 937 € de crédits de paiement hors titre 2, correspondant pour 6 574 937 € à une annulation de crédits mis en réserve et pour 1 000 000 € à une annulation de marges identifiées en gestion.

Écologie et développement durable

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des annulations nettes proposées	12 067 911	7 500 000	23 556 575	7 500 000

Prévention des risques et lutte contre les pollutions

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	177 220 497		173 112 997	
Modifications intervenues en gestion	10 152 143	0	4 986 383	0
Total des crédits ouverts	187 372 640	0	178 099 380	0
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'			14 056 575	

Motifs des annulations :

Cette annulation de crédits s'analyse comme suit :

- annulation de crédits mis en réserve : 8 556 575 € de crédits de paiement (CP) ;
- annulation de 5 500 000 € de CP liée à un besoin de crédits constaté inférieur à celui envisagé lors de l'élaboration de la loi de finances pour 2006. A titre d'information, le taux de consommation du programme s'élevait au 2 octobre à 47,4 % en autorisations d'engagement et à 40,5 % en CP.

Gestion des milieux et biodiversité

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	167 403 434		154 191 913	
Modifications intervenues en gestion	929 426	0	919 296	0
Total des crédits ouverts	168 332 860	0	155 111 209	0
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	4 567 911		800 000	

Motifs des annulations :

Cette annulation de crédit s'analyse comme suit :

- ouverture d'AE accordées au titre de la régularisation juridique d'autorisations de programme affectées et non engagées, à hauteur de 3,6 millions € ;
- annulation d'AE (8,17 millions €) et de CP (0,8 million €) en raison d'un besoin constaté inférieur à celui envisagé lors de l'élaboration de la loi de finances pour 2006. A titre d'information, le taux de consommation du programme s'élevait au 2 octobre à 54,5 % en autorisations d'engagement et à 41 % en crédits de paiement.

Conduite et pilotage des politiques environnementales et développement durable

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	287 375 280	224 039 650	287 315 097	224 039 650
Modifications intervenues en gestion	-160 005 334	-157 486 571	-160 005 334	-157 486 571
Total des crédits ouverts	127 369 946	66 553 079	127 309 763	66 553 079
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	7 500 000	7 500 000	8 700 000	7 500 000

Motifs des annulations :

Cette annulation de crédit s'analyse comme suit :

- annulation de crédits de titre 2 (7 500 000 €) en raison d'un niveau de recrutement inférieur à celui autorisé par le plafond d'emplois du ministère ;
- annulation de crédits hors titre 2 (1 200 000 €) en raison d'un besoin constaté inférieur à celui envisagé lors de l'élaboration de la loi de finances pour 2006. A titre d'information, le taux de consommation du programme s'élevait au 2 octobre à 73,4 % en autorisations d'engagement et à 44,4 % en crédits de paiement.

Engagements financiers de l'État

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des annulations nettes proposées	5 128 134		5 128 134	

Majoration de rentes

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	237 000 000		237 000 000	
Modifications intervenues en gestion	1 428 134	0	1 428 134	0
Total des crédits ouverts	238 428 134	0	238 428 134	0
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	5 128 134		5 128 134	

Motifs des annulations :

Le nombre de rentiers bénéficiaires sortant du dispositif s'est avéré supérieur aux prévisions.

Enseignement scolaire

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des annulations nettes proposées	55 930 000	49 900 000	55 910 000	49 900 000

Enseignement scolaire public du second degré

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	27 732 708 072	27 525 837 042	27 732 708 072	27 525 837 042
Modifications intervenues en gestion	-9 013 102	0	-9 013 102	0
Total des crédits ouverts	27 723 694 970	27 525 837 042	27 723 694 970	27 525 837 042
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	13 400 000	13 400 000	13 400 000	13 400 000

Motifs des annulations :

Les efforts de bonne gestion des académies pour maîtriser leurs dépenses de personnel et des sorties plus importantes que prévues du dispositif d'indemnisation chômage des personnels contractuels enseignants permettent l'annulation de 13,4 millions €, pris sur la réserve de précaution de 27,5 millions € concernant le titre 2.

Enseignement privé du premier et du second degrés

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	7 040 775 764	6 078 065 810	7 040 775 764	6 078 065 810
Modifications intervenues en gestion	253 241	0	253 241	0
Total des crédits ouverts	7 041 029 005	6 078 065 810	7 041 029 005	6 078 065 810
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	30 000 000	30 000 000	30 000 000	30 000 000

Motifs des annulations :

Le décret n° 80-7 du 2 janvier 1980 relatif aux conditions de cessation des activités de certains maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privé sous contrat prévoit la création d'un régime temporaire de retraite des maîtres du privé de l'enseignement privé (RETREP) financé par le budget de l'État permettant à ces derniers, qui relèvent pour le risque vieillesse du régime général, de bénéficier d'une retraite à taux plein aux mêmes conditions d'âge que leurs collègues du public. Les effets conjugués de la réforme des retraites et d'une réforme des conditions d'octroi de cette prestation ont conduit à une diminution plus importante que prévue des allocataires et permettent une annulation, à hauteur de 30 millions €, de crédits du titre 2.

Enseignement technique agricole

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	1 287 941 791	868 202 401	1 288 208 291	868 202 401
Modifications intervenues en gestion	8 571 815	10 610 026	8 583 144	10 610 026
Total des crédits ouverts	1 296 513 606	878 812 427	1 296 791 435	878 812 427
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	12 530 000	6 500 000	12 510 000	6 500 000

Motifs des annulations :

1° Annulation de crédits pour lesquels un excédent est constaté en gestion : 6,5 millions € sur le titre 2 (dont 0,87 million € de crédits mis en réserve).

2° Annulation de crédits mis en réserve hors titre 2 : 6,03 millions € en AE et 6,01 millions € en CP.

Gestion et contrôle des finances publiques

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des annulations nettes proposées	9 230 654	9 230 654	17 121 643	9 230 654

Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	8 300 905 032	6 602 120 960	8 092 219 032	6 602 120 960
Modifications intervenues en gestion	60 610 349	0	115 068 235	0
Total des crédits ouverts	8 361 515 381	6 602 120 960	8 207 287 267	6 602 120 960
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	7 632 121	7 632 121	12 279 507	7 632 121

Motifs des annulations :

Titre 2 : la réserve de précaution est intégralement annulée, à hauteur de 6 602 121 €. Une annulation complémentaire de 1 030 000 € est proposée. Elle est assise sur une prévision d'exécution intégrant un schéma ajusté de fin de gestion.

Hors titre 2 : la réserve résiduelle de précaution, après prise en compte des besoins inéluctables de fin de gestion, est annulée à hauteur de 4 647 386 €.

Conduite et pilotage des politiques économique, financière et industrielle

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	718 397 382	358 532 899	713 502 455	358 532 899
Modifications intervenues en gestion	7 407 493	0	7 884 171	0
Total des crédits ouverts	725 804 875	358 532 899	721 386 626	358 532 899
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	1 598 533	1 598 533	4 842 136	1 598 533

Motifs des annulations :

Titre 2 : la réserve de précaution est intégralement annulée, à hauteur de 358 533 €. Une annulation complémentaire de 1 240 000 € est proposée. Elle est assise sur une prévision d'exécution intégrant un schéma ajusté de fin de gestion.

Hors titre 2 : la réserve résiduelle de précaution, après prise en compte des besoins inéluctables de fin de gestion, est annulée à hauteur de 3 243 603 €.

Justice

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des annulations nettes proposées	3 544 789	3 544 789	19 559 349	3 544 789

Administration pénitentiaire

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	2 819 014 815	1 356 898 699	2 130 704 814	1 356 898 699
Modifications intervenues en gestion	3 896 767	7 900 000	4 922 103	7 900 000
Total des crédits ouverts	2 822 911 582	1 364 798 699	2 135 626 917	1 364 798 699
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	1 356 899	1 356 899	16 271 459	1 356 899

Motifs des annulations :

Annulation de crédits mis en réserve.

Protection judiciaire de la jeunesse

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	739 796 569	372 714 426	735 796 569	372 714 426
Modifications intervenues en gestion	8 523 968	0	9 476 592	0
Total des crédits ouverts	748 320 537	372 714 426	745 273 161	372 714 426
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	372 714	372 714	372 714	372 714

Motifs des annulations :

Annulation de crédits mis en réserve.

Accès au droit et à la justice

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	344 169 099	27 719 589	344 169 099	27 719 589
Modifications intervenues en gestion	-3 178 223	0	-3 212 586	0
Total des crédits ouverts	340 990 876	27 719 589	340 956 513	27 719 589
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	1 715 104	1 715 104	1 715 104	1 715 104

Motifs des annulations :

L'annulation de crédits proposée résulte d'une moindre dépense, résultant du décalage dans le temps des recrutements envisagés.

Conduite et pilotage de la politique de la justice et organismes rattachés

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	321 837 914	100 071 727	263 816 624	100 071 727
Modifications intervenues en gestion	56 639	0	212 131	0
Total des crédits ouverts	321 894 553	100 071 727	264 028 755	100 071 727
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	100 072	100 072	1 200 072	100 072

Motifs des annulations :

Annulation de crédits mis en réserve.

Médias

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des annulations nettes proposées	1 541 620		12 056 640	

Presse

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	278 646 122		278 646 122	
Modifications intervenues en gestion	34 826 110	0	34 807 803	0
Total des crédits ouverts	313 472 232	0	313 453 925	0
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'			10 519 291	

Motifs des annulations :

Annulation de crédits mis en réserve ; le mouvement n'est proposé qu'en CP, car les AE correspondantes seront engagées au titre de la couverture en AE d'opérations budgétisées jusqu'en 2005 sur le compte d'affectation spéciale n° 902-32. Elles ne donnent donc pas lieu à des engagements nouveaux en 2006.

Chaîne française d'information internationale

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	65 000 000		65 000 000	
Modifications intervenues en gestion	-458 380		-462 651	
Total des crédits ouverts	64 541 620		64 537 349	
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	1 541 620		1 537 349	

Motifs des annulations :

Annulation de crédits mis en réserve, permettant de respecter les engagements inscrits dans la convention de soutien en faveur de France 24.

Outre-mer

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> AE titre 2	Crédits de paiement	<i>dont</i> CP titre 2
Total des annulations nettes proposées	25 909 153	12 000 000	28 000 000	12 000 000

Emploi outre-mer

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> AE titre 2	Crédits de paiement	<i>dont</i> CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	1 420 533 053	97 976 032	1 219 246 032	97 976 032
Modifications intervenues en gestion	11 925 710	0	12 298 941	0
Total des crédits ouverts	1 432 458 763	97 976 032	1 231 544 973	97 976 032
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	25 909 153	12 000 000	28 000 000	12 000 000

Motifs des annulations :

1° Titre 2 : AE et CP annulés à hauteur de 12 millions € : la dépense relative aux cotisations à verser au compte d'affection spéciale « Pensions » se révèle être en définitive inférieure aux prévisions qui avaient servi à fonder la dotation 2006.

2° Hors titre 2 : AE et CP annulés à hauteur de 16 millions € : crédits sans emploi d'ici la fin de gestion 2006.

3° Ouverture de 2 090 847 € d'AE accordées au titre de la régularisation juridique des autorisations de programme affectées et non engagées.

Politique des territoires

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des annulations nettes proposées	6 023 826	3 200 000	8 917 471	3 200 000

Stratégie en matière d'équipement

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	99 174 266	56 430 000	99 184 266	56 430 000
Modifications intervenues en gestion	1 206 673	0	1 042 837	0
Total des crédits ouverts	100 380 939	56 430 000	100 227 103	56 430 000
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'			168 000	

Motifs des annulations :

Annulation de crédits de paiement mis en réserve.

Aménagement, urbanisme et ingénierie publique

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	91 054 286	17 357 000	89 958 500	17 357 000
Modifications intervenues en gestion	24 065 988	22 750 000	24 898 337	22 750 000
Total des crédits ouverts	115 120 274	40 107 000	114 856 837	40 107 000
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	1 500 000	1 500 000	4 230 550	1 500 000

Motifs des annulations :

Titre 2 : annulation de 1 500 000 € d'AE et de CP, en raison d'une surbudgétisation de la contribution au compte d'affectation spéciale « Pensions ».

Hors titre 2 : annulation de 2 730 550 € de CP mis en réserve.

Information géographique et cartographique

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	74 662 300		74 662 300	
Modifications intervenues en gestion	-510 789		-515 694	
Total des crédits ouverts	74 151 511		74 146 606	
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	2 823 826		2 818 921	

Motifs des annulations :

Annulation de crédits mis en réserve.

Aménagement du territoire

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	402 188 650	8 940 000	295 682 650	8 940 000
Modifications intervenues en gestion	1 402 551	0	25 844 356	0
Total des crédits ouverts	403 591 201	8 940 000	321 527 006	8 940 000
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	1 700 000	1 700 000	1 700 000	1 700 000

Motifs des annulations :

Annulation de crédits de titre 2, en raison d'une surbudgétisation de la contribution au compte d'affectation spéciale « Pensions ».

Provisions

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> AE titre 2	Crédits de paiement	<i>dont</i> CP titre 2
Total des annulations nettes proposées			30 153 326	

Dépenses accidentelles et imprévisibles

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> AE titre 2	Crédits de paiement	<i>dont</i> CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	463 113 546		111 113 546	
Modifications intervenues en gestion	-78 892 371		-29 492 371	
Total des crédits ouverts	384 221 175		81 621 175	
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'			30 153 326	

Motifs des annulations :

Compte tenu du montant des crédits de paiement disponibles au 15 novembre 2006 sur la dotation, il est proposé d'annuler 30,15 millions € de CP, le solde des crédits disponibles devant suffire à faire face aux différents aléas susceptibles d'intervenir d'ici la fin de l'exercice 2006.

Recherche et enseignement supérieur

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> AE titre 2	Crédits de paiement	<i>dont</i> CP titre 2
Total des annulations nettes proposées	36 905 177	5 834 429	59 913 291	5 834 429

Formations supérieures et recherche universitaire

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> AE titre 2	Crédits de paiement	<i>dont</i> CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	9 907 409 423	7 660 151 491	10 096 579 230	7 660 151 491
Modifications intervenues en gestion	27 312 773	0	21 466 036	0
Total des crédits ouverts	9 934 722 196	7 660 151 491	10 118 045 266	7 660 151 491
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	4 000 000	4 000 000	4 000 000	4 000 000

Motifs des annulations :

La prévision d'exécution à fin décembre 2006 sur les crédits de titre 2 du programme fait apparaître un disponible de fin de gestion qu'il est proposé d'annuler en partie.

Recherche dans le domaine des risques et des pollutions

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> AE titre 2	Crédits de paiement	<i>dont</i> CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	278 746 383		278 746 383	
Modifications intervenues en gestion	-3 734 906		-3 753 220	
Total des crédits ouverts	275 011 477		274 993 163	
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	6 942 904		8 695 113	

Motifs des annulations :

Les annulations nettes proposées s'analysent comme suit :

- annulation de crédits mis en réserve : 8,71 millions € en AE et 8,7 millions € en CP ;
- ouverture de 1,77 million € d'autorisations d'engagement (AE) au titre de celles accordées pour la régularisation juridique d'autorisations de programme affectées et non engagées.

Recherche dans le domaine de l'énergie

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	653 827 984		654 676 484	
Modifications intervenues en gestion	713 201 263		719 119 249	
Total des crédits ouverts	1 367 029 247		1 373 795 733	
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	20 084 384		31 584 384	

Motifs des annulations :

Les dividendes effectivement perçus en 2006 par le CEA au titre de sa participation dans le capital de AREVA ont été plus importants qu'estimés dans le projet de loi de finances pour 2006 ; c'est pourquoi il est proposé d'ajuster sa subvention au titre de 2006. Pour mémoire, le dividende versé par AREVA au titre de 2005 a été de 350 millions €, à comparer aux 220 millions € distribués au titre de 2002 et 2003.

Recherche industrielle

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	575 065 942		524 765 942	
Modifications intervenues en gestion	-3 589 997		-3 624 476	
Total des crédits ouverts	571 475 945		521 141 466	
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'			6 921 139	

Motifs des annulations :

Annulation de crédits mis en réserve.

Recherche dans le domaine des transports, de l'équipement et de l'habitat

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	401 025 858		390 954 858	
Modifications intervenues en gestion	-2 115 554	0	-1 912 586	0
Total des crédits ouverts	398 910 304	0	389 042 272	0
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'			1 198 036	

Motifs des annulations :

Annulation de crédits mis en réserve.

Recherche culturelle et culture scientifique

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	147 503 440	34 429 408	147 251 440	34 429 408
Modifications intervenues en gestion	-698 565	0	-205 978	0
Total des crédits ouverts	146 804 875	34 429 408	147 045 462	34 429 408
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	1 232 065	34 429	1 904 619	34 429

Motifs des annulations :

Cette annulation de crédits s'analyse comme suit :

- ouverture de 708 364 € d'AE au titre de la régularisation juridique d'autorisations de programme affectées et non engagées ;
- annulation de crédits mis en réserve, à hauteur de 1 940 724 € d'AE et 1 904 619 € de CP, dont 34 429 € sur le titre 2.

Enseignement supérieur et recherche agricoles

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	259 962 530	160 706 941	261 743 530	160 706 941
Modifications intervenues en gestion	-691 206		-697 844	
Total des crédits ouverts	259 271 324	160 706 941	261 045 686	160 706 941
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	4 645 824	1 800 000	5 610 000	1 800 000

Motifs des annulations :

- 1° Titre 2 : annulation de crédits pour lesquels un excédent en gestion est prévu : 1,8 million €.
- 2° Hors titre 2 : annulation de crédits mis en réserve : 3,73 millions € d'AE et 3,81 millions € de CP.
- 3° AE accordées au titre de la régularisation juridique d'autorisations de programme affectées et non engagées : 0,88 million €.

Régimes sociaux et de retraite

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des annulations nettes proposées	21 000 000		21 000 000	

Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	684 180 000		684 180 000	
Modifications intervenues en gestion				
Total des crédits ouverts	684 180 000		684 180 000	
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	18 000 000		18 000 000	

Motifs des annulations :

Les crédits annulés tiennent compte de la révision des acomptes de compensations inter-régimes versés à l'ENIM au titre de 2006 ainsi que d'une situation de trésorerie plus favorable qui permet de diminuer le besoin de financement global.

Régime de retraite des mines, de la SEITA et divers

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	806 240 000		806 240 000	
Modifications intervenues en gestion				
Total des crédits ouverts	806 240 000		806 240 000	
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	3 000 000		3 000 000	

Motifs des annulations :

Le montant de la subvention du régime de la SEITA, au titre de 2006, s'est avéré légèrement inférieur à celui prévu initialement, essentiellement en raison des recettes propres du régime constatées.

Relations avec les collectivités territoriales

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des annulations nettes proposées			13 000 000	

Concours financiers aux communes et groupements de communes

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	792 006 832		723 672 832	
Modifications intervenues en gestion	-4 605 346	0	-2 278 403	0
Total des crédits ouverts	787 401 486	0	721 394 429	0
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'			13 000 000	

Motifs des annulations :

Annulation de crédits mis en réserve.

Remboursements et dégrèvements

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> AE titre 2	Crédits de paiement	<i>dont</i> CP titre 2
Total des annulations nettes proposées	646 000 000		646 000 000	

Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> AE titre 2	Crédits de paiement	<i>dont</i> CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	13 490 000 000		13 490 000 000	
Modifications intervenues en gestion				
Total des crédits ouverts	13 490 000 000		13 490 000 000	
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	646 000 000		646 000 000	

Motifs des annulations :

L'estimation de la loi de finances initiale pour l'ensemble des remboursements et dégrèvements d'impôts locaux pour 2006 était de 13,49 milliards €.

Le montant révisé pour 2006 dans le cadre du présent projet de loi de finances rectificative revoit l'évaluation à la baisse de 0,65 milliard €, soit 12,84 milliards €, sous l'effet notamment de moindres remboursements et dégrèvements de taxe professionnelle.

Santé

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des annulations nettes proposées	17 180 000		17 180 000	

Santé publique et prévention

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	253 289 091		241 836 738	
Modifications intervenues en gestion	1 395 831	0	1 379 941	0
Total des crédits ouverts	254 684 922	0	243 216 679	0
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	12 545 000		12 545 000	

Motifs des annulations :

Annulation de crédits mis en réserve.

Offre de soins et qualité du système de soins

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	100 925 004		102 498 004	
Modifications intervenues en gestion	1 375 755	0	1 369 020	0
Total des crédits ouverts	102 300 759	0	103 867 024	0
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	2 455 000		2 455 000	

Motifs des annulations :

Annulation de crédits mis en réserve.

Droque et toxicomanie

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	55 238 281		55 238 281	
Modifications intervenues en gestion	435 257	0	431 628	0
Total des crédits ouverts	55 673 538	0	55 669 909	0
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	2 180 000		2 180 000	

Motifs des annulations :

Annulation de crédits mis en réserve.

Sécurité

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des annulations nettes proposées	24 000 000	24 000 000	24 000 000	24 000 000

Police nationale

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	8 624 838 047	6 900 410 478	8 012 360 778	6 900 410 478
Modifications intervenues en gestion	31 460 305	0	40 210 075	0
Total des crédits ouverts	8 656 298 352	6 900 410 478	8 052 570 853	6 900 410 478
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	24 000 000	24 000 000	24 000 000	24 000 000

Motifs des annulations :

Cette annulation de crédits de titre 2 mis en réserve permet de gager :

- à hauteur de 18 750 000 € l'ouverture de crédits au titre de la sécheresse, sur le programme 128 : « Coordination des moyens de secours » ;
- l'ouverture de 5 250 000 € de crédits au titre de la sécurisation des écoles, sur le programme 122 « Concours spécifiques et administration ».

Sécurité civile

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des annulations nettes proposées	18 420 000	18 420 000	18 420 000	18 420 000

Intervention des services opérationnels

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	259 500 667	128 786 396	255 431 667	128 786 396
Modifications intervenues en gestion	-15 640 730	0	-45 027 230	0
Total des crédits ouverts	243 859 937	128 786 396	210 404 437	128 786 396
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	3 230 000	3 230 000	3 230 000	3 230 000

Motifs des annulations :

Annulation correspondant à des marges de crédits identifiées en gestion sur le titre 2.

Coordination des moyens de secours

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	209 281 097	31 944 920	207 131 097	31 944 920
Modifications intervenues en gestion	-533 454	0	33 396 715	0
Total des crédits ouverts	208 747 643	31 944 920	240 527 812	31 944 920
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	15 190 000	15 190 000	15 190 000	15 190 000

Motifs des annulations :

Ces annulations correspondent à des marges identifiées en gestion.

Sécurité sanitaire

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> AE titre 2	Crédits de paiement	<i>dont</i> CP titre 2
Total des annulations nettes proposées	2 700 000	2 700 000	2 700 000	2 700 000

Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> AE titre 2	Crédits de paiement	<i>dont</i> CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	835 772 740	238 684 612	536 805 087	238 684 612
Modifications intervenues en gestion	75 119 857	575 000	75 923 075	575 000
Total des crédits ouverts	910 892 597	239 259 612	612 728 162	239 259 612
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	2 700 000	2 700 000	2 700 000	2 700 000

Motifs des annulations :

Annulation de crédits pour lesquels un excédent est en gestion prévu.

Solidarité et intégration

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des annulations nettes proposées	1 000 000	1 000 000	12 820 000	1 000 000

Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	1 071 574 490	776 744 252	1 064 519 885	776 744 252
Modifications intervenues en gestion	5 031 110	1 053 380	6 354 947	1 053 380
Total des crédits ouverts	1 076 605 600	777 797 632	1 070 874 832	777 797 632
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	1 000 000	1 000 000	12 820 000	1 000 000

Motifs des annulations :

Annulations de crédits mis en réserve et de crédits non consommés.

Sport, jeunesse et vie associative

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Total des annulations nettes proposées	6 365 513		18 952 281	

Sport

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finance initiale	273 047 900		200 487 508	
Modifications intervenues en gestion	1 968 074	0	4 190 554	0
Total des crédits ouverts	275 015 974	0	204 678 062	0
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'			7 641 312	

Motifs des annulations :

Annulation de crédits de paiement (CP) mis en réserve (5,541 millions €) et de CP non consommés (2,1 millions €).

Jeunesse et vie associative

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finance initiale	131 199 751		134 415 251	
Modifications intervenues en gestion	-964 475	0	-867 316	0
Total des crédits ouverts	130 235 276	0	133 547 935	0
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	6 365 513		7 117 457	

Motifs des annulations :

Annulation de crédits mis en réserve (5,866 millions € d'AE et 6,017 millions € CP) et de crédits non consommés (0,5 million € d'AE et 1,1 million € de CP).

Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	421 901 739	361 846 612	421 187 739	361 846 612
Modifications intervenues en gestion	2 800 675	0	2 431 490	0
Total des crédits ouverts	424 702 414	361 846 612	423 619 229	361 846 612
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'			4 193 512	

Motifs des annulations :

Annulation de crédits de paiement (CP) mis en réserve (3,394 millions €) et de CP non consommés (0,8 millions €).

Stratégie économique et pilotage des finances publiques

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des annulations nettes proposées	20 685 718	20 685 718	39 960 366	20 685 718

Stratégie économique et financière et réforme de l'État

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	624 284 062	112 958 403	425 564 062	112 958 403
Modifications intervenues en gestion	15 168 274	0	65 830 159	0
Total des crédits ouverts	639 452 336	112 958 403	491 394 221	112 958 403
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	8 462 958	8 462 958	25 051 489	8 462 958

Motifs des annulations :

Titre 2 : la réserve de précaution est intégralement annulée, à hauteur de 112 958 €. Une annulation complémentaire de 8 350 000 € est proposée. Elle est assise sur une prévision d'exécution intégrant un schéma ajusté de fin de gestion.

Hors titre 2 : la réserve de précaution est annulée à hauteur de 11 878 531 €, à laquelle s'ajoute d'une part une annulation de crédits LFI sans emploi du programme Chorus, à hauteur de 3 500 000 €, ainsi qu'une annulation de crédits reportés de 2005 vers 2006 non employés à hauteur de 1 210 000 €.

Statistiques et études économiques

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	460 794 973	382 759 916	452 606 973	382 759 916
Modifications intervenues en gestion	22 094 273	0	21 430 319	0
Total des crédits ouverts	482 889 246	382 759 916	474 037 292	382 759 916
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	12 222 760	12 222 760	14 908 877	12 222 760

Motifs des annulations :

Titre 2 : la réserve de précaution est intégralement annulée, à hauteur de 382 760 €. Une annulation complémentaire de 11 840 000 € est proposée. Elle est assise sur une prévision d'exécution intégrant un schéma ajusté de fin de gestion.

Hors titre 2 : la réserve de précaution est intégralement annulée, à hauteur de 2 686 117 €.

Transports

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> AE titre 2	Crédits de paiement	<i>dont</i> CP titre 2
Total des annulations nettes proposées	74 679 340	40 964 149	245 461 334	40 964 149

Réseau routier national

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> AE titre 2	Crédits de paiement	<i>dont</i> CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	891 309 354	14 097 000	910 809 354	14 097 000
Modifications intervenues en gestion	1 347 626 492	0	1 217 838 179	0
Total des crédits ouverts	2 238 935 846	14 097 000	2 128 647 533	14 097 000
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	1 000 000	1 000 000	97 154 590	1 000 000

Motifs des annulations :

Titre 2 : l'annulation de crédits proposée (1 000 000 € en AE et CP) correspond à la suppression, après fongibilité asymétrique, du reliquat prévu en fin de gestion sur les dépenses de personnel, dû essentiellement à une surbudgétisation de la contribution au compte d'affectation spéciale « Pensions ».

Hors titre 2 : l'annulation de CP proposée recouvre notamment les crédits mis en réserve sur le programme (33 857 308 €) et l'annulation d'une partie de la subvention à l'Agence de financement des infrastructures de transports de France (AFITF), pour 62 171 925 €.

Sécurité routière

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> AE titre 2	Crédits de paiement	<i>dont</i> CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	125 074 377	13 124 000	121 474 377	13 124 000
Modifications intervenues en gestion	7 681 993	0	11 022 872	0
Total des crédits ouverts	132 756 370	13 124 000	132 497 249	13 124 000
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'			14 522	

Motifs des annulations :

L'annulation de CP proposée (hors titre 2) correspond à l'ajustement de la compensation financière versée à la région Martinique en contrepartie du transfert de routes nationales due par le programme.

Transports terrestres et maritimes

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	2 628 745 707	25 454 000	2 697 450 707	25 454 000
Modifications intervenues en gestion	466 489 198	50 133	260 906 608	50 133
Total des crédits ouverts	3 095 234 905	25 504 133	2 958 357 315	25 504 133
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	33 715 191		97 505 259	

Motifs des annulations :

1° L'annulation proposée en crédits de paiement (97 505 259 €) tire les conséquences du changement du régime d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de la contribution aux charges d'infrastructures (CCI) versée à Réseau ferré de France (RFF). La mise en conformité de la notion de complément de prix - qui avait conduit à verser toutes taxes comprises les subventions de CCI depuis la création, en 1997, de RFF - avec la jurisprudence communautaire conduit en effet à prévoir un versement de la CCI hors taxes.

Dans ces conditions, la dernière mensualité de CCI ne sera pas versée à RFF dès lors que les mensualités précédemment versées sont réputées l'avoir été hors taxes ; l'annulation proposée correspond à cette mensualité.

2° L'annulation proposée en autorisations d'engagement (33 715 191 €) s'analyse ainsi :

- ouverture de 51 195 582 € prévue au titre de la régularisation juridique d'autorisations de programme affectées et non engagées ;

- annulation de 84 910 773 € ; cette annulation recouvre des AE mises en réserve, ainsi que l'annulation d'AE correspondante à la dernière mensualité de la CCI versée à RFF (cf. 1°).

Transports aériens

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	146 007 063	54 404 563	165 757 063	54 404 563
Modifications intervenues en gestion	-775 496	0	14 317 188	0
Total des crédits ouverts	145 231 567	54 404 563	180 074 251	54 404 563
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'			4 775 052	

Motifs des annulations :

Annulation des crédits mis en réserve.

Conduite et pilotage des politiques d'équipement

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	3 841 898 868	3 511 207 161	3 835 638 868	3 511 207 161
Modifications intervenues en gestion	288 105 691	200 395 312	285 255 332	200 395 312
Total des crédits ouverts	4 130 004 559	3 711 602 473	4 120 894 200	3 711 602 473
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	39 964 149	39 964 149	46 011 911	39 964 149

Motifs des annulations :

Titre 2 : l'annulation de crédits proposée (39 964 149 € en AE et CP) correspond à la suppression, après fongibilité asymétrique, du reliquat prévue en fin de gestion sur les dépenses de personnel due essentiellement à une surbudgétisation de la contribution au compte d'affectation spéciale « Pensions ».

Hors titre2 : il est proposé une annulation partielle de la réserve de CP, pour 6 047 762 €.

Ville et logement

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Total des annulations nettes proposées	12 000 000		32 458 665	

Équité sociale et territoriale et soutien

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finance initiale	767 985 980		793 185 980	
Modifications intervenues en gestion	-1 310 187	0	-1 310 187	0
Total des crédits ouverts	766 675 793	0	791 875 793	0
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'	12 000 000		12 000 000	

Motifs des annulations :

Annulation de crédits mis en réserve.

Développement et amélioration de l'offre de logement

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> <i>AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont</i> <i>CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finance initiale	1 194 947 595	148 164 200	1 209 832 595	148 164 200
Modifications intervenues en gestion	-148 507 274	-148 164 200	-108 875 746	-148 164 200
Total des crédits ouverts	1 046 440 321	0	1 100 956 849	0
Annulations nettes de crédits proposées à l'état B'			20 458 665	

Motifs des annulations :

Annulation de crédits mis en réserve.

III. Comptes spéciaux : programme porteur d'ouverture de crédit (état C)

Pensions

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des ouvertures nettes proposées	3 265 814 284	3 265 814 284	3 265 814 284	3 265 814 284

Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finance initiale	40 633 400 000	38 075 300 000	40 633 400 000	38 075 300 000
Modifications intervenues en gestion				
Total des crédits ouverts	40 633 400 000	38 075 300 000	40 633 400 000	38 075 300 000
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état C	3 265 814 284	3 265 814 284	3 265 814 284	3 265 814 284

Motifs des ouvertures :

L'ouverture de crédits proposée correspond à la régularisation des pensions versées pour le mois de décembre 2005.

La mensualisation du paiement des pensions des fonctionnaires, dont le processus s'est étalé entre 1974 et 1987, a conduit à décaler d'un mois l'imputation budgétaire de ces dépenses. Jusqu'au 31 décembre 2005, les douze mois de pension imputés en comptabilité budgétaire sur un exercice donné correspondaient ainsi aux paiements effectués entre le mois de décembre de l'année précédente et le mois de novembre de l'année considérée.

L'article 28 de la loi organique relative aux lois de finances, en posant le principe que les dépenses sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont payées, impose de comptabiliser désormais les pensions payées entre les mois de janvier et décembre puisque le service est réputé fait à la fin de chaque mois et que l'imputation budgétaire doit intervenir au moment du décaissement.

La transition entre les deux méthodes de comptabilisation, au 1^{er} janvier 2006, a posé la question du traitement des dépenses de pension versées au mois de décembre 2005 (pour un montant de 3,3 milliards €). Celles-ci n'ont pu, en effet, être comptabilisées sur l'exercice 2005. Cette régularisation sera toutefois sans incidence sur le déficit public tel que notifié à la Commission européenne puisque la comptabilité nationale, fondée sur le principe des droits constatés, rattache la dépense à l'exercice en cause.

La présente mesure a pour corollaire la majoration, pour un montant identique, des recettes du compte d'affectation spéciale, à la ligne de recettes n° 65, qui est elle-même alimentée par un crédit ouvert au budget général, par le présent projet de loi, au programme n° 195 : « Régime de retraite des mines, de la SEITA et divers » de la mission « Régimes sociaux et de retraite ».

Annexes

**Décret portant ouverture et annulation de crédits
à titre d'avance n°2006-365 du 27/03/2006
dont la ratification est demandée**

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie**Décret n° 2006-365 du 27 mars 2006,
portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance
NOR : BUDB0610017D**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005, notamment ses articles 13, 14 et 56 ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;

Vu l'avis de la Commission des finances, de l'économie générale et du Plan de l'Assemblée nationale, en date du 14 mars 2006 ;

Vu l'avis de la Commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation du Sénat, en date du 14 mars 2006 ;

Le Conseil d'État (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Sont ouverts à titre d'avance, pour 2006, des crédits d'un montant de 140 820 000 € en autorisations d'engagement et en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent décret.

Art. 2. – Sont annulés à cette fin, pour 2006, des crédits d'un montant de 140 820 000 € en autorisations d'engagement et en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 2 annexé au présent décret et inscrits sur des titres autres que celui des dépenses de personnel.

Art. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement

TABLEAU 1

Intitulé de la mission, du programme, de la dotation	N° du programme ou de la dotation	Autorisation d'engagement ouverte (en euros)	Crédit de paiement ouvert (en euros)
Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales		52 000 000	52 000 000
Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés	227	52 000 000	52 000 000
Développement et régulation économiques		29 550 000	29 550 000
Développement des entreprises	134	29 550 000	29 550 000
Écologie et développement durable		1 500 000	1 500 000
Prévention des risques et lutte contre les pollutions	181	1 500 000	1 500 000
Outre-mer		30 000 000	30 000 000
Intégration et valorisation de l'outre-mer	160	30 000 000	30 000 000
Politique des territoires		450 000	450 000
Tourisme	223	450 000	450 000
Recherche et enseignement supérieur		2 500 000	2 500 000
Orientation et pilotage de la recherche	172	2 500 000	2 500 000
Sécurité sanitaire		24 820 000	24 820 000
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	206	16 000 000	16 000 000
<i>Dont titre 2</i>		<i>575 000</i>	<i>575 000</i>
Veille et sécurité sanitaires	228	8 820 000	8 820 000
Totaux		140 820 000	140 820 000
<i>Dont titre 2</i>		<i>575 000</i>	<i>575 000</i>

TABLEAU 2

Intitulé de la mission, du programme, de la dotation	N° du programme ou de la dotation	Autorisation d'engagement annulée (en euros)	Crédit de paiement annulé (en euros)
Action extérieure de l'État		2 715 094	2 715 094
Action de la France en Europe et dans le monde	105	1 522 330	1 522 330
Audiovisuel extérieur	115	299 449	299 449
Rayonnement culturel et scientifique	185	811 199	811 199
Français à l'étranger et étrangers en France	151	82 116	82 116
Administration générale et territoriale de l'État		1 233 589	1 233 589
Administration territoriale	108	631 600	631 600
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	216	441 270	441 270
Vie politique, culturelle et associative	232	160 719	160 719
Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales		2 591 453	2 591 453
Forêt	149	531 999	531 999
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	215	167 825	167 825
Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural	154	1 891 629	1 891 629
Aide publique au développement		3 189 892	3 189 892
Solidarité à l'égard des pays en développement	209	1 996 519	1 996 519
Aide économique et financière au développement	110	1 193 373	1 193 373
Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation		3 140 350	3 140 350
Liens entre la nation et son armée	167	440 049	440 049
Mémoire, reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	169	2 700 301	2 700 301
Conseil et contrôle de l'État		124 290	124 290
Conseil économique et social	126	8 581	8 581
Conseil d'État et autres juridictions administratives	165	77 152	77 152
Cour des comptes et autres juridictions financières	164	38 557	38 557
Culture		2 353 798	2 353 798
Création	131	792 231	792 231
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	224	452 760	452 760
Patrimoines	175	1 108 807	1 108 807
Défense		35 603 965	35 603 965
Environnement et prospective de la politique de défense	144	1 500 167	1 500 167
Équipement des forces	146	27 103 018	27 103 018
Soutien de la politique de la défense	212	2 000 223	2 000 223
Préparation et emploi des forces	178	5 000 557	5 000 557
Développement et régulation économiques		1 267 705	1 267 705
Contrôle et prévention des risques technologiques et développement industriel	127	194 918	194 918
Régulation et sécurisation des échanges de biens et services	199	1 072 787	1 072 787
Direction de l'action du Gouvernement		587 071	587 071
Fonction publique	148	242 695	242 695
Coordination du travail gouvernemental	129	344 376	344 376
Écologie et développement durable		383 579	383 579
Conduite et pilotage des politiques environnementales et développement durable	211	111 584	111 584
Gestion des milieux et biodiversité	153	271 995	271 995

Intitulé de la mission, du programme, de la dotation	N° du programme ou de la dotation	Autorisation d'engagement annulée (en euros)	Crédit de paiement annulé (en euros)
Enseignement scolaire		7 685 245	7 685 245
Enseignement scolaire public du premier degré	140	130 074	130 074
Enseignement technique agricole	143	746 836	746 836
Enseignement scolaire public du second degré	141	364 059	364 059
Enseignement privé du premier et du second degrés	139	1 696 726	1 696 726
Vie de l'élève	230	3 375 368	3 375 368
Soutien de la politique de l'éducation nationale	214	1 372 182	1 372 182
Gestion et contrôle des finances publiques		3 252 511	3 252 511
Conduite et pilotage des politiques économique, financière et industrielle	218	625 745	625 745
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	156	2 626 766	2 626 766
Justice		4 465 842	4 465 842
Administration pénitentiaire	107	1 364 076	1 364 076
Accès au droit et à la justice	101	557 845	557 845
Protection judiciaire de la jeunesse	182	640 046	640 046
Conduite et pilotage de la politique de la justice et organismes rattachés	213	288 652	288 652
Justice judiciaire	166	1 615 223	1 615 223
Médias		619 490	619 490
Chaîne française d'information internationale	116	128 289	128 289
Presse	180	491 201	491 201
Outre-mer		726 000	726 000
Conditions de vie outre-mer	123	726 000	726 000
Politique des territoires		1 042 815	1 042 815
Aménagement du territoire	112	565 935	565 935
Aménagement, urbanisme et ingénierie publique	113	127 561	127 561
Stratégie en matière d'équipement	222	75 355	75 355
Interventions territoriales de l'État	162	142 335	142 335
Information géographique et cartographique	159	131 629	131 629
Recherche et enseignement supérieur		10 852 974	10 852 974
Formations supérieures et recherche universitaire	150	7 146 263	7 146 263
Enseignement supérieur et recherche agricoles	142	178 109	178 109
Recherche dans le domaine des risques et des pollutions	189	319 340	319 340
Recherche dans le domaine de l'énergie	188	1 154 075	1 154 075
Recherche dans le domaine des transports, de l'équipement et de l'habitat	190	547 101	547 101
Recherche industrielle	192	925 064	925 064
Recherche culturelle et culture scientifique	186	188 288	188 288
Recherche duale (civile et militaire)	191	394 734	394 734
Santé		704 871	704 871
Santé publique et prévention	204	422 854	422 854
Drogue et toxicomanie	136	101 193	101 193
Offre de soins et qualité du système de soins	171	180 824	180 824
Sécurité		4 294 856	4 294 856
Gendarmerie nationale	152	2 100 234	2 100 234
Police nationale	176	2 194 622	2 194 622

Intitulé de la mission, du programme, de la dotation	N° du programme ou de la dotation	Autorisation d'engagement annulée (en euros)	Crédit de paiement annulé (en euros)
Sécurité civile		532 215	532 215
Coordination des moyens de secours	128	308 963	308 963
Intervention des services opérationnels	161	223 252	223 252
Solidarité et intégration		15 731 275	15 731 275
Actions en faveur des familles vulnérables	106	1 935 415	1 935 415
Égalité entre les hommes et les femmes	137	31 659	31 659
Handicap et dépendance	157	13 764 201	13 764 201
Sport, jeunesse et vie associative		765 622	765 622
Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative	210	152 003	152 003
Sport	219	331 749	331 749
Jeunesse et vie associative	163	281 870	281 870
Stratégie économique et pilotage des finances publiques		677 373	677 373
Stratégie économique et financière et réforme de l'État	221	554 239	554 239
Statistiques et études économiques	220	123 134	123 134
Transports		7 812 439	7 812 439
Sécurité et affaires maritimes	205	223 451	223 451
Réseau routier national	203	1 580 948	1 580 948
Sécurité routière	207	191 008	191 008
Transports terrestres et maritimes	226	4 718 670	4 718 670
Transports aériens	225	219 773	219 773
Conduite et pilotage des politiques d'équipement	217	571 913	571 913
Météorologie	170	306 676	306 676
Travail et emploi		25 032 049	25 032 049
Accès et retour à l'emploi	102	15 012 704	15 012 704
Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques	103	8 043 697	8 043 697
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	111	143 735	143 735
Développement de l'emploi	133	1 485 012	1 485 012
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	155	346 901	346 901
Ville et logement		3 433 637	3 433 637
Équité sociale et territoriale et soutien	147	1 565 487	1 565 487
Développement et amélioration de l'offre de logement	135	1 868 150	1 868 150
Totaux		140 820 000	140 820 000
<i>Dont titre 2</i>			

**Décret portant ouverture et annulation de crédits
à titre d'avance n°2006-954 du 01/08/2006
dont la ratification est demandée**

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie**Décret n° 2006-954 du 1er août 2006,
portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance
NOR : BUDB0610060D**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005, notamment ses articles 13, 14 et 56 ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;

Vu l'avis de la Commission des finances, de l'économie générale et du Plan de l'Assemblée nationale, en date du 24 juillet 2006 ;

Vu l'avis de la Commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation du Sénat, en date du 24 juillet 2006 ;

Le Conseil d'État (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Sont ouverts à titre d'avance, pour 2006, des crédits d'un montant de 258 550 000 € en autorisations d'engagement et de 261 000 000 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent décret.

Art. 2. – Sont annulés à cette fin, pour 2006, des crédits d'un montant de 258 550 000 € en autorisations d'engagement et de 261 000 000 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 2 annexé au présent décret.

Art. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement

TABLEAU 1

Intitulé de la mission, du programme, de la dotation	N° du programme ou de la dotation	Autorisation d'engagement ouverte (en euros)	Crédit de paiement ouvert (en euros)
Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales		40 000 000	40 000 000
Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés	227	40 000 000	40 000 000
Aide publique au développement		43 000 000	43 000 000
Solidarité à l'égard des pays en développement	209	43 000 000	43 000 000
<i>Dont titre 2</i>		<i>43 000 000</i>	<i>43 000 000</i>
Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation		131 550 000	110 000 000
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	158	131 550 000	110 000 000
Politique des territoires			24 000 000
Aménagement du territoire	112		24 000 000
Sécurité sanitaire		44 000 000	44 000 000
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	206	30 000 000	30 000 000
Veille et sécurité sanitaires	228	14 000 000	14 000 000
Totaux		258 550 000	261 000 000
<i>Dont titre 2</i>		<i>43 000 000</i>	<i>43 000 000</i>

TABLEAU 2

Intitulé de la mission, du programme, de la dotation	N° du programme ou de la dotation	Autorisation d'engagement annulée (en euros)	Crédit de paiement annulé (en euros)
Action extérieure de l'État		46 420 896	46 465 153
Action de la France en Europe et dans le monde	105	36 600 000	36 600 000
<i>Dont titre 2</i>		36 600 000	36 600 000
Audiovisuel extérieur	115	813 433	823 956
Français à l'étranger et étrangers en France	151	6 830 939	6 836 514
<i>Dont titre 2</i>		6 400 000	6 400 000
Rayonnement culturel et scientifique	185	2 176 524	2 204 683
Administration générale et territoriale de l'État		1 625 132	1 646 157
Administration territoriale	108	1 625 132	1 646 157
Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales		2 016 097	2 042 180
Forêt	149	1 532 586	1 552 414
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	215	483 511	489 766
Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation		18 680 828	18 680 828
Mémoire, reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	169	18 680 828	18 680 828
Conseil et contrôle de l'État		24 630	24 949
Conseil économique et social	126	24 630	24 949
Culture		6 912 817	7 002 253
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	224	6 473 938	6 557 696
Création	131	438 879	444 557
Défense		3 500 000	3 500 000
Soutien de la politique de la défense	212	1 500 000	1 500 000
Préparation et emploi des forces	178	1 500 000	1 500 000
Équipement des forces	146	500 000	500 000
Développement et régulation économiques		3 652 016	3 699 265
Régulation et sécurisation des échanges de biens et services	199	3 090 495	3 130 479
Contrôle et prévention des risques technologiques et développement industriel	127	561 521	568 786
Direction de l'action du Gouvernement		1 798 042	1 821 305
Fonction publique	148	699 155	708 201
Coordination du travail gouvernemental	129	1 098 887	1 113 104
Écologie et développement durable		783 037	793 167
Gestion des milieux et biodiversité	153	783 037	793 167
Enseignement scolaire		33 037 570	33 464 999
Enseignement scolaire public du premier degré	140	3 165 164	3 165 164
Soutien de la politique de l'éducation nationale	214	18 880 632	19 280 466
Enseignement technique agricole	143	2 132 929	2 160 524
Enseignement scolaire public du second degré	141	8 858 845	8 858 845
Gestion et contrôle des finances publiques		9 369 859	9 491 083
Conduite et pilotage des politiques économique, financière et industrielle	218	1 802 652	1 825 974
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	156	7 567 207	7 665 109
Justice		10 524 258	10 660 420
Conduite et pilotage de la politique de la justice et organismes rattachés	213	1 374 239	1 392 018

Intitulé de la mission, du programme, de la dotation	N° du programme ou de la dotation	Autorisation d'engagement annulée (en euros)	Crédit de paiement annulé (en euros)
Administration pénitentiaire	107	6 494 204	6 578 224
Accès au droit et à la justice	101	2 655 815	2 690 178
Médias		1 745 148	1 767 726
Presse	180	1 415 057	1 433 364
Chaîne française d'information internationale	116	330 091	334 362
Outre-mer		2 083 529	2 110 485
Conditions de vie outre-mer	123	2 083 529	2 110 485
Politique des territoires		1 375 013	1 392 802
Interventions territoriales de l'État	162	410 039	415 344
Aménagement, urbanisme et ingénierie publique	113	368 694	373 464
Stratégie en matière d'équipement	222	217 120	219 929
Information géographique et cartographique	159	379 160	384 065
Recherche et enseignement supérieur		13 976 603	14 112 147
Recherche culturelle et culture scientifique	186	572 948	580 361
Recherche dans le domaine de l'énergie	188	3 324 662	3 367 676
Recherche industrielle	192	2 664 933	2 699 412
Recherche dans le domaine des transports, de l'équipement et de l'habitat	190	1 985 397	2 011 083
Recherche duale (civile et militaire)	191	1 500 000	1 500 000
Recherche dans le domaine des risques et des pollutions	189	3 415 566	3 433 880
Enseignement supérieur et recherche agricoles	142	513 097	519 735
Relations avec les collectivités territoriales		5 646 849	5 719 906
Concours financiers aux communes et groupements de communes	119	5 646 849	5 719 906
Santé		2 029 161	2 055 415
Drogue et toxicomanie	136	280 518	284 147
Santé publique et prévention	204	1 228 125	1 244 015
Offre de soins et qualité du système de soins	171	520 518	527 253
Sécurité		500 000	500 000
Gendarmerie nationale	152	500 000	500 000
Sécurité civile		1 532 799	1 552 630
Coordination des moyens de secours	128	1 532 799	1 552 630
Solidarité et intégration		1 552 579	1 572 665
Égalité entre les hommes et les femmes	137	91 159	92 338
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	124	1 461 420	1 480 327
Sport, jeunesse et vie associative		2 002 099	2 028 002
Sport	219	1 018 141	1 031 314
Jeunesse et vie associative	163	682 605	691 436
Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative	210	301 353	305 252
Stratégie économique et pilotage des finances publiques		1 942 220	1 967 348
Stratégie économique et financière et réforme de l'État	221	1 587 514	1 608 053
Statistiques et études économiques	220	354 706	359 295
Transports		21 675 458	21 955 888
Réseau routier national	203	4 553 800	4 612 716
Transports aériens	225	565 484	572 800
Transports terrestres et maritimes	226	14 358 365	14 544 129

Intitulé de la mission, du programme, de la dotation	N° du programme ou de la dotation	Autorisation d'engagement annulée (en euros)	Crédit de paiement annulé (en euros)
Sécurité routière	207	550 238	557 357
Conduite et pilotage des politiques d'équipement	217	1 647 571	1 668 886
Travail et emploi		64 143 360	64 973 227
Développement de l'emploi	133	25 935 274	26 270 817
Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques	103	36 794 656	37 270 694
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	111	414 074	419 431
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	155	999 356	1 012 285
Totaux		258 550 000	261 000 000
<i>Dont titre 2</i>		<i>43 000 000</i>	<i>43 000 000</i>

**Décret portant ouverture et annulation de crédits
à titre d'avance n°2006-1295 du 23/10/2006
dont la ratification est demandée**

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie**Décret n° 2006-1295 du 23 octobre 2006,
portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance
NOR : BUDB0630116D**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005, notamment ses articles 13, 14 et 56 ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;

Vu l'avis de la Commission des finances, de l'économie générale et du Plan de l'Assemblée nationale, en date du 17 octobre 2006 ;

Vu l'avis de la Commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation du Sénat, en date du 17 octobre 2006 ;

Le Conseil d'État (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Sont ouverts à titre d'avance, pour 2006, des crédits d'un montant de 580 140 000 € en autorisations d'engagement et de 513 260 000 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent décret.

Art. 2. – Sont annulés à cette fin, pour 2006, des crédits d'un montant de 580 140 000 € en autorisations d'engagement et de 513 260 000 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 2 annexé au présent décret et inscrits sur des titres autres que celui des dépenses de personnel.

Art. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement

TABLEAU 1

Intitulé de la mission, du programme, de la dotation	N° du programme ou de la dotation	Autorisation d'engagement ouverte (en euros)	Crédit de paiement ouvert (en euros)
Défense		495 660 000	428 780 000
Préparation et emploi des forces	178	187 800 000	428 780 000
<i>Dont titre 2</i>		<i>187 800 000</i>	<i>187 800 000</i>
Soutien de la politique de la défense	212	307 860 000	
Recherche et enseignement supérieur		18 730 000	18 730 000
Vie étudiante	231	18 730 000	18 730 000
Sécurité		23 750 000	23 750 000
Gendarmerie nationale	152	23 750 000	23 750 000
<i>Dont titre 2</i>		<i>19 460 000</i>	<i>19 460 000</i>
Solidarité et intégration		42 000 000	42 000 000
Politiques en faveur de l'inclusion sociale	177	42 000 000	42 000 000
Totaux		580 140 000	513 260 000
<i>Dont titre 2</i>		<i>207 260 000</i>	<i>207 260 000</i>

TABLEAU 2

Intitulé de la mission, du programme, de la dotation	N° du programme ou de la dotation	Autorisation d'engagement annulée (en euros)	Crédit de paiement annulé (en euros)
Défense		519 410 000	452 530 000
Préparation et emploi des forces	178	112 520 000	
Équipement des forces	146	375 620 000	375 620 000
Soutien de la politique de la défense	212		45 640 000
Environnement et prospective de la politique de défense	144	31 270 000	31 270 000
Recherche et enseignement supérieur		18 730 000	18 730 000
Recherche dans le domaine de la gestion des milieux et des ressources	187	18 730 000	18 730 000
Solidarité et intégration		42 000 000	42 000 000
Accueil des étrangers et intégration	104	42 000 000	42 000 000
Totaux		580 140 000	513 260 000
<i>Dont titre 2</i>			

Tableaux récapitulatifs des textes réglementaires pris en gestion 2006 en vertu de la loi organique relative aux lois de finances

Note préliminaire

Aux termes de l'article 53 de la loi organique relative aux lois de finances, les mouvements intervenus par voie réglementaire et relatifs aux crédits de l'année en cours sont joints au projet de loi de finances rectificative, sous forme de tableaux.

Tel est l'objet du présent document qui récapitule les textes réglementaires publiés au Journal officiel entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre 2006 en vertu des articles 11, 12-I, 12-II et 14 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

**Décrets pris en application de l'article 11 de la loi n°2001-692 du 1^{er} août 2001
Dépenses accidentelles**

Date de publication du texte au JO	Mission / Programme	Annulation / Ouverture	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
			Titre 2	Hors Titre 2	Titre 2	Hors Titre 2
10/06/2006	Provisions Dépenses accidentelles et imprévisibles	<i>Annulation</i>		45 000 000		
	Relations avec les collectivités territoriales Concours spécifiques et administration	Ouverture		45 000 000		
15/09/2006	Provisions Dépenses accidentelles et imprévisibles	<i>Annulation</i>		24 600 773		20 200 773
	Outre-mer Intégration et valorisation de l'outre-mer	Ouverture		20 200 773		20 200 773
	Relations avec les collectivités territoriales Concours spécifiques et administration	Ouverture		4 400 000		
04/10/2006	Provisions Dépenses accidentelles et imprévisibles	<i>Annulation</i>		9 291 598		9 291 598
	Action extérieure de l'État Français à l'étranger et étrangers en France	Ouverture		9 291 598		9 291 598

Décrets pris en application de l'article 12 de la loi n°2001-692 du 1^{er} août 2001 Transferts de crédits

Date de publication du texte au JO	Mission / Programme	Annulation / Ouverture	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
			Titre 2	Hors Titre 2	Titre 2	Hors Titre 2
27/05/2006	Défense					
	Environnement et prospective de la politique de défense	<i>Annulation</i>		122 200		122 200
	Développement et régulation économiques					
	Régulation et sécurisation des échanges de biens et services	<i>Annulation</i>		200 000		200 000
	Sécurité					
	Police nationale	<i>Annulation</i>		2 200 000		2 200 000
	Gendarmerie nationale	<i>Annulation</i>		366 600		366 600
	Direction de l'action du Gouvernement					
	Coordination du travail gouvernemental	Ouverture		2 888 800		2 888 800
09/06/2006	Défense					
	Soutien de la politique de la défense	<i>Annulation</i>	0	16 100 000	0	5 511 000
	Stratégie économique et pilotage des finances publiques					
	Stratégie économique et financière et réforme de l'État	Ouverture	0	16 100 000	0	5 511 000
11/06/2006	Écologie et développement durable					
	Conduite et pilotage des politiques environnementales et développement durable	<i>Annulation</i>	157 611 926	4 088 419	157 611 926	4 088 419
	Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales					
	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	Ouverture	32 122 149	116 465	32 122 149	116 465
	Développement et régulation économiques					
	Contrôle et prévention des risques technologiques et développement industriel	Ouverture	57 506 535	3 971 954	57 506 535	3 971 954
Solidarité et intégration						
	Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	Ouverture	483 242		483 242	
	Transports					
	Conduite et pilotage des politiques d'équipement	Ouverture	67 500 000		67 500 000	
30/06/2006	Défense					
	Préparation et emploi des forces	<i>Annulation</i>		38 040 000		28 560 000
	Équipement des forces	<i>Annulation</i>		677 337 000		693 181 000
	Soutien de la politique de la défense	<i>Annulation</i>		2 303 000		1 900 000
	Recherche et enseignement supérieur					
	Recherche dans le domaine de l'énergie	Ouverture		717 680 000		723 641 000
22/08/2006	Ville et logement					
	Développement et amélioration de l'offre de logement	<i>Annulation</i>	148 164 200		148 164 200	
	Enseignement scolaire					
	Enseignement technique agricole	Ouverture	10 610 026		10 610 026	
	Politique des territoires					
	Aménagement, urbanisme et ingénierie publique	Ouverture	22 750 000		22 750 000	
	Transports					
	Conduite et pilotage des politiques d'équipement	Ouverture	114 804 174		114 804 174	
09/09/2006	Sécurité civile					
	Intervention des services opérationnels	<i>Annulation</i>		16 000 000		47 150 000
	Défense					

**Décrets pris en application de l'article 12 de la loi n°2001-692 du 1^{er} août 2001
Transferts de crédits**

Date de publication du texte au JO	Mission / Programme	Annulation / Ouverture	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
			Titre 2	Hors Titre 2	Titre 2	Hors Titre 2
	Préparation et emploi des forces	Ouverture		16 000 000		16 000 000
	Équipement des forces	Ouverture				31 150 000
23/09/2006	Administration générale et territoriale de l'État					
	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	Annulation		1 208 599		291 304
	Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales					
	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	Annulation		657 458		202 279
	Défense					
	Soutien de la politique de la défense	Annulation		156 736		156 736
	Direction de l'action du Gouvernement					
	Fonction publique	Annulation		3 223 228		1 951 590
	Enseignement scolaire					
	Soutien de la politique de l'éducation nationale	Annulation		232 839		232 839
	Gestion et contrôle des finances publiques					
	Conduite et pilotage des politiques économique, financière et industrielle	Annulation		1 110 771		610 771
	Justice					
	Justice judiciaire	Annulation		74 948		74 948
	Solidarité et intégration					
	Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	Annulation		411 467		411 467
	Travail et emploi					
	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	Annulation		65 796		65 796
	Transports					
	Conduite et pilotage des politiques d'équipement	Ouverture		7 141 842		3 997 730
23/09/2006	Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales					
	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	Annulation	0	0	0	173 327
	Gestion et contrôle des finances publiques					
	Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	Annulation	0	2 323 479	0	525 900
	Solidarité et intégration					
	Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	Annulation	0	2 223 351	0	745 271
	Sport, jeunesse et vie associative					
	Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative	Annulation	0	746 095	0	40 000
	Stratégie économique et pilotage des finances publiques					
	Statistiques et études économiques	Annulation	0	0	0	659 365
	Travail et emploi					
	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	Annulation	0	0	0	88 521
	Direction de l'action du Gouvernement					
	Coordination du travail gouvernemental	Ouverture	0	5 292 925	0	2 232 384
23/09/2006	Travail et emploi					
	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	Annulation		150 000		150 000
	Accès et retour à l'emploi	Annulation		2 200 000		2 200 000
	Accompagnement des mutations	Annulation		2 000 000		2 000 000

Décrets pris en application de l'article 12 de la loi n°2001-692 du 1^{er} août 2001 Transferts de crédits

Date de publication du texte au JO	Mission / Programme	Annulation / Ouverture	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
			Titre 2	Hors Titre 2	Titre 2	Hors Titre 2
	économiques, sociales et démographiques					
	Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation					
	Mémoire, reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	Ouverture		1 200 000		1 200 000
	Outre-mer					
	Emploi outre-mer	Ouverture		1 000 000		1 000 000
	Politique des territoires					
	Aménagement du territoire	Ouverture		150 000		150 000
	Solidarité et intégration					
	Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	Ouverture		2 000 000		2 000 000
12/10/2006	Administration générale et territoriale de l'État					
	Administration territoriale	Annulation		1 315 000		1 315 000
	Transports					
	Sécurité routière	Ouverture		1 315 000		1 315 000
12/10/2006	Culture					
	Création	Annulation		165 032 092		165 032 092
	Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	Annulation		9 771 568		9 771 568
	Relations avec les collectivités territoriales					
	Concours spécifiques et administration	Ouverture		76 857 790		76 857 790
	Concours financiers aux départements	Ouverture		86 108 088		86 108 088
	Concours financiers aux régions	Ouverture		11 837 782		11 837 782
13/10/2006	Gestion et contrôle des finances publiques					
	Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	Annulation		755 480		755 480
	Conduite et pilotage des politiques économique, financière et industrielle	Annulation		350 551		350 551
	Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales					
	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	Ouverture		14 672		14 672
	Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural	Ouverture		60 338		60 338
	Conseil et contrôle de l'État					
	Cour des comptes et autres juridictions financières	Ouverture		2 200		2 200
	Culture					
	Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	Ouverture		9 865		9 865
	Défense					
	Soutien de la politique de la défense	Ouverture		2 550		2 550
	Direction de l'action du Gouvernement					
	Coordination du travail gouvernemental	Ouverture		12 608		12 608
	Écologie et développement durable					
	Conduite et pilotage des politiques environnementales et développement durable	Ouverture		352 021		352 021
	Enseignement scolaire					
	Soutien de la politique de l'éducation nationale	Ouverture		9 965		9 965
	Justice					
	Justice judiciaire	Ouverture		6 700		6 700
	Protection judiciaire de la jeunesse	Ouverture		17 241		17 241

**Décrets pris en application de l'article 12 de la loi n°2001-692 du 1^{er} août 2001
Transferts de crédits**

Date de publication du texte au JO	Mission / Programme	Annulation / Ouverture	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
			Titre 2	Hors Titre 2	Titre 2	Hors Titre 2
	Administration pénitentiaire Sécurité	Ouverture		31 732		31 732
	Police nationale Sécurité civile	Ouverture		301 806		301 806
	Coordination des moyens de secours Sécurité sanitaire	Ouverture		49 075		49 075
	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation Solidarité et intégration	Ouverture		6 106		6 106
	Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales Transports	Ouverture		41 657		41 657
	Conduite et pilotage des politiques d'équipement Travail et emploi	Ouverture		160 286		160 286
	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	Ouverture		27 209		27 209

Décrets pris en application de l'article 12 de la loi n°2001-692 du 1^{er} août 2001 Virements de crédits

Date de publication du texte au JO	Mission / Programme	Annulation / Ouverture	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
			Titre 2	Hors Titre 2	Titre 2	Hors Titre 2
08/06/2006	Justice Justice judiciaire	<i>Annulation</i>	7 900 000	2 020 000	7 900 000	2 020 000
	Justice Administration pénitentiaire	Ouverture	7 900 000	2 020 000	7 900 000	2 020 000
12/09/2006	Outre-mer Conditions de vie outre-mer	<i>Annulation</i>		5 922 096		5 922 096
	Outre-mer Intégration et valorisation de l'outre-mer	Ouverture		5 922 096		5 922 096
06/10/2006	Action extérieure de l'État Audiovisuel extérieur	<i>Annulation</i>		1 697 167		1 697 167
	Action extérieure de l'État Français à l'étranger et étrangers en France	Ouverture		1 697 167		1 697 167
10/10/2006	Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales Forêt	<i>Annulation</i>		5 859 027		5 859 027
	Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés	<i>Annulation</i>		7 382 167		7 382 167
	Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural	Ouverture		13 241 194		13 241 194